



la prison et l'univers carcéral

précis du cadre juridique

mis à jour sur la base des normes en vigueur en mars 2015



Regione Emilia-Romagna
Assemblea legislativa

Garante delle persone
sottoposte a misure restrittive
o limitative della libertà personale

L'ASSEMBLEA
dei DIRITTI 



la prison et l'univers carcéral

Précis du cadre juridique
mis à jour sur la base des normes en vigueur en mars 2015

Introduction

Ce manuel a pour objectif d'apporter une modeste contribution à l'intention des personnes incarcérées, mais aussi des personnes qui travaillent dans le milieu carcéral, afin de permettre aux détenus de mieux comprendre les lois italiennes dans le domaine pénitentiaire et les règles qui régissent le régime pénitentiaire.

Avec plus d'informations concernant ce qui peut être fait à l'intérieur et à l'extérieur de la prison, il serait parfois possible de réduire la durée de la peine, voire même d'éliminer la privation de la liberté personnelle.

Les personnes qui se trouvent en détention, et en particulier les étrangers, éprouvent des difficultés à comprendre le monde qui les entoure, et ne réussissent souvent pas à exercer les droits qui leurs sont reconnus par la loi.

Ces personnes ne sont pas informées des possibilités qui existent dans le domaine des études, de la formation ou du travail.

La privation de la liberté personnelle ne doit pas s'accompagner de la perte d'autres droits, notamment le droit d'être informé.

Il faut toujours garder à l'esprit que le traitement pénitentiaire doit être en permanence un traitement humain et assurer le respect de la dignité humaine, sans discriminations fondées sur la nationalité, la race, le sexe, les conditions économiques et sociales, ou les opinions politiques et religieuses.

La prison et l'univers carcéral est disponible en 6 langues: italien, albanais, arabe, français, anglais, espagnol.

Au vu des réformes importantes apportées suite à la désormais célèbre «décision Torreggiani» du 8 janvier 2013, il a été procédé à une révision du texte, mis à jour sur la base des normes en vigueur en mars 2015.

Desi Bruno

Autorité de surveillance des personnes privées
de la liberté personnelle,

Région Émilie-Romagne

Les Règles pénitentiaires européennes

Approuvées par le Comité des Ministres des 46 États européens le 11 janvier 2006

Principes fondamentaux

1. Les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme.
2. Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire.
3. Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées.
4. Le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme.
5. La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison.
6. Chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté.
7. La coopération avec les services sociaux externes et, autant que possible, la participation de la société civile à la vie pénitentiaire doivent être encouragées.
8. Le personnel pénitentiaire exécute une importante mission de service public et son recrutement, sa formation et ses conditions de travail doivent lui permettre de fournir un haut niveau de prise en charge des détenus.
9. Toutes les prisons doivent faire l'objet d'une inspection gouvernementale régulière ainsi que du contrôle d'une autorité indépendante.

Constitution de la République italienne

Principaux articles de référence

Art. 2

La République reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme, comme individu et comme membre de formations sociales où s'exerce sa personnalité, et exige l'accomplissement des devoirs de solidarité publique, économique et sociale auxquels il ne peut être dérogé.

Art. 3

Tous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales.

Il appartient à la République d'éliminer les obstacles d'ordre économique et social qui, en limitant de fait la liberté et l'égalité des citoyens, entravent le plein développement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du pays

Art. 24

Il est reconnu à tout individu le droit d'ester en justice pour la protection de ses droits et de ses intérêts légitimes.

La défense est un droit inviolable dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.

Les moyens d'ester et de se défendre devant toutes les juridictions sont assurés aux indigents par des institutions juridiques spécifiques.

La loi détermine les conditions et les modalités de la réparation des erreurs judiciaires.

Art. 25

Nul ne peut être distrait de ses juges naturels prévus par la loi.

Nul ne peut être puni, si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant la commission du fait.

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté, hormis dans les cas prévus par la loi.

Art. 26

L'extradition d'un citoyen ne peut être accordée, si ce n'est dans les cas où elle est expressément prévue par les conventions internationales.

En aucun cas, elle ne peut être admise pour des délits ou des crimes politiques.

Art. 27

La responsabilité pénale est personnelle.

Le prévenu n'est pas considéré comme coupable tant que sa condamnation définitive n'a pas été prononcée.

Les peines ne peuvent consister en des traitements contraires aux sentiments d'humanité et elles doivent avoir pour but la rééducation du condamné.

La peine de mort n'est pas admise.

Art. 111

La juridiction s'exerce au moyen du juste procès réglementé par la loi.

Tout procès a lieu dans le respect du principe de la contradiction, dans d'égales conditions pour les parties, devant un juge arbitre et impartial. La loi en garantit une durée raisonnable.

Dans le procès pénal, la loi garantit : que la personne accusée d'une infraction sera, dans le plus court délai,

informée, dans le secret, de la nature et de la cause des accusations portées contre elle; qu'elle disposera du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense; qu'elle aura la possibilité, devant le juge, d'interroger ou de faire interroger les personnes qui font des déclarations à charge, et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire de personnes à sa décharge dans les mêmes conditions que l'accusation ainsi que l'acquisition de tout autre moyen de preuve en sa faveur; qu'elle sera assistée d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée au procès.

Le procès pénal est soumis au principe de la contradiction dans la formation de la preuve. La culpabilité du prévenu ne peut être prouvée sur la base de déclarations rendues par quiconque, de son plein gré, s'est volontairement et continuellement soustrait à l'interrogatoire de la part du prévenu ou de son défenseur.

La loi régleme les cas dans lesquels la formation de la preuve n'a pas lieu contradictoirement du fait du consentement donné par le prévenu, du fait d'une impossibilité établie de nature objective ou du fait d'une conduite contraire à la loi dont la preuve est établie.

Toutes les mesures juridictionnelles doivent être motivées. Le pourvoi en cassation pour violation de la loi est toujours admis contre les arrêts et contre les mesures concernant la liberté de la personne, prononcés par les organes juridictionnels ou spéciaux. Il ne peut être dérogé à cette règle que pour les jugements des tribunaux militaires en temps de guerre.

Le pourvoi en cassation contre les décisions du Conseil d'État et de la Cour des comptes n'est admis que pour les motifs relatifs à la juridiction.

Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Signée à Rome le 4 novembre 1950 - Principaux articles de référence

Article 2 – Droit à la vie

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:

- a. pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
- b. pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;
- c. pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Article 3 – Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 4 – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :

- a. tout travail requis normalement d'une personne soumise

à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle;

- b. tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire;
- c. tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- d. tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

Article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:

- a. s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;
- b. s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;
- c. s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;
- d. s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;
- e. s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse,

d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;

f. s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation

Article 6 – Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute

accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
- b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
- d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 7 – Pas de peine sans loi

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des

rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10 – Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 11 – Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

Article 12 – Droit au mariage

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 17 – Interdiction de l’abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d’accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

NOTA BENE

La présente brochure est mise à jour sur la base des normes en vigueur en mars 2015.

Les modifications par rapport à la première édition de la brochure ont été signalées dans le texte par la couleur bleue.

Abréviations

Les abréviations suivantes seront utilisées dans le texte:

- cp = code pénal
- cpp = code de procédure pénale
- op = loi du 26 juillet 1975, n° 354 sur le système pénitentiaire

MESURES LIMITATIVES DE LA LIBERTÉ PERSONNELLE -

DROITS DE LA DÉFENSE – INFORMATION RAPIDES SUR LE PROCÈS –

RECORS À LA CEDH

- Motifs del l'emprisonnement	21
- Audience de validation (art. 391 cpp)	22
- Arrestation suite à une ordonnance de détention provisoire	24
- Modifications au texte unique sur les stupéfiants (décret du Président de la République n° 309/1990) (art. 73 alinéa 5)	29
- La nomination du défenseur de confiance	31
- L'assistance aux frais de l'État	32
- Le droit des détenus étrangers à un interprète	33
- Le tribunal de réexamen	35
- Libération - élection de domicile	35
- Le procès	36
- Procédure d'urgence (art. 558 cpp)	37
- Les « procédures alternatives »	38
- Suspension de la procédure avec mise à l'épreuve	39
- Suspension de la procédure à l'égard des personnes introuvables	42
- Le travail d'utilité publique pour les toxicomanes	43
- L'appel	44
- Le pourvoi en cassation (art. 606 cpp et suivants)	44
- Le recours devant la Cour européenne des droits de l'homme	45
- Délégation au Gouvernement en matière de peines privatives de liberté sans emprisonnement et de réforme du système des sanctions	46
- Dispositions en matière d'exemption de la peine au vu de la légèreté particulière de la faute	47

LA PHASE D'EXÉCUTION – ARRESTATION SUITE À UNE ORDONNANCE D'EXÉCUTION – JURIDICTION D'EXÉCUTION

- Arrestation suite à une ordonnance de détention provisoire ou mesure de privation de liberté (art. 656 cpp)	57
- La juridiction d'exécution	60
- Grâce	60
- Réouverture du délai (art. 175 cpp)	61
- Réparation en cas de détention injuste (art. 314 cpp), révision du jugement (art. 629 cpp), réparation de l'erreur judiciaire	62
- Convention de Strasbourg	62
- Décret législatif du 7 septembre 2010, n° 161	63

MESURES DE SÉCURITÉ ET DANGÉROSITÉ SOCIALE

- Mise en liberté surveillée (art. 228 c.p.)	74
- Internement dans un établissement psychiatrique judiciaire (art. 222 c.p.)	74
- Affectation dans un établissement de soins et de détention (art. 219 c.p.)	76

MAGISTRATURE DE SURVEILLANCE – BÉNÉFICES PÉNITENTIAIRES

- Principes fondamentaux et traitement pénitentiaire	79
- Le juge de l'application des peines et le tribunal de surveillance	80
- Travail extérieur (art. 21 o.p.)	81
- Remise en liberté anticipée (art. 54 o.p. et art. 103 décret du Président de la République 230/2000)	82
- Semi-liberté (art. 48 o.p., art. 50 o.p., art. 50 bis o.p. et art. 101 décret du Président de la République 230/2000)	83
- Assignation à résidence (art. 47 ter o.p. et art. 100 décret du Président de la République 230/2000)	84
- Assignation à résidence spéciale (art. 47 quinquies o.p.)	86
- Modalités particulières de contrôle dans l'exécution de la détention à domicile (art. 58 quinquies o.p.)	88
- Assistance à l'extérieur des enfants mineurs (art. 21 bis o.p.)	88

- Loi du 26 novembre 2010, n° 199 et modifications suivantes Dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté n'excédant pas 18 mois au domicile	89
- Affectation à l'essai aux services sociaux dans des cas particuliers (art. 94 décret du Président de la République 309/1990 et art. 99 décret du Président de la République 230/2000)	90
- Suspension de l'exécution de la peine privative de liberté pour les toxicomanes ou les alcoolodépendants (art. 90 et suivants du décret du Président de la République 309/1990)	90
- Affectation à l'essai aux services sociaux (art. 47 o.p. et art. 96 à 98 du décret du Président de la République 230/2000)	91
- Suspension conditionnelle de la peine appelée «grâce conditionnelle» (indultino) (loi 207/03)	92
- Libération conditionnelle (art. 176 c.p. et art. 682 c.p.p.)	92
- L'expulsion comme mesure alternative «atypique» à la détention	93
- Permis de récompense (art. 30 ter o.p.)	96
- Octroi de permis de récompense aux récidivistes (art. 30 quater o.p.)	97
- Autorisations pour raisons familiales graves (art. 30 o.p.)	97

DROITS ET DEVOIRS DU DÉTENU

- Visite médicale et entretien psychologique	103
- Le personnel de l'établissement	104
- L'autorité de surveillance des droits des détenus et des personnes privées de la liberté personnelle (territorial)	109
- Institution de l'autorité de surveillance nationale des détenus	111
- La demande écrite	112
- Les transferts (art. 42 o.p.)	112
- Les transfèrements	113
- Les entretiens et les appels téléphoniques	114
- Le courrier et les objets dont la possession est autorisée	117
- Les provisions, la cuisson des aliments et l'utilisation des fourneaux	118
- L'école	118
- La formation professionnelle	119
- Le travail interne	119
- Les activités récréatives ou sportives	120
- Les associations operant dans l'établissement pénitentiaire	120
- La cellule, l'hygiène et la prévention	120

- Le droit à la santé en prison	121
- L'alimentation	123
- Les frais de procédure et d'entretien en prison	124
- Le droit de vote	124
- La religion et les pratiques liées au culte (art. 26 o.p.)	125
- Les normes de comportement	126
- L'utilisation de la force physique et l'emploi des moyens de coercition (art. 41 o.p.)	130
- Les mesures disciplinaires de protection (art. 78 décret du Président de la République 230/2000)	130
- La procédure disciplinaire (art. 81 décret du Président de la République 230/2000)	131
- Droit de plainte (art. 35 o.p.)	133
- Plainte juridictionnelle (art. 35 bis o.p.)	133
- La plainte devant le juge de l'application des peines (art. 69 alinéa 6 op)	134
- Voies de recours à des fins de réparation suite à la violation de l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard des personnes détenues ou internées (art. 35 ter o.p.)	136

DÉTENUS ÉTRANGERS

- Détenu étranger sans permis de séjour	139
- Détenu étranger avec permis de séjour	141
- Permis de séjour à des fins juridiques	142

MESURES LIMITATIVES DE LA LIBERTÉ PERSONNELLE – DROITS DE LA DÉFENSE – INFORMATION RAPIDES SUR LE PROCÈS – RECORS À LA CEDH

Motifs de l'emprisonnement

Les motifs de l'emprisonnement peuvent être les suivants:

1. ***Un individu est pris en flagrant délit***¹: signifie qu'un individu a été pris en flagrant délit alors qu'il commettait une infraction, ou qu'il a été suivi par les forces de l'ordre immédiatement après avoir commis l'infraction, ou qu'il a été surpris avec des choses ou des traces qui laissent supposer qu'une infraction vient d'être commise.

NOTA BENE: En cas de procédure d'urgence, l'individu est emmené en prison à condition que le Ministère public ait décidé par décret motivé que la personne arrêtée soit emmenée à la maison d'arrêt du lieu où l'arrestation s'est déroulée (ou, s'il peut en découler un grave préjudice pour l'enquête, à une autre maison d'arrêt proche) en cas d'absence, d'indisponibilité ou d'inaptitude des structures à disposition des officiers ou agents de police judiciaire qui ont effectué l'arrestation ou à qui la personne arrêtée a été remise, ou en cas d'autres raisons nécessaires ou urgentes spécifiques². (art. 558 alinéa 4 bis cpp)

2. ***Un individu est arrêté s'il est gravement soupçonné d'avoir commis une infraction***³, signifie que les forces de l'ordre pensent que la personne a commis une infraction et que, également en cas d'impossibilité d'identification, un danger de fuite existe;

¹ Le texte de l'article 380 cpp – arrestation obligatoire en cas de flagrant délit et de l'article 381 cpp figure dans l'annexe à la fin du chapitre 1.

² Le décret législatif du 22 décembre 2011, n° 211, transformé avec modifications en loi du 17 février 2012, n° 9 a inséré les alinéas 4 bis et 4 ter à l'art. 558 cpp.

³ Le texte de l'article 384 cpp - arrestation de police judiciaire figure dans l'annexe à la fin du chapitre 1.

3. **Un individu est arrêté sur ordre d'un juge**: signifie que le juge estime que la personne a commis une infraction et que, en restant en liberté, la personne mise en examen pourrait récidiver, altérer les preuves ou prendre la fuite;
4. **Un individu est arrêté en cas de condamnation définitive à purger une peine d'emprisonnement**: signifie que des poursuites pénales avaient été engagées contre l'individu, et se sont terminées par une condamnation devenue définitive.

NOTA BENE

Le décret législatif du 26/06/2014 n° 92 transformé en loi du 11/08/2014 n° 117 a modifié l'art. 24 du décret législatif du 28 juillet 1989, n° 272 et prévoit que les mesures provisoires, les mesures alternatives, les sanctions de substitution, les peines privatives de liberté et les mesures de sécurité s'effectuent selon les normes et les modalités prévues pour les mineurs également à l'égard des personnes qui, au cours de l'exécution de la peine, ont eu dix-huit ans mais ont moins de vingt-cinq ans, pour autant que, pour les personnes ayant déjà atteint l'âge de vingt et un an, des raisons de sécurité particulières appréciées par le juge compétent ne s'imposent, en tenant notamment compte des objectifs de rééducation.

Audience de validation (art. 391 cpp)

L'audience de validation est fixée dans un délai de 96 heures à compter de l'arrestation ou du placement en garde à vue. Au cours de cette audience, l'individu est interrogé par le juge chargé de l'instruction préparatoire (G.I.P.) avec la présence obligatoire d'un avocat.

Suite à l'interrogatoire, et après avoir entendu le Ministère public (qui peut également ne pas comparaître) et le défenseur, le juge décide en premier lieu si l'arrestation ou le placement en garde à vue ont été effectués conformément à la loi. Si c'est le cas, il valide l'arrestation ou la mise en garde à vue. Dans le cas contraire, il ne la valide pas.

Ensuite, si le juge a validé l'arrestation ou le placement en garde à vue, le magistrat chargé de l'enquête (le Ministère public) peut demander au juge que l'individu soit gardé en prison ou remis en liberté, éventuellement avec certaines limites.

Cette demande est fondée sur la possibilité envisagée qu'un danger subsiste que l'individu, dans l'attente du procès, puisse:

- a) altérer les preuves;
- b) fuir;
- c) commettre d'autres infractions.

Au vu de la demande formulée par le Ministère public, et après avoir entendu les observations et les requêtes du défenseur, le juge décide de garder l'individu en prison (détention provisoire en prison) ou d'atténuer la détention (assignation à résidence) ou de le remettre en liberté avec d'éventuelles restrictions (obligation de se présenter à la police judiciaire pour signer, obligation de demeurer à un endroit déterminé, limitation de la liberté de circulation).

Au contraire, la libération immédiate de l'individu arrêté ou placé en garde à vue doit être ordonnée:

- a) si l'arrestation ou le placement en garde à vue ont eu lieu en dehors des cas prévus par la loi;
- b) si les délais pour la tenue de l'audience de validation n'ont pas été respectés;
- c) si le juge estime qu'il n'existe pas contre l'individu des indices graves de culpabilité.

De même, suite à la validation de l'arrestation, l'individu ne peut être gardé en prison s'il peut bénéficier d'un sursis conditionnel à l'exécution de la peine (c'est-à-dire si le juge considère qu'il ne sera pas condamné à plus de deux ans et qu'il ne commettra pas d'autres infractions à l'avenir).

Ne peuvent être emprisonnés, sauf exigences exceptionnelles de protection de la collectivité:

- a) les femmes enceintes ou mères d'enfants âgés de moins de trois ans;
- b) les personnes âgées de plus de 70 ans;
- c) les personnes atteintes d'une pathologie rendant leur état de santé incompatible avec la détention ou les personnes atteintes de SIDA déclaré;
- d) les pères d'enfants âgés de moins de trois ans si la mère est décédée ou n'est pas en mesure de s'en occuper.

Après avoir validé l'arrestation/la garde à vue, si le G.I.P. décide que l'individu doit rester en prison, il émet une ordonnance de détention provisoire en prison. Dans un délai de 10 jours à compter de la communication, l'individu peut faire recours auprès du tribunal de réexamen, composé d'un collège de 3 juges, en demandant le réexamen, également sur le fond, de l'ordonnance prescrivant

la mesure répressive (art. 309 cpp).

Si la décision concernant la demande de réexamen n'a pas lieu dans un délai de 10 jours à compter du moment où l'autorité judiciaire chargée de l'instruction a transmis les pièces au Tribunal, l'ordonnance qui prescrit la mesure répressive est caduque.

NOTA BENE

Le décret législatif du 23/12/2013 n° 146 transformé en loi du 21/2/2014 n°94 n° 10 a modifié l'art. 275 bis cpp et prévoit que, en prescrivant la mesure d'assignation à résidence, également à titre de substitution de la détention provisoire en prison, le juge, sauf s'il le considère non nécessaire au vu de la nature et du niveau des exigences de protection auxquelles satisfaire dans le cas concret, prescrit des procédures de contrôle par des moyens électroniques ou d'autres instruments techniques, après avoir vérifié leur disponibilité auprès de la police judiciaire.

La disposition concerne l'application de ce qui est appelé le « bracelet électronique », à savoir une procédure de contrôle par des moyens électroniques que le juge décide en cas d'octroi de l'assignation à résidence à moins que, une fois évaluées les exigences de protection auxquelles satisfaire dans le cas concret, il en exclue la nécessité.

L'utilisation du bracelet électronique est toutefois subordonnée à la vérification de la disponibilité auprès de la police judiciaire.

Par la même mesure, le juge prévoit l'application de la mesure de détention provisoire en prison si le prévenu ne consent pas à l'adoption des susdits moyens et instruments.

Arrestation suite à une ordonnance de détention provisoire

Ce qui a été indiqué ci-dessus concernant l'assistance d'un défenseur de confiance ou, dans le cas contraire, d'un défenseur commis d'office vaut également dans ce cas.

La loi prévoit qu'un interrogatoire soit fixé (interrogatoire d'ouverture d'enquête) dans un délai de 5 jours à compter de l'arrestation. Dans le cas contraire, c'est-à-dire en cas de violation de ce délai, l'individu doit être libéré.

Une copie de la mesure par laquelle le juge a prescrit l'arrestation (ordonnance de détention provisoire) est remise à l'individu.

Ce document indique les éléments suivants:

- 1) le juge qui l'a émis;
- 2) les numéros de procédure;
- 3) les coordonnées de l'individu arrêté;
- 4) les faits faisant l'objet de l'enquête;
- 5) les indices à l'encontre de l'individu et les sources y relatives;
- 6) les motifs pour lesquels le juge a jugé l'emprisonnement nécessaire;
- 7) l'ordre du juge avec la date et la signature.

Au cours de l'interrogatoire d'ouverture d'enquête et avec la présence obligatoire d'un défenseur, l'individu peut présenter sa défense ou, comme lors de l'interrogatoire de l'audience de validation, décider de ne pas répondre.

L'interrogatoire en question a pour objectif d'établir si les conditions ayant conduit à l'arrestation subsistent.

Le juge peut également décider de la libération de l'individu, de son assignation à résidence ou de sa remise en liberté avec des restrictions.

En tous les cas, les poursuites pénales suivent leur cours et, une fois l'enquête terminée, si le Ministère public estime avoir acquis suffisamment d'éléments pour étayer l'accusation au cours d'un procès, demande que l'individu soit jugé.

Même dans l'hypothèse d'une éventuelle remise en liberté, il est donc important que l'individu reste en contact avec son défenseur.

Le décret législatif du 28 juillet 1989, n° 271 sur les normes d'application, de coordination et transitoires du code de procédure pénale au chapitre VII en matière de dispositions relatives aux mesures provisoires, à l'article 94 – entrée dans des établissements pénitentiaires – stipule que l'officier public en charge d'un établissement pénitentiaire ne peut recevoir ni retenir aucun individu si ce n'est suite à une mesure de l'autorité judiciaire ou à un avis de remise de la part d'un officier de police judiciaire.

L'alinéa 1 bis prévoit qu'une copie de la mesure qui établit la détention soit versée au dossier personnel du détenu et que le directeur ou un membre du personnel pénitentiaire qu'il aura désigné vérifie, le cas échéant à l'aide d'un interprète, que l'individu concerné a pleinement connaissance de la mesure qui prescrit sa détention et lui illustre, le cas échéant, son contenu.

NOTA BENE

Le décret législatif du 26/06/2014 n° 92 transformé en loi du 11/08/2014 n°117 a remplacé l'alinéa 2-bis de l'article 275 du code de procédure pénale en ce sens qu'il prévoit que la mesure de la détention provisoire en prison ou la mesure de l'assignation à résidence ne peut être appliquée si le juge considère que la suspension conditionnelle de la peine peut être octroyée par la décision.

Sous réserve de l'alinéa 3 et de l'applicabilité des articles 276, alinéa 1-ter (disposition de la révocation de l'assignation à résidence en cas de violation des prescriptions concernant l'interdiction de s'éloigner de son domicile ou d'un autre lieu d'habitation privé pour la substitution avec la détention provisoire en prison), et 280, alinéa 3 (la détention provisoire en prison peut être décidée uniquement pour des tentatives de délits ou des délits commis pour lesquels est prévue une peine d'emprisonnement non supérieure à 5 ans et pour le délit de financement illicite des partis visé à l'art. 7 de la loi du 02/05/1974, n° 195 et modifications suivantes, mais cette disposition ne s'applique pas à l'égard des personnes ayant violé les dispositions relatives à une mesure provisoire), la mesure de la détention provisoire en prison ne peut s'appliquer si le juge considère que, au terme du jugement, la peine privative de liberté infligée ne sera pas supérieure à trois ans.

Cette disposition ne s'applique pas aux procédures pour les délits visés aux articles 423-bis (incendie de forêt), 572 (mauvais traitements sur des membres de la famille et des personnes vivant en ménage commun), 612-bis (persécution) et 624-bis (vol avec effraction et vol à l'arraché) du code pénal, ainsi qu'à l'article 4-bis de la loi du 26 juillet 1975, n° 354 et modifications suivantes, et lorsque, une fois l'inopportunité de toutes les autres mesures constatée, l'assignation à résidence ne peut être décidée au vu de l'absence d'un lieu d'exécution parmi les lieux indiqués à l'article 284, alinéa 1 (au domicile ou dans un autre lieu de résidence privé ou dans un lieu public de soin ou d'assistance ou, le cas échéant, dans un établissement d'accueil pour familles).

L'alinéa 3 de l'art. 275 du code de procédure pénale prévoit que la détention provisoire en prison peut être décidée uniquement lorsque toute autre mesure est inadéquate.

Lorsque de graves indices de culpabilité existent pour des délits visés à l'article 51, alinéas 3-bis et 3-quater, ainsi que pour des délits visés aux articles 575 (homicide), 600-bis (prostitution d'enfants), premier alinéa, 600-ter (pornographie infantine), à l'exclusion du quatrième alinéa, et 600-quinquies (initiatives touristiques aux fins de l'exploitation de la prostitution d'enfants) du code pénal, la détention provisoire en prison est appliquée, sauf si des éléments indiquant qu'il ne subsiste pas d'exigences de protection sont réunis.

Les dispositions du point précédent s'appliquent également aux délits prévus aux articles 609-bis (violence sexuelle), 609-quater (actes sexuels avec un mineur) et 609-octies (violence sexuelle de groupe) du code pénal, sauf si les circonstances atténuantes prévues par ces dispositions sont réunies.

L'on rappelle que plusieurs décisions de la Cour constitutionnelle (dont il sera rendu compte ci-après) ont déclaré l'illégitimité constitutionnelle de l'art. 275 alinéa 3 c.p.p., dans la disposition dans laquelle, les exigences de protection étant réunies, il prévoyait la détention provisoire en prison obligatoire dans le cas de certains délits expressément indiqués (art. 416 bis c.p., art. 630 c.p., art. 609 octies c.p., art. 600 bis alinéa 1, art. 609 bis, 609 quater c.p., art. 575 c.p., art. 74 décret du Président de la République n°309/1990, etc.).

L'énumération des tentatives de délits ou des délits commis prévus par les alinéas 3-bis et 3-quater de l'art. 51 c.p.p. est:

- » art.416 bis, alinéa 2 du code pénal (associations de type mafieux également étrangères, en référence aux personnes qui les promeuvent, dirigent ou organisent);
- » art. 416 cp (association de malfaiteurs) visant à commettre les délits prévus par les articles 473 cp (contrefaçon, altération ou usage de signes distinctifs d'œuvres de l'esprit ou de produits industriels); 474 cp (introduction dans l'État et commerce de produits avec de faux signes) ; 600 cp (réduction ou maintien en esclavage); 601 cp (traite d'êtres humains); 602 cp (achat ou aliénation d'esclaves); 416 bis cp (associations de type mafieux également étrangères); 630 cp (enlèvement avec demande de rançon);
- » les délits commis en faisant usage des conditions prévues par l'art. 416 bis cp afin de faciliter l'activité des associations visées par cet article;
- » les tentatives de délits ou les délits commis visés à l'art. 74 du décret du Président de la République 309/1990 texte unique sur les stupéfiants (associations visant au trafic illicite de substances stupéfiantes ou psychotropes);
- » art. 291 quater du décret du Président de la République 43/1973 (association de malfaiteurs visant à la contrebande de tabacs manufacturés étrangers);
- » art. 260 décret législatif 152/2006 (activités organisées visant au trafic illicite de déchets);
- » tentatives de délits ou délits commis à des fins terroristes.

NOTA BENE

Les décisions de la Cour constitutionnelle ont déclaré l'illégitimité constitutionnelle de l'art. 275, alinéa 3, du code de procédure pénale, tel que modifié par l'art. 2 alinéa 1 du décret législatif du 23 février 2009, n° 11 transformé en loi du 23 avril 2009, n°38, dans la partie où il n'est pas sans préjudice de l'hypothèse dans laquelle des éléments spécifiques sont réunis, dans le cas concret, desquels il découle qu'il peut être satisfait aux exigences de protection par d'autres mesures :

- » en prévoyant que, lorsque de graves indices de culpabilité existent pour les délits commis en faisant usage des conditions prévues par le même article 416-bis (associations de type mafieux également étrangères) du code pénal ou afin de faciliter l'activité des associations visées par le même article, la détention provisoire en prison est appliquée, sauf si des éléments indiquant qu'il ne subsiste pas d'exigences de protection sont réunis (Cour constitutionnelle, décision n° 57 du 29 mars 2013) ;
- » en prévoyant que, lorsque de graves indices de culpabilité existent pour le délit visé à l'art. 416 (association de malfaiteurs) du code pénal, réalisé dans le but de commettre les délits visés aux articles 473 et 474 du code pénal, la détention provisoire en prison est appliquée, sauf si des éléments indiquant qu'il ne subsiste pas d'exigences de protection sont réunis (Cour constitutionnelle, décision n° 110 du 3 mai 2012) ;
- » en prévoyant que, lorsque de graves indices de culpabilité existent pour le délit visé à l'article 630 du code pénal, la détention provisoire en prison est appliquée, sauf si des éléments indiquant qu'il ne subsiste pas d'exigences de protection sont réunis (Cour constitutionnelle, décision n° 213 du 18 juillet 2013) ;
- » en prévoyant que, lorsque de graves indices de culpabilité existent pour le délit visé à l'article 609-octies du code pénal, la détention provisoire en prison est appliquée, sauf si des éléments indiquant qu'il ne subsiste pas d'exigences de protection sont réunis (Cour constitutionnelle, décision n° 232 du 23 juillet 2013) ;
- » en prévoyant que, lorsque de graves indices de culpabilité existent pour les délits visés aux articles 600-bis (prostitution d'enfants), premier alinéa, 609-bis (violence sexuelle), 609-quater (actes sexuels avec un mineur) du code pénal, la détention provisoire en prison est appliquée, sauf si des éléments indiquant qu'il ne subsiste pas d'exigences de protection sont réunis (Cour constitutionnelle, décision n° 265 du 21 juillet 2010) ;
- » en prévoyant que, lorsque de graves indices de culpabilité existent pour le délit visé à l'article 575 (homicide) du code pénal, la détention provisoire en prison est appliquée, sauf si des éléments indiquant qu'il ne subsiste pas d'exigences de protection sont réunis (Cour constitutionnelle, décision

- n° 164 du 12 mai 2011);
- » en prévoyant que, lorsque de graves indices de culpabilité existent pour le délit visé à l'art. 74 (associations visant au trafic illicite de substances stupéfiants ou psychotropes) du décret du Président de la République du 9 octobre 1990, n° 309 (texte unique sur les lois en matière de discipline des stupéfiants et des substances psychotropes, de prévention, de soin et de réinsertion des états relatifs de toxicomanie), la détention provisoire en prison est appliquée, sauf si des éléments indiquant qu'il ne subsiste pas d'exigences de protection sont réunis (Cour constitutionnelle, décision n° 231 du 22 juillet 2011).

Modifications au texte unique sur le stupéfiants (Décret du Président de la République n. 309/1990 – art. 73 alinéa 5)

Le décret législatif du 23/12/2013 n° 146 transformé en loi du 21/2/2014 n° 94 n° 10 a modifié dans un premier temps – il y sera apporté, comme nous le verrons, des modifications ultérieures par le décret législatif 36/2014 transformé en loi 79/2014 - l'art.73 alinéa 5 du décret du Président de la République 309/90, à savoir l'hypothèse de cession de substances stupéfiants (et les autres conduites décrites à l'art. 73, offre, vente, culture, etc.) qui, selon les modalités et les circonstances de l'action ou la qualité ou la quantité des substances stupéfiants, est considérée comme mineure (dans ces cas, il n'y a pas l'obligation de l'arrestation en flagrant délit par la police judiciaire): en particulier, le régime de sanctions est modifié dans un sens plus favorable, en réduisant la peine maximum encourue de 6 ans à 5 ans, alors que la peine minimum reste inchangée à un an (avec une amende inchangée de 3 000 euros à 26 000 euros). Mais surtout cette hypothèse devient une infraction autonome, qui ne fait pas l'objet d'une comparaison avec d'autres circonstances, notamment aggravantes, qui pouvait entraîner une gravité accrue du régime de sanctions. La définition de cette hypothèse comme infraction autonome réduit également les délais de prescription.

La modification devrait servir, dans la ratio du législateur, à réduire la surpopulation carcérale, en référence en particulier aux cas de ventes de petites quantités effectuées par des utilisateurs de substances, même si la limite de la peine encourue permet encore l'application de la mesure d'incarcération provisoire.

NOTA BENE

Au cours de la procédure de conversion du décret n° 146/2013, la Cour constitutionnelle (décision n° 32/2014) a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de l'art. 73 du texte unique sur les stupéfiants tel que modifié par la loi Fini-Giovanardi (décret législatif n° 272/2005 transformé en loi 49/2006) pour excès de délégation au sens de l'art. 77 de la Constitution, en rétablissant la discipline prévue par la loi 162/90 (appelée Jervolino-Vassalli) et donc la distinction entre drogues douces et drogues dures ainsi que le régime de sanctions précédent, avec des problèmes délicats de droit transitoire.

Avec le décret législatif 36/2014 transformé en loi 79/2014, **le cinquième alinéa de l'art. 73 du texte unique sur les stupéfiants a été encore une fois modifié**, en prévoyant que, *sauf si le fait constitue une infraction plus grave, quiconque commet l'un des faits prévus par l'art. 73 qui, au vu des moyens, de la modalité ou des circonstances de l'action ou de la qualité et de la quantité des substances, est un fait mineur, est puni par une peine d'emprisonnement de six mois à quatre ans et par une amende de 1 032 euros à 10 329 euros.*

Le législateur a ainsi rétabli l'ancien cadre de sanctions prévu pour les faits mineurs ayant pour objet les drogues appelées « légères » du texte d'origine du texte unique (la loi appelée Jervolino-Vassalli), en l'étendant par ailleurs également aux faits correspondants ayant pour objet des drogues « dures », pour lesquelles le texte unique d'origine prévoyait en revanche une peine d'emprisonnement de un à six ans.

Ainsi, dans ces cas, **la mesure de détention provisoire en prison pour les faits visés à l'alinéa 5**, en vertu de l'art. 280 al. 2 c.p.p., est devenue inapplicable.

La nouvelle peine maximum encourue de quatre ans d'emprisonnement donnera également la possibilité aux personnes accusées des faits visés à l'alinéa cinq de demander à être admises au nouveau régime de la **suspension de la procédure avec mise à l'épreuve conformément aux nouveaux articles 168-bis et suivants c.p.**, introduits par la loi n° 67/2014.

En référence à la redéfinition des peines au moment de l'exécution des peines infligées pour des délits concernant les stupéfiants sur la base de la norme déclarée constitutionnellement illégitime, l'orientation des Sections conjointes (SS.UU.) de la Cour de Cassation va dans le sens d'admettre, pour les personnes condamnées – en dernier ressort – en application des normes abrogées, la modification et la requantification de la peine infligée, en reconnaissant à la personne condamnée de façon définitive, le droit protestatif de demander la modification d'un régime de sanctions fondé sur une peine qui, on le rappelle, a été déclarée illégale.

NOTA BENE

Est également modifié l'art. 19 al. 5 en matière de procès de mineurs (décret du Président de la République 448/1988), en ce sens qu'aux fins de la détermination de la peine pour l'application des mesures provisoires, il doit être tenu compte de la réduction de la peine due à l'âge, à l'exception des délits visés à l'art. 73 al. 5 du texte unique sur les stupéfiants, afin de conserver la possibilité d'appliquer des mesures provisoires.

La nouvelle disposition semble être d'une constitutionnalité douteuse, en créant une situation défavorable sur la base du titre même d'infraction, qui punit par ailleurs des faits mineurs.

La nomination du défenseur de confiance

Toute personne arrêtée, placée en garde à vue, soumise à un ordre d'exécution de la peine ou à une ordonnance de détention provisoire en prison peut nommer un défenseur de confiance, tant au moment de l'arrestation qu'au cours de la détention. Tout détenu peut nommer jusqu'à deux défenseurs de confiance. En Italie, la possibilité de se défendre seul n'existe pas, et par conséquent jusqu'à la nomination du défenseur, la personne est assistée par le défenseur d'office que l'État doit obligatoirement nommer.

La nomination du défenseur de confiance comporte le dessaisissement immédiat du défenseur d'office. Le détenu a le droit de conférer immédiatement avec son défenseur, sous réserve d'une interdiction temporelle imposée par l'autorité judiciaire n'excédant pas 5 jours. Tant le défenseur d'office que le défenseur de confiance doivent être rétribués, sauf si le détenu peut bénéficier d'une assistance juridique gratuite aux frais de l'État, s'il se trouve dans une situation financière difficile.

Au moment de l'arrestation en flagrant délit ou du placement en garde à vue lorsqu'un individu est soupçonné d'avoir commis une infraction ou lors de l'exécution d'une ordonnance de détention provisoire, il est immédiatement demandé à l'individu privé de la liberté de désigner un avocat de confiance, faute de quoi un défenseur d'office est désigné, dont le nom et les coordonnées figurent dans les pièces versées.

NOTA BENE

Il convient de rappeler qu'il est possible de nommer un avocat de confiance à tout moment et que cela comporte le dessaisissement immédiat du défenseur

d'office.

L'art. 25 du décret du Président de la République 230/2000 prévoit que tout établissement pénitentiaire conserve le registre des avocats de l'arrondissement, qui doit être affiché de façon à ce que les détenus et les internés puissent le consulter.

Le personnel pénitentiaire a l'interdiction d'influencer, directement ou indirectement, le choix du défenseur.

L'assistance aux frais de l'état

Il s'agit d'un service qui permet d'obtenir l'assistance d'un avocat et d'un expert judiciaire, sans devoir payer les frais de défense et de conseil. Il est admis dans le procès pénal, civil, administratif, comptable, fiscal et de procédure gracieuse. Le fait de bénéficier de l'assistance juridique gratuite vaut pour chaque instance et chaque étape de la procédure.

Peut bénéficier de l'assistance aux frais de l'État toute personne considérée comme indigente au moment de la présentation de la demande, si cette situation se prolonge pendant toute la durée du procès.

Si l'intéressé vit seul, la somme de ses revenus ne doit pas dépasser **11.369,24 euros** (le seuil de revenu est actualisé tous les deux ans). Sont pris en considération tous les revenus imposables aux fins des impôts sur le revenu des personnes physiques (Irpef) perçus au cours de la dernière année, tels que salaire d'un emploi salarié, retraite, revenu d'une activité indépendante, etc. Il est en outre tenu compte des revenus exonérés de l'impôt Irpef (par ex. : rente de guerre, prestations pour impotents, etc.), ou sujets à une imposition à la source à titre d'impôt ou d'impôt de substitution.

Si la personne concernée vit avec sa famille, ses revenus se somment aux revenus du conjoint et des autres membres de la famille vivant en ménage commun. En revanche, seul le revenu de la personne concernée est pris en considération s'il est en procès contre des membres de sa famille.

Dans le cadre d'une procédure pénale, la limite de revenu est augmentée de 1032,91 euros pour chaque membre de la famille vivant en ménage commun. Peuvent bénéficier d'une assistance lors de procédures pénales les ressortissants italiens ou les ressortissants étrangers, même mineurs, ou les apatrides résidant en Italie.

Ne peut bénéficier de l'assistance aux frais de l'État, lors de procédures pénales, toute personne faisant l'objet d'une enquête, accusée ou condamnée pour fraude fiscale et toute personne défendue par plus d'un avocat.

Peut déposer la demande d'assistance juridique gratuite uniquement la personne concernée, sous peine d'inadmissibilité, et la signature doit être authentifiée par le fonctionnaire qui reçoit la demande ou tout autre officier public.

La demande peut être présentée par la personne concernée, ou le défenseur, également par lettre recommandée, avant le début de la procédure ou pendant la procédure, mais l'assistance prendra effet à compter de la présentation de la demande, qui est transmise par l'intermédiaire de la direction de la prison.

NOTA BENE

Pour le demandeur détenu ou interné dans un établissement en état d'arrestation ou d'assignation à résidence ou de détention dans un établissement de soins, l'art. 123 cpp s'applique⁴. Le directeur ou l'officier de police judiciaire qui a reçu la demande la présente ou l'envoie, par lettre recommandée, au bureau du magistrat saisi de la procédure.

NOTA BENE

Pour les détenus étrangers, une copie d'un document d'identité et une certification de l'autorité consulaire concernant les revenus générés à l'étranger sont nécessaires.

En l'absence de réponse de l'autorité consulaire, une auto-certification est suffisante.

Le droit des détenus étrangers à un interprète

Le détenu qui ne comprend pas la langue italienne a le droit d'obtenir l'assistance gratuite d'un interprète afin de pouvoir comprendre l'accusation formulée contre lui et de suivre le déroulement de la procédure qui le concerne.

De même, tout individu qui ne comprend pas la langue italienne a droit à la traduction des actes de procédure dans la langue qu'il connaît ou, à défaut, en anglais, français et espagnol, en vue d'assurer le plein exercice du droit de défense.

À ce propos, en 2010 le Parlement européen et le Conseil ont établi une Directive (2010/64/UE) relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

⁴ Le texte de l'article 123 cpp déclarations et demandes de personnes détenues ou internées figure à l'annexe se trouvant à la fin du chapitre 1

Cette Directive (qui rappelle le principe de reconnaissance réciproque des décisions en matière pénale, l'art. 6 de la CEDH et l'art. 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) traite du droit à l'interprétation dans toutes ses implications : de l'assistance nécessaire depuis la première étape du procès, en passant par la traduction de tous les actes considérés comme fondamentaux pour garantir le droit de défense, jusqu'à l'obligation pour les États membres de prévoir des moyens de droit en cas de contestation relative à la qualité de l'interprétation si elle n'est pas jugée suffisante pour garantir l'équité de la procédure.

L'État italien a mis en œuvre cette Directive dans le décret législatif du 4 mars 2014, n° 32.

Sont ainsi modifiés l'art. 104 c.p.p. en matière d'entretiens du défenseur avec l'accusé en situation de détention provisoire et l'art. 143 c.p.p., désormais intitulé «droit à l'interprète et à la traduction des actes fondamentaux».

En premier lieu, le droit à l'assistance gratuite d'un interprète est établi pour l'accusé en situation de détention provisoire, la personne arrêtée et la personne placée en garde à vue qui ne connaît pas la langue italienne, afin de s'entretenir avec le défenseur.

En outre, l'accusé a droit à l'assistance gratuite d'un interprète afin de pouvoir comprendre l'accusation formulée contre lui et de suivre l'exécution des étapes et le déroulement des audiences auxquelles il participe.

Il est également prévu un droit spécifique à la traduction écrite des actes fondamentaux de la procédure pénale (information judiciaire, information sur le droit de défense, décisions prévoyant des mesures provisoires personnelles, avis de conclusion des enquêtes préliminaires, décrets qui prescrivent l'audience préliminaire et la citation à comparaître, décisions et décrets pénaux de condamnation), dans un délai raisonnable permettant l'exercice des droits et la faculté de défense.

La traduction gratuite d'autres actes ou d'une partie de ces actes, jugés essentiels pour permettre à l'accusé de connaître les accusations portées contre lui, peut être décidée par le juge, également sur demande d'une partie, par un acte motivé, attaquant avec la décision.

Le décret législatif n°32/2014 ne prévoit pas de sanctions de procédure particulières en cas de non-respect de ces dispositions.

Toutefois, il est généralement admis, également dans la jurisprudence, que dans ces cas la nullité peut s'appliquer conformément à l'art. 178 alinéa 1 lettre c) c.p.p., associée donc à la violation des dispositions concernant

l'assistance et l'intervention de l'accusé

NOTA BENE

Tel que rappelé, l'alinéa 1 bis de l'art. 94 du décret législatif du 28 juillet 1989, n° 271 sur les normes d'application, de coordination et transitoires du code de procédure pénale au chapitre VII en matière de dispositions relatives aux mesures provisoires, prévoit qu'une copie de la mesure qui établit la détention soit versée au dossier personnel du détenu et que le directeur ou un membre du personnel pénitentiaire qu'il aura désigné vérifie, le cas échéant à l'aide d'un interprète, que l'individu concerné ait pleinement connaissance de la mesure qui prescrit sa détention et lui illustre, le cas échéant, son contenu.

Le tribunal de réexamen

Il peut être fait appel de l'ordonnance de détention provisoire en prison émise par le G.I.P. ou de la mesure de validation de l'arrestation ou du placement en garde à vue devant un tribunal composé de trois juges, le Tribunal des libertés, dans un délai de 10 jours à compter de leur notification.

Ce tribunal réexamine les actes sur la base desquels la mesure limitative de la liberté personnelle a été adoptée et évalue si les conditions sont réunies pour que l'individu reste en prison ou soit libéré (art. 309 cpp).

Il peut également être fait appel devant le Tribunal des libertés de toutes les mesures prises par le juge qui rejettent d'éventuelles demandes de révocation ou de substitution de l'emprisonnement déposées par le détenu (art. 310 cpp).

Libération – Élection de domicile

Au moment de la libération, l'individu doit aller effectuer ce que l'on appelle l'élection de domicile, c'est-à-dire qu'il doit indiquer le lieu auquel il souhaite que soient remis tous les documents concernant le procès.

Suite à l'élection de domicile, tous les actes relatifs à la procédure seront envoyés à l'adresse indiquée et il est donc important que l'individu concerné se trouve effectivement à cette adresse ou, en alternative, que quelqu'un puisse y recevoir les actes.

Étant donné que tous les actes seront envoyés à cette adresse, il peut arriver que, si les huissiers de justice ne trouvent personne, le procès se déroule sans que l'individu en soit informé. Toutefois, le procès se déroulera en tout état de

cause dans les formes régulières.

Il est possible, et dans certains cas préférable, que l'individu choisisse de recevoir les actes relatifs au procès uniquement auprès de son avocat (il s'agit de l'élection de domicile auprès du défenseur), dans ce cas toutefois il faut que l'individu garde le contact avec son avocat.

Le procès

Au terme de l'enquête, si le Ministère public considère que des éléments suffisants subsistent pour étayer l'accusation lors d'un procès, il demandera que soit tenu un procès.

Pour certains types d'infractions, une audience est d'abord tenue (l'audience préliminaire) devant le juge de l'audience préliminaire.

L'audience préliminaire a pour but de vérifier, à la suite d'une procédure contradictoire (Ministère public et défense), si des éléments suffisants subsistent pour un procès devant un tribunal. C'est lors de cette audience que l'accusé, le cas échéant, dépose une demande d'accord sur la peine ou une demande de procédure simplifiée, et choisit ainsi de définir la procédure au cours de cette audience.

Si le juge pour l'audience préliminaire (GUP) considère que les éléments retenus par l'accusation sont suffisants pour un procès, il émet un décret de citation à comparaître indiquant le jour, l'heure et le tribunal devant lequel le procès aura lieu. Dans le cas contraire, il dispose par jugement (arrêt de non lieu) la fin de la procédure.

En revanche, pour d'autres infractions, l'audience préliminaire n'a pas lieu et l'individu est convoqué directement devant le juge du tribunal par une citation à comparaître.

Dans ce cas également, avant que ne commence le procès, l'individu, avec l'assistance de son défenseur, peut demander à être jugé selon la procédure ordinaire ou choisir la procédure simplifiée ou l'accord sur la peine.

Il peut également arriver que la phase de l'audience préliminaire n'ait pas lieu lorsque l'individu se voit remettre un décret permettant au juge de statuer immédiatement. En effet, si le Ministère public et le juge considèrent que la preuve de la culpabilité est évidente, ils évitent à travers cet instrument l'audience préliminaire et convoquent l'individu directement devant le tribunal.

Suite à la remise du décret permettant au juge de statuer immédiatement, il est très important que l'individu prenne immédiatement contact avec son défenseur, puisque la demande d'éventuelles procédures alternatives qui donnent droit à une réduction de peine doit être effectuée obligatoirement dans un délai de 15 jours à compter de la remise du décret permettant au juge de statuer immédiatement.

Même si cette demande peut être présentée personnellement par l'individu concerné, il convient toujours de consulter son avocat.

Procédure d'urgence (art. 558 cpp)

En cas d'arrestation en flagrant délit, le Ministère public peut demander que soit appliquée la procédure d'urgence, l'individu arrêté est conduit directement devant le juge des débats pour la validation de l'arrestation et le jugement sous 48 heures. L'audience de validation a lieu dans ce cas au tribunal (et non devant le juge pour l'enquête préliminaire). En cas de validation de l'arrestation, la personne est jugée immédiatement après la validation. Le défenseur peut demander un renvoi pour préparer la défense, de cette façon le procès est renvoyé de quelques jours.

Il est encore possible de choisir que le procès ait lieu selon l'une des procédures appelées «alternatives» (procédure simplifiée ou accord sur la peine) qui, en cas de condamnation, donnent droit à une réduction de la peine.

Lorsque le juge ne tient pas d'audience, la police judiciaire qui a effectué l'arrestation ou à qui a été remis l'individu arrêté informe immédiatement le juge et présente l'individu arrêté à l'audience que le juge fixe sous 48 heures à compter de l'arrestation.

Dans ces cas (alinéa 4 bis), le Ministère public prescrit la détention de l'individu arrêté dans l'un des lieux indiqués à l'alinéa 1 de l'art. 284 cpp (à son domicile ou dans un autre lieu de résidence privé ou dans un lieu public de soin ou d'assistance ou le cas échéant dans un établissement d'accueil pour familles).

En cas d'absence, d'indisponibilité ou d'inaptitude de telles structures, ou lorsque ces structures sont situées hors de l'arrondissement où l'arrestation a eu lieu, ou en cas de dangerosité de l'individu arrêté, le Ministère public prescrit sa détention dans des structures adéquates à disposition des officiers ou des agents de la police judiciaire qui ont procédé à l'arrestation ou à qui l'individu arrêté a été remis.

En cas d'absence, d'indisponibilité ou d'inaptitude de ces structures, ou si d'autres raisons spécifiques nécessaires ou urgentes l'imposent, le Ministère public prescrit par un décret motivé que l'individu arrêté soit conduit à la maison d'arrêt du lieu où l'arrestation a été effectuée (ou, s'il peut en découler un grave préjudice pour l'enquête, à une autre maison d'arrêt proche).

Dans les cas prévus à l'article 380 cpp (arrestation obligatoire en présence d'un flagrant délit) alinéa 2, lettres e bis) et f), ou pour les délits prévus à l'article 624 bis cp, le Ministère public prescrit que l'individu arrêté soit détenu dans des structures adéquates à disposition des officiers ou des agents de police judiciaire qui ont effectué l'arrestation ou à qui a été remis l'individu arrêté.

De façon similaire à ce qui est indiqué précédemment, en cas d'absence, d'indisponibilité ou d'inaptitude de ces structures, ou si d'autres raisons spécifiques nécessaires ou urgentes l'imposent, le Ministère public prescrit par un décret motivé que l'individu arrêté soit conduit à la maison d'arrêt du lieu où l'arrestation a été effectuée (ou, s'il peut en découler un grave préjudice pour l'enquête, à une autre maison d'arrêt proche).

Les «procédures alternatives»

Afin de réduire les délais procéduraux, le législateur, tel qu'indiqué précédemment, a d'abord introduit puis promu le recours à ce que l'on appelle les «procédures alternatives» (et en particulier à ce qui nous intéresse ici, la procédure simplifiée et l'accord sur la peine).

La personne faisant l'objet de l'enquête ou accusée directement, ou le défenseur, pourvu le cas échéant d'une procuration spéciale, peuvent choisir, dans un délai impératif (par ex. lors de l'audience préliminaire, le cas échéant, ou avant l'ouverture des débats), d'user de cette forme différente de procès.

La procédure simplifiée, si elle est demandée en temps utile par l'accusé, ne peut être refusée par le juge, et implique automatiquement en cas de condamnation une réduction de un tiers de la peine infligée.

Selon la procédure simplifiée, la phase des débats n'a pas lieu, et l'issue du procès est décidée par le juge «en l'état du dossier», c'est-à-dire sur la base des actes présents dans le dossier du Ministère public, sans préjudice de la possibilité d'un acquittement et il peut être fait appel d'une éventuelle condamnation.

Ce que l'on appelle «l'accord sur la peine» (application de la peine sur demande selon ce que définit le code) représente en revanche une forme d'accord entre les parties (Ministère public et défense) sur la qualification du fait et le niveau de la peine à infliger, et implique lui aussi une réduction allant jusqu'à un tiers de la peine infligée et, contrairement à la procédure simplifiée, l'impossibilité de faire appel, mais prévoit uniquement un éventuel pourvoi en cassation. Dans l'hypothèse d'un accord sur la peine, le juge est appelé uniquement à procéder à un examen sur la qualification exacte du fait effectuée par les parties et sur l'adéquation de la peine décidée, sans approfondir les aspects liés au fond et en se réservant toutefois le droit de refuser l'accord s'il considère que la qualification juridique du fait est incorrecte et que la peine est disproportionnée.

Suspension de la procédure avec mise à l'épreuve

La loi n°67 du 28 avril 2014 prévoit, entre autres, la possibilité, également pour les adultes, de demander la suspension de la procédure avec mise à l'épreuve.

Sont ainsi introduits l'art. 168 bis, ter et quater du code pénal, ainsi qu'un nouveau Titre V bis dans le Livre VI du c.p.p. (consacré aux «procédures spéciales») et un nouveau Chapitre X bis dans le Titre I des normes d'application, de coordination et transitoires du c.p.p.

L'accusé peut demander la suspension du procès avec mise à l'épreuve:

- » dans le cadre de procédures pour des infractions punies uniquement par une peine pécuniaire;
- » dans le cadre de procédures pour des infractions punies par une peine privative de liberté n'excédant pas 4 ans (seule, associée ou alternative à la peine pécuniaire);
- » pour les délits visés à l'alinéa 2 de l'art. 550 c.p.p. (violence ou menace à une personne dépositaire de l'autorité publique, résistance à une personne dépositaire de l'autorité publique, vol aggravé, recel,...).

La mise à l'épreuve comporte l'exécution d'un programme de traitement défini d'entente avec le Bureau de l'exécution des peines externes qui établit une série d'éléments, parmi lesquels:

- 1) les prescriptions comportementales relatives au lieu d'habitation, à la liberté de mouvement, aux rapports avec le service social, ... ;
- 2) les engagements spécifiques que l'accusé s'engage à prendre pour éliminer ou atténuer les conséquences néfastes ou dangereuses de

- l'infraction, ainsi que – si possible – pour réparer le préjudice ; sont en outre établis les éléments visant à promouvoir, si cela est possible, la médiation avec la victime (en faisant notamment usage à cette fin de centres ou structures publiques ou privées présentes sur le territoire);
- 3) l'exécution d'un travail d'utilité publique, ou d'une prestation non rétribuée (d'une durée non inférieure à dix jours) en faveur de la collectivité, auprès de l'État, des Régions, des Provinces, des Communes, des établissements de santé (Aziende sanitarie) ou auprès d'organismes ou organisations, également internationaux, qui opèrent en Italie, d'assistance sociale, de santé et de bénévolat;
 - 4) les modalités de participation non seulement de l'accusé, mais également des membres de sa famille et de son cadre de vie dans le processus de réinsertion sociale, si cela est nécessaire et possible.

La demande de suspension du procès avec mise à l'épreuve peut être présentée déjà au cours des enquêtes préliminaires et peut en tous les cas être présentée jusqu'à la formulation des conclusions conformément aux articles 421 et 422 c.p.p. (ou aux autres moments indiqués, en cas de procédure spéciale) et est décidée par le juge par un arrêté, s'il ne doit pas prononcer la décision d'acquiescement conformément à l'art. 129 c.p.p.

La suspension de la procédure avec mise à l'épreuve est décidée lorsque le juge, sur la base des paramètres définis à l'article 133 du c.p., considère adéquat le programme de traitement présenté et estime que l'accusé s'abstiendra de commettre d'autres infractions (en évaluant également si le domicile est adéquat pour garantir les exigences de protection de la victime). La suspension de la procédure avec mise à l'épreuve ne s'applique pas dans les cas d'habitude ou de professionnalisme criminel, ou de tendance criminelle (articles 102, 103, 104, 105 et 108 c.p.).

Dans l'arrêté qui prescrit la suspension de la procédure avec mise à l'épreuve, le juge définit le délai pour l'exécution des prescriptions et des obligations définies. Dans tous les cas, la procédure ne peut être suspendue pour une période:

- » supérieure à 2 ans, en cas de procédure pour des infractions pour lesquelles une peine privative de liberté est prévue (seule, associée ou alternative à la peine pécuniaire);
- » supérieure à 1 an, en cas de procédure pour des infractions pour lesquelles seule une peine pécuniaire est prévue.

Pendant la période de suspension de la procédure avec mise à l'épreuve, le cours de la prescription de l'infraction est suspendu.

L'accusé et le Ministère public peuvent faire recours en cassation contre l'arrêté qui statue sur la demande de mise à l'épreuve, également sur demande de la victime.

La victime peut faire recours de manière autonome parce qu'elle n'a pas été informée de l'audience ou parce que, bien que présente à l'audience, elle n'a pas été entendue.

En cas de refus de la demande, cette dernière peut être présentée une nouvelle fois lors du procès, avant la déclaration d'ouverture des débats.

La suspension de la procédure avec mise à l'épreuve de l'accusé ne peut être accordée plus d'une fois.

La période d'épreuve peut s'achever de deux façons:

- » par un résultat positif: l'infraction faisant l'objet de la procédure s'éteint (mais ceci ne préjuge pas l'application des sanctions administratives complémentaires, lorsqu'elles sont prévues par la loi);
- » par un résultat négatif: le juge prescrit par un arrêté que le procès reprend son cours.

La suspension de la procédure avec mise à l'épreuve peut également être révoquée par un arrêté:

- » en cas de violation grave ou répétée du programme de traitement ou des prescriptions imposées, ou de refus d'exécuter le travail d'utilité publique;
- » si, au cours de la période d'épreuve, la personne a commis un autre crime de manière intentionnelle ou une infraction de même nature que celle qui fait l'objet de la procédure.

L'arrêté de révocation peut faire l'objet d'un recours en cassation pour violation de la loi. Lorsque la révocation devient définitive, la procédure reprend son cours là où elle avait été suspendue et l'exécution des prescriptions et des obligations imposées cesse.

En cas de révocation ou de résultat négatif de la mise à l'épreuve, le Ministère public – au moment de déterminer la peine à exécuter – déduit la période correspondant à l'épreuve exécutée.

Aux fins de la déduction, 3 jours d'épreuve équivalent à 1 jour d'emprisonnement ou d'assignation, ou à 250 euros d'amende ou d'astreinte.

Suspension de la procédure à l'égard des personnes introuvables

La loi n°67 du 28 avril 2014 (et la loi ultérieure n°118/2014 qui contient la discipline transitoire) introduit, entre autres, dans le c.p.p. la nouvelle discipline de la «suspension de la procédure à l'égard des personnes introuvables».

En premier lieu, le régime de la « contumace » est éliminé du procès pénal. Les nouvelles dispositions sont fondées essentiellement sur trois hypothèses:

- 1) la connaissance certaine de l'audience du procès (audience préliminaire ou audience de plaidoiries).

Dans ce cas, le procès a lieu en l'absence de l'accusé;

- 2) la connaissance présumée de l'audience au vu de la connaissance certaine de la procédure.

Dans ce cas, le procès a lieu en l'absence de l'accusé, mais l'arrêt qui prescrit de procéder en l'absence de l'accusé est révoqué également d'office si, avant la décision, l'accusé comparait.

Des recours sont par ailleurs prévus pour l'accusé qui apporte la preuve que son absence était due à une absence de connaissance non fautive de la tenue du procès.

Il sera procédé de la même manière si l'accusé prouve l'impossibilité absolue de comparaître pour des cas fortuits, de force majeure ou tout autre empêchement légitime dont la preuve est parvenue en retard, sans qu'il y ait eu faute de sa part;

- 3) l'absence de connaissance de l'audience et de la procédure.

Dans ce cas, le juge prescrit une première tentative de notification personnelle à l'accusé par la police judiciaire.

Si cela n'est pas possible (et toujours si aucune décision d'acquiescement ne doit être prononcée conformément à l'art. 129 c.p.p.), la suspension de la procédure pour absence de l'accusé est décidée. Les preuves qui ne peuvent attendre peuvent être réunies pendant la suspension.

À l'expiration d'une année (mais également avant, si l'en on constate la nécessité), le juge prescrit de nouvelles recherches de l'accusé et ainsi de suite à chaque échéance annuelle successive.

Si les recherches aboutissent ou qu'est réunie la preuve certaine que l'accusé est informé de la procédure entamée à son égard, le juge fixe une nouvelle audience, donnant lieu au procès.

Au cours de la suspension de la procédure pour absence de l'accusé, le cours de la prescription reste suspendu (selon les limites prévues par l'art. 161 alinéa 2 c.p.p.).

La personne condamnée ou soumise à une mesure de sécurité en dernier ressort, à l'égard de laquelle une procédure s'est déroulée en son absence, pendant toute la durée du procès, peut demander l'annulation de la force de chose jugée si elle prouve que l'absence était due à une absence de connaissance non fautive de la tenue du procès.

Le travail d'utilité publique pour les toxicomanes

La norme de référence est l'art. 73 du texte unique sur les stupéfiants (décret du Président de la République n°309/1990), aux alinéas 5, 5 bis et 5 ter. Lorsque les infractions de «production, trafic et détention illicites de substances stupéfiantes ou psychotropes» sont considérées comme «mineures» au vu des moyens, de la modalité ou des circonstances de l'action ou de la qualité et de la quantité des substances et qu'elles sont commises par une personne toxicomane ou par un utilisateur de substances stupéfiantes ou psychotropes, le juge – avec la décision de condamnation ou d'application de la peine sur demande des parties conformément à la norme de l'article 444 du c.p.p. – sur demande de l'accusé et une fois entendu le Ministère public, si le bénéfice de la suspension conditionnelle de la peine n'est pas accordé, peut appliquer, au lieu des peines privatives de liberté et pécuniaires, la peine du travail d'utilité publique visé à l'article 54 du décret législatif n° 274/2000, pour une durée correspondant à la durée de la sanction privative de liberté infligée.

En cas de violation des obligations relatives à l'exécution du travail d'utilité publique, et en dérogation à ce qui est prévu par l'article 54 du décret législatif n°274/2000 susmentionné, sur demande du Ministère public ou d'office, le juge chargé de la procédure ou le juge chargé de l'exécution, conformément aux formalités visées à l'article 666 du c.p.p., en tenant compte de l'importance des motifs et des circonstances de la violation, prescrit la révocation de la peine, avec pour conséquence le rétablissement de la peine remplacée.

Un recours en cassation est admis contre cette mesure de révocation, qui n'a pas d'effet suspensif.

Le travail d'utilité publique peut remplacer la peine deux fois au maximum.

NOTA BENE

En application du décret législatif n°78/2013 et des modifications qui y ont été apportées par la transformation en loi n°94/2013, les règles indiquées ci-dessus s'appliquent également en cas d' «infraction autre» que les infractions indiquées, pour autant que l'infraction ait été commise une seule fois:

» par une personne toxicomane ou par un utilisateur habituel de substances

- stupéfiantes ou psychotropes et en rapport avec sa propre situation de dépendance ou d'utilisateur habituel;
- » pour une infraction pour laquelle le juge inflige une peine n'excédant pas un an de détention;
 - » sauf lorsqu'il s'agit de certaines infractions visées spécifiquement à l'article 407 alinéa 2, lettre a) du c.p.p. (dévastation, pillage et massacre, guerre civile, association de type mafieux,...) ou d'une infraction contre les personnes.

L'appel

Les décisions de condamnation peuvent être attaquées en présentant dans les délais les motifs d'appel au greffe de la juridiction qui a prononcé la décision, également par l'intermédiaire du bureau des matricules de la prison. La juridiction d'appel est la Cour d'Appel.

Les motifs de l'appel peuvent concerner tant les raisons de la condamnation que le caractère excessif de la peine ou l'absence de reconnaissance des circonstances atténuantes.

Il n'est plus possible de passer un accord lors de cette phase, en convenant avec le Procureur général de l'admission d'un ou plusieurs motifs d'appel, en renonçant à d'autres motifs, avec une réduction de la peine (« accord sur la peine en appel ») suite à l'abrogation de l'art. 599 alinéa 4 cpp par l'effet de la loi n° 125/2008.

Le pourvoi en cassation (art. 606 et suivants cpp)

Le pourvoi en cassation pour les accusés est prévu dans les cas de second jugement condamnatore dans certains cas de violation de la loi et d'absence manifeste de motifs de la décision.

La Cour de cassation, qui siège à Rome, juge la légitimité et ne peut s'occuper du bien-fondé de la décision attaquée, mais uniquement de sa régularité. Le défenseur qui forme le recours doit être inscrit au registre dédié.

Le recours devant la Cour européenne des droits de l'homme

Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne (1^{er} décembre 2009) l'Union européenne adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a instauré un système de protection des droits fondamentaux dont la nature est principalement judiciaire, centré sur la Cour européenne des droits de l'homme (pour garantir, entre autres, l'interdiction de la torture - art. 3; le droit à la liberté et à la sûreté – art.5; le droit à un procès équitable – art. 6).

La Cour européenne siège à Strasbourg, elle exerce un rôle subsidiaire par rapport aux États membres qui doivent les premiers respecter et protéger de façon effective les droits et les libertés reconnues et énumérées dans la Convention au moyen des instruments du droit national.

Les citoyens des États membres peuvent y avoir recours individuellement, s'ils se considèrent comme des victimes directes d'une ou de plusieurs violations de la part d'un ou plusieurs États membres.

Il est essentiel que, avant de saisir la Cour, la partie requérante ait épuisé toutes les voies de recours internes prévues par le système juridique de l'État mis en cause qui aurait pu remédier à la situation faisant l'objet de la demande. Dans le cas contraire, il incombe à la partie requérante de prouver que ces voies de recours auraient été inefficaces.

La partie lésée doit donc avoir déjà obtenu la décision du tribunal de première instance, de la cour d'appel et de la Cour de cassation italienne.

La partie requérante dispose de six mois pour saisir la cour à compter du moment où la plus haute autorité nationale (la Cour de cassation), a rendu la décision portant sur son affaire.

Après avoir affirmé la violation effective d'un ou de plusieurs droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, la Cour de Strasbourg peut condamner l'État responsable à la réparation du préjudice, au rétablissement de la situation préalable à la violation ou une satisfaction équitable s'il n'est pas possible d'éliminer les conséquences de la violation.

Délégation au gouvernement en matière de peines privatives de liberté sans emprisonnement et de réforme du système des sanctions

La loi n°67 du 28 avril 2014 introduit, entre autres, certains principes et critères d'orientation en matière de peines privatives de liberté sans emprisonnement et de réforme du système des sanctions, que le Gouvernement est appelé à mettre en œuvre.

En ce qui concerne les peines privatives de liberté sans emprisonnement, il est tout d'abord prévu que les peines principales sont la réclusion à vie, la réclusion, la réclusion à domicile et l'assignation à résidence, l'amende et l'astreinte.

La réclusion à domicile et l'assignation à résidence sont purgées au domicile du condamné ou dans un autre lieu public ou privé de soin, d'assistance et d'accueil, (le «domicile»), de manière continue ou certains jours de la semaine ou à certaines heures.

Des dispositions particulières sont prévues pour:

- » les infractions pour lesquelles est prévue la peine de l'assignation ou de la réclusion n'excédant pas 3 ans: dans ce cas, la peine est la réclusion à domicile ou l'assignation à résidence;
- » les délits pour lesquels est prévue une peine de réclusion de 3 à 5 ans dans ce cas, le juge, en tenant compte des critères indiqués à l'article 133 du c.p., peut appliquer la réclusion à domicile.

Dans les deux cas:

- 1) les dispositions examinées ne s'appliquent pas dans les cas d'habitude, de professionnalisme criminel et de tendance criminelle (art. 102, 103, 105 et 108 c.p.);
- 2) le juge peut prescrire l'utilisation des modalités particulières de contrôle prévues à l'art. 275 bis c.p.p. (bracelet électronique);
- 3) le juge peut remplacer les peines définies par la peine de réclusion ou d'assignation en prison lorsqu'aucun domicile adéquat assurant la détention du condamné n'est disponible ou lorsque le comportement du condamné, à cause de la violation des prescriptions énoncées ou parce qu'il a commis une autre infraction, est incompatible avec l'exécution de ces peines, également en raison des exigences de protection de la victime de l'infraction;
- 4) en cas d'éloignement non autorisé des lieux où l'exécution des peines a lieu, l'infraction d'évasion s'applique;
- 5) une fois l'accusé et le Ministère public entendus, la sanction du travail

d'utilité publique peut également être appliquée (à savoir la prestation d'une activité non rétribuée, non inférieure à 10 jours, en faveur de la collectivité, à effectuer auprès de l'État, des Régions, des Provinces, des Communes ou auprès d'autres organismes ou organisations d'assistance sociale et de bénévolat).

Par ailleurs, la loi d'habilitation exclut l'imposition de sanctions pour des conduites sanctionnées uniquement par une peine pécuniaire ou par des peines privatives de liberté n'excédant pas 5 ans, lorsqu'il apparaît que l'atteinte est particulièrement légère et que le comportement ne constitue pas une habitude, sans préjudice de l'exercice de l'action civile pour la réparation du préjudice.

La loi d'habilitation indiquait un délai de 8 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour mettre en œuvre la loi.

En ce qui concerne la réforme du régime des sanctions, le législateur confie au Gouvernement la tâche de dépenaliser une série d'infractions prévues tant dans le c.p. que dans la législation spéciale.

En particulier, il est prévu de transformer en infractions administratives toutes les infractions pour lesquelles est prévue uniquement une amende ou une astreinte, à l'exception de certains domaines (bâtiment et urbanisme; environnement, territoire et paysage; aliments et boissons; santé et sécurité sur les lieux de travail; ...).

La dépenalisation concerne également certaines infractions du c.p. punies par une peine privative de liberté (parmi lesquelles, par exemple, le délit d'actes obscènes), ainsi qu'une infraction (comme celle de la clandestinité prévue à l'art. 10 bis du texte unique sur l'immigration) d'une grande importance politique.

Outre ces cas, le législateur définit des hypothèses de décriminalisation (à savoir l'abrogation de la responsabilité pénale sans transformation contextuelle en infraction administrative), comme dans le cas de l'injure.

La loi prévoit un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour mettre en œuvre la loi.

Dispositions en matière d'exemption de la peine au vu de la légèreté particulière de la faute

En application de la délégation contenue dans la loi n°67/2014, le 18 mars 2015 le Journal officiel a publié le décret législatif du 16 mars 2015 n°28,

contenant les «Dispositions en matière d'exemption de la peine au vu de la légèreté particulière de la faute».

Le décret entrera en vigueur le 2 avril 2015, et apportera des modifications tant au code pénal qu'au code de procédure pénale.

Un nouvel article 131 bis c.p. est introduit, au titre duquel:

- » pour les infractions pour lesquelles est prévue une peine privative de liberté n'excédant pas 5 ans, ou une peine pécuniaire, seule ou associée à la peine indiquée précédemment, une exemption de la peine s'applique lorsque, sur la base des modalités de la conduite et de l'importance limitée du préjudice ou du danger, évalués aux termes de l'article 133, premier alinéa, la faute est particulièrement légère et le comportement n'est pas habituel.

Cette disposition s'applique également lorsque la loi prévoit que l'importance limitée du préjudice ou du danger constitue une circonstance atténuante;

- » la faute ne peut être considérée comme particulièrement légère dans les cas suivants: lorsque l'auteur a agi pour des motifs abjects ou futiles, ou avec cruauté, y compris en infligeant des dommages aux animaux, ou a infligé des sévices ou a profité des conditions de défense limitée de la victime, notamment en référence à l'âge de la victime, ou lorsque la conduite a entraîné ou qu'il en est découlé des conséquences non voulues, la mort ou des lésions très graves d'une personne ;
- » le comportement doit être considéré comme «habituel» dans le cas où l'auteur a été déclaré délinquant habituel, professionnel ou à tendance criminelle ou s'il a commis plusieurs infractions de même nature, même si chaque fait, pris en considération de manière isolée, est particulièrement léger, ainsi que dans le cas où il s'agit d'infractions qui ont pour objet des conduites multiples, habituelles et répétées;
- » aux fins de la détermination de la «peine privative de liberté n'excédant pas 5 ans», il n'est pas tenu compte des circonstances, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prévoit une peine d'une nature différente de la peine ordinaire de l'infraction et des peines à effet spécial. Dans ce dernier cas, aux fins de l'application du premier alinéa, il n'est pas tenu compte du jugement d'une prise en compte équilibrée des circonstances visé à l'article 69.

Du point de vue de la procédure, les règles suivantes sont introduites:

- » Lorsque, au vu de la légèreté particulière de la faute, le classement de l'affaire est demandé, le Ministère public doit informer la personne soumise à l'enquête et la victime.

L'avis doit préciser que, dans un délai de 10 jours, il est possible de

consulter les pièces et de former une opposition dans laquelle indiquer, sous peine d'irrecevabilité, les raisons du désaccord par rapport à la demande de classement.

- » Le jugement en matière pénale irrévocable d'acquittement prononcé pour légèreté particulière de la faute a force de chose jugée concernant l'appréciation de l'existence de la faute, son caractère pénalement illicite et l'affirmation que l'accusé l'a commise, dans la procédure civile ou administrative pour les restitutions et la réparation du préjudice à l'égard du condamné et du responsable civil qui a été cité ou est intervenu au cours du procès pénal.

Annexe chapitre 1

Arrestation obligatoire en cas de flagrant délit art. 380 cpp

Les officiers et les agents de police judiciaire procèdent à l'arrestation de toute personne prise en flagrant délit alors qu'elle commet un crime de manière intentionnelle, que le crime ait été consommé ou qu'il s'agisse d'une tentative de commettre ce crime, pour lequel la loi prévoit la réclusion à vie ou une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans et d'un maximum d'au moins vingt ans.

2. En dehors des cas prévus à l'alinéa 1, les officiers et les agents de police judiciaire procèdent à l'arrestation de toute personne prise en flagrant délit alors qu'elle commet l'un des crimes suivants de manière intentionnelle, que le crime ait été consommé ou qu'il s'agisse d'une tentative de commettre ce crime:

- a) crimes contre l'État prévus au titre I du livre II du code pénal pour lesquels est prévue une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou d'un maximum d'au moins dix ans;*
- b) crime de dévastation et pillage prévu à l'article 419 du code pénal;*
- c) crimes contre la sûreté publique prévus au titre VI du livre II du code pénal pour lesquels est prévue une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans ou d'un maximum d'au moins dix ans;*
- d) crime de réduction en esclavage prévu à l'article 600, crime de prostitution d'enfants prévu à l'article 600-bis, premier alinéa, crime de pornographie infantine prévu à l'article 600-ter, premier et deuxième alinéas, également concernant le matériel pornographique précisé à l'article*

600-quater.1, et crime d'initiatives touristiques aux fins de l'exploitation de la prostitution d'enfants prévu à l'article 600-quinquies du code pénal;

d-bis) crime de violence sexuelle prévu à l'article 609-bis, à l'exception du cas prévu au troisième alinéa, et crime de violence sexuelle de groupe prévu à l'article 609-octies du code pénal;

e) vol, en présence des circonstances aggravantes prévues à l'article 4 de la loi du 8 août 1977, n° 533 des circonstances aggravantes prévues à l'article 625, premier alinéa, chiffre 2), première hypothèse du code pénal, sous réserve dans ce dernier cas des circonstances atténuantes prévues à l'article 62, premier alinéa, chiffre 4), du code pénal;

e-bis) crimes de vol prévus à l'article 624-bis du code pénal, sous réserve des circonstances atténuantes prévues à l'article 62, premier alinéa, chiffre 4), du code pénal;

f) crime de vol avec violence prévu à l'article 628 du code pénal et crime d'extorsion prévu à l'article 629 du code pénal;

g) crimes de fabrication illégale, introduction dans l'État, mise en vente, cession, détention et port dans un lieu public ou ouvert au public d'armes de guerre ou d'un type similaire ou parties de ces armes, d'explosifs, d'armes clandestines ainsi que de plusieurs armes à feu communes à l'exclusion de celles qui sont visées à l'article 2, troisième alinéa, de la loi du 18 avril 1975, n° 110;

h) crimes concernant des substances stupéfiantes ou psychotropes punis au titre de l'art. 73 du texte unique approuvé par le décret du Président de la République du 9 octobre 1990, n° 309, sous réserve des circonstances prévues à l'alinéa 5 du même article;

i) crimes commis à des fins terroristes ou de renversement

de l'ordre constitutionnel pour lesquels la loi prévoit une peine d'emprisonnement d'au moins quatre ans ou d'un maximum d'au moins dix ans;

l) crimes de promotion, constitution, direction et organisation des associations secrètes visées à l'article 1 de la loi du 25 janvier 1982, n° 17, des associations à caractère militaire visées à l'article 1 de la loi du 17 avril 1956, n° 561, des associations, des mouvements ou des groupes visés aux articles 1 et 2 de la loi du 20 juin 1952, n° 645, des organisations, associations, mouvements ou groupes visés à l'art. 3, alinéa 3 de la loi du 13 octobre 1975, n° 654;

l-bis) crimes de participation, promotion, direction et organisation d'associations de type mafieux visées à l'article 416-bis du code pénal;

m) crimes de promotion, direction, constitution et organisation d'associations de malfaiteurs visées à l'article 416 alinéas 1 et 3 du code pénal, si l'association vise à commettre plusieurs crimes parmi les crimes visés à l'alinéa 1 ou aux lettres a), b), c), d), f), g), i) du présent alinéa.

S'il s'agit d'un crime poursuivi par plainte, l'arrestation en flagrant délit est effectuée si la plainte est déposée, également au moyen d'une déclaration orale faite à l'officier ou à l'agent de police judiciaire présent sur le lieu. Si l'ayant droit se désiste de la plainte, l'individu arrêté est remis immédiatement en liberté.

Arrestation facultative en cas de flagrant délit art.
381 cpp

Les officiers et les agents de police judiciaire ont le pouvoir

d'arrêter tout individu pris en flagrant délit alors qu'il commet un crime de manière intentionnelle, que le crime ait été consommé ou qu'il s'agisse d'une tentative de commettre ce crime, pour lequel la loi prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de plus de trois ans ou un crime d'imprudence pour lequel la loi prévoit une peine d'emprisonnement d'un maximum d'au moins cinq ans.

Les officiers et les agents de police judiciaire ont en outre le pouvoir d'arrêter tout individu pris en flagrant délit alors qu'il commet l'un des crimes suivants:

- a) *péculat commis en tirant profit de l'erreur d'autrui prévu à l'article 316 du code pénal;*
- b) *corruption pour un acte contraire aux devoirs officiels prévue aux articles 319 alinéa 4 et 321 du code pénal;*
- c) *violence ou menace à un officier public prévue à l'article 336 alinéa 2 du code pénal;*
- d) *commerce et administration de médicaments avariés et de substances alimentaires nocives prévus aux articles 443 et 444 du code pénal;*
- e) *corruption de mineurs prévue à l'article 530 du code pénal;*
- f) *lésion corporelle prévue à l'article 582 du code pénal;*
- f-bis) *violation de domicile prévue à l'art. 614, premier et deuxième alinéas, du code pénal;*
- g) *vol prévu à l'article 624 du code pénal;*
- h) *dommage aggravé au titre de l'article 635 alinéa 2 du code pénal;*
- i) *escroquerie prévue à l'article 640 du code pénal;*
- l) *abus de confiance prévu à l'article 646 du code pénal;*
- l-bis) *offre, cession ou détention de matériel pornographique prévues aux articles 600-ter, quatrième alinéa, et 600-quater du code pénal, également*

concernant le matériel pornographique visé à l'article 600-quater.1 du code pénal;

m) altération d'armes et fabrication d'explosifs non reconnus prévues aux articles 3 et 24 premier alinéa de la loi du 18 avril 1975, n° 110;

m-bis) fabrication, détention ou usage de faux documents d'identité prévus à l'article 497-bis du code pénal ;

m-ter) attestation ou déclaration fautive d'un individu à un officier public concernant son identité ou ses qualités personnelles ou aux qualités personnelles d'autrui, prévue à l'article 495 du code pénal ;

m-quater) altérations frauduleuses visant à empêcher l'identification ou la vérification des qualités personnelles, prévues à l'article 495-ter du code pénal.

S'il s'agit d'un crime poursuivi par plainte, l'arrestation en flagrant délit peut être effectuée si la plainte est déposée, également au moyen d'une déclaration orale faite à l'officier ou à l'agent de police judiciaire présent sur le lieu. Si l'ayant droit se désiste de la plainte, l'individu arrêté est remis immédiatement en liberté.

Dans les hypothèses prévues au présent article, l'on procède à l'arrestation en flagrant délit uniquement si la mesure est justifiée par la gravité du fait ou par la dangerosité du sujet déduite de sa personnalité ou des circonstances du fait.

L'arrestation d'une personne à qui la police judiciaire ou le Ministère public a demandé de fournir des informations pour des infractions concernant le contenu des informations ou le refus de cette personne de les fournir n'est pas autorisée.

Art. 384 cpp Arrestation de police judiciaire

Également en dehors des cas de flagrant délit, en présence d'éléments spécifiques qui laissent supposer, entre autres au vu de l'impossibilité d'identifier l'individu soupçonné, qu'il existe un risque de fuite, le Ministère public prescrit le placement en garde à vue de l'individu fortement soupçonné d'un crime pour lequel la loi prévoit l'emprisonnement à vie ou une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans et d'une durée maximale de plus de six ans ou d'un crime concernant des armes de guerre et des explosifs ou d'un crime commis à des fins terroristes, également au niveau international, ou de renversement de l'ordre démocratique.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1 et avant que le Ministère public ait pris la direction de l'enquête, les officiers et les agents de police judiciaire procèdent au placement en garde à vue de leur propre initiative.

La police judiciaire procède par ailleurs au placement en garde à vue de sa propre initiative si l'individu soupçonné est identifié par la suite ou en présence d'éléments spécifiques, tels que détention de faux documents, qui rendent fondé le danger de fuite de l'individu soupçonné et s'il n'est pas possible, au vu de l'urgence de la situation, d'attendre la mesure du Ministère public.

Art. 123 cpp Déclarations et demandes de personnes détenues ou internées

L'accusé détenu ou interné dans un établissement suite à l'exécution de mesures de sécurité a le droit de présenter des appels, déclarations ou demandes au moyen d'actes

reçus par le directeur. Ces appels, déclarations ou demandes sont inscrits dans un registre prévu à cet effet, sont immédiatement communiqués à l'autorité compétente et ont effet comme s'ils avaient été reçus directement par l'autorité judiciaire.

Lorsque l'accusé est en état d'arrestation ou assigné à résidence, ou lorsqu'il est détenu dans un lieu de soins, il a le droit de présenter des appels, des déclarations et des demandes au moyen d'actes reçus par un officier de police judiciaire, qui se charge de le transmettre immédiatement à l'autorité compétente. Les appels, déclarations et demandes ont effet comme s'ils avaient été reçus directement par l'autorité judiciaire.

Les dispositions de l'alinéa 1 s'appliquent aux dénonciations, appels, déclarations et demandes présentés par d'autres parties privées ou par la victime.

LA PHASE D'EXÉCUTION – ARRESTATION SUITE À UNE ORDONNANCE D'EXÉCUTION – JURIDICTION D'EXÉCUTION

Arrestation suite à une ordonnance de détention provisoire ou mesure de privation de liberté (art. 656 cpp)

Tel qu'indiqué précédemment, il s'agit d'une arrestation liée au fait de devoir purger une peine stipulée dans une décision de condamnation déjà définitive (ou parce que tous les degrés de juridiction ont été épuisés ou parce que l'appel ou le recours n'ont pas été présentés dans les délais).

On remet par conséquent à la personne concernée une copie de la mesure en question dans laquelle figure également dans ce cas le nom du défenseur de confiance ou d'office.

Il est important dans ce cas également de prendre contact au plus vite avec le défenseur puisque différents recours sont admis contre la mesure de privation de liberté.

Il est important de rappeler la possibilité de suspendre l'ordonnance d'exécution au titre de l'art. 656 al. 5 cpp.

QUAND LA SUSPENSION EST-ELLE POSSIBLE:

Si la peine d'emprisonnement, même si elle constitue le restant d'une peine supérieure, n'excède pas 3 ans, **quatre ans des les cas prévus à l'article 47 ter alinéa 1 de la loi n°354/1975**, ou 6 ans dans les cas visés aux articles 90 et 94 du texte unique approuvé par le décret du Président de la République du 9 octobre 1990, n° 309, et modifications suivantes, le Ministère public, sous réserve de ce qui est prévu aux alinéas 7 et 9, en suspend l'exécution.

L'ordonnance d'exécution et le décret de suspension sont notifiés au condamné et au défenseur désigné pour la phase d'exécution ou, à défaut, au défenseur qui l'a assisté pendant la phase de jugement, avec une notification indiquant que peut être présentée sous 30 jours une demande accompagnée des indications et de la documentation nécessaire visant à obtenir l'octroi de l'une des mesures alternatives à la détention visées aux articles 47 (affectation à

l'essai aux services sociaux), 47 ter (assignation à résidence) et 50 (régime de semi-liberté), alinéa 1 de la loi du 26 juillet 1975, n° 354 et modifications suivantes, et à l'article 94 (contrôle à l'essai dans des cas particuliers) du texte unique approuvé par décret du Président de la République du 9 octobre 1990, n° 309, et modifications suivantes, ou la suspension de l'exécution de la peine visée à l'art. 90 de ce texte unique. La notification informe en outre que, en l'absence de la présentation d'une telle demande ou si cette demande est irrecevable au titre de l'art. 90 et suivants du texte unique susmentionné, l'exécution de la peine sera immédiate.

L'alinéa 7 de l'art. 656 cpp prévoit que la suspension pour la même condamnation ne peut être décidée plus d'une fois, même si le condamné dépose une nouvelle demande, que ce soit concernant une autre mesure alternative, la même mesure mais avec d'autres motivations, la suspension de l'exécution de la peine visée aux articles 90 et suivants du texte unique approuvé par décret du Président de la République du 9 octobre 1990, n° 309 et modifications suivantes, ainsi que dans l'attente de la décision du tribunal de surveillance, lorsque le programme de réinsertion visé à l'article 94 du même texte unique n'a pas été entamé sous 5 jours à compter de la date de présentation de la demande y relative ou a été interrompu.

NOTA BENE

Le décret législatif n°78/2013 (transformé en loi n°94/2013) a augmenté à 4 ans la limite de la peine privative de liberté prévue pour la suspension de l'ordonnance d'exécution dans les cas prévus par l'art. 47 ter O.P. alinéa 1: à savoir dans les cas où il est possible d'obtenir la détention à domicile pour des raisons humanitaires (pour une personne dont les conditions de santé sont particulièrement graves et nécessitent un contact constant avec les structures de santé territoriales, ...).

Une incohérence de l'ancien système est ainsi résolue, puisqu'il prévoyait la possibilité de demander la détention à domicile pour des peines allant jusqu'à 4 ans, mais la suspension de l'ordonnance d'exécution pour demander la mesure alors que la personne est en situation de liberté pour les peines allant jusqu'à 3 ans. Désormais, les deux choses sont cohérentes.

Le problème se pose aujourd'hui pour l'affectation à l'essai aux services sociaux, du moment que le décret législatif n°146/2013, transformé en loi n°10/2014, a élargi – dans certains cas – la possibilité de demander l'affectation à l'essai aux services sociaux en cas de peine, également restante, n'excédant pas 4 ans.

NOTA BENE

Le décret législatif n°78/2013 (transformé en loi n° 94/2013) a prévu que le Ministère public – avant d'émettre l'ordonnance d'exécution – transmet les pièces au juge de l'application des peines afin qu'il procède à l'application éventuelle de la remise en liberté anticipée.

De cette façon, le «seuil» des 3 ans (ou 4 ou 6, dans les cas indiqués) pour pouvoir demander la mesure alternative alors que la personne est en situation de liberté est augmenté de tous les jours déduits à titre de remise en liberté anticipée.

Cette règle NE s'applique PAS aux personnes condamnées conformément à l'art. 4 bis de la loi n° 354/1975.

QUAND LA SUSPENSION N'EST-ELLE PAS POSSIBLE:

Dans certains cas, la suspension de l'exécution NE peut être décidée (même si la peine privative de liberté, quand bien même elle constituerait le restant d'une peine supérieure, n'excède pas 3 ans ou 4 ou 6 ans, dans les cas concernés).

Ces cas sont prévus à l'alinéa 9 de l'art. 656 c.p.p., fortement remanié, en dernier lieu, suite au décret législatif n° 78/2013, transformé en loi n° 94/2013.

L'interdiction de suspension de l'ordonnance d'exécution s'applique:

- a) à l'égard des personnes condamnées pour les délits visés à l'article 4 bis 1 de la loi n° 354/1975; délit d'incendie de forêt (art. 423 bis c.p.); délit de mauvais traitement sur des membres de la famille et des personnes vivant en ménage commun dans l'hypothèse prévue par l'art. 572 alinéa 2 c.p.; délit de persécution commis à l'égard d'un mineur, d'une femme enceinte ou d'une personne handicapée ou avec des armes ou par une personne qui a dissimulé son apparence (art. 612 bis alinéa 3 c.p.); délits de vol avec effraction et vol à l'arraché (art. 624 bis c.p.).

! L'interdiction ne s'applique toutefois pas aux personnes qui se trouvent en situation d'assignation à résidence décidée conformément à l'article 89 du texte unique sur les stupéfiants (décret du Président de la République n°309/1990), ou aux accusés toxicomanes ou dépendants à l'alcool qui suivent des programmes thérapeutiques.

En vertu de cette disposition, au cours du procès et lorsque les exigences pour la détention provisoire sont satisfaites, l'assignation à résidence peut être octroyée à ces accusés: dans deux hypothèses, même s'il s'agit de personnes condamnées pour l'un des délits visés à l'art. 4 bis O.P. (précisément en cas de vol avec violence et extorsion aggravée), dans tous les cas à l'intérieur d'une structure résidentielle et toujours s'il n'existe

pas de liens avec la criminalité organisée;

- b) à l'égard de toute personne qui, pour le fait faisant l'objet de la condamnation à exécuter, se trouve en détention provisoire en prison au moment où le jugement devient définitif.

NOTA BENE

Aujourd'hui l'interdiction NE s'applique plus pour les personnes condamnées à qui s'est appliquée la récidive répétée prévue par l'art. 99 alinéa 4 c.p2.

Concernant l'examen des mesures alternatives, consulter le chapitre 4 ci-après.

La juridiction d'exécution

Le système judiciaire attribue la compétence de connaître l'exécution de la condamnation à un juge appelé juge d'exécution.

Ce dernier est compétent pour toutes les questions relatives à la validité du titre exécutoire par lequel la personne a été condamnée. Le code de procédure pénale prévoit que la fonction de juge d'exécution soit exercée par le juge qui a rendu la décision de condamnation ou, dans le cas où la décision de condamnation en première instance a été réformée en appel concernant des aspects autres que la peine, par le juge d'appel.

À titre d'exemple, le juge d'exécution est compétent sur les questions relatives à l'amnistie, la grâce et la légitimité de l'ordonnance de privation de liberté, l'application de l'infraction continue, la requête de réouverture du délai si le condamné n'a pas pu présenter d'appel dans les délais, si plusieurs condamnations ont été décidées pour le même fait.

Grâce

La loi portant sur la grâce est entrée en vigueur le 1^{er} août 2006.

La grâce est une cause d'extinction de la peine (au contraire de l'amnistie, qui éteint l'infraction), dans ce cas de l'ordre de trois ans et pour ce qui est de la peine pécuniaire, de l'ordre de 10 000,00 euros.

Elle s'applique aux jugements de condamnation pour des infractions commises jusqu'au 2 mai 2006, à l'exclusion de certaines infractions (par ex. violence

sexuelle, pédophilie, enlèvement avec demande de rançon, association mafieuse ou terroriste et autres).

La grâce est révoquée à tout individu qui, dans les cinq ans qui suivent l'octroi de la grâce, **commet un délit de manière intentionnelle** pour lequel il est condamné à une peine d'emprisonnement de plus de deux ans.

L'application de la grâce doit être exécutée par le juge d'exécution et peut comporter la libération immédiate si la peine, sous l'effet de la décision de grâce, est entièrement purgée.

L'article 79 de la Constitution prévoit que la grâce et l'amnistie soient octroyés par une loi approuvée à la majorité des 2/3 des membres de chaque Chambre, tant pour chaque article que pour le vote final.

La loi qui octroie la grâce ou l'amnistie prescrit le délai pour leur application. Dans tous les cas, la grâce et l'amnistie ne peuvent s'appliquer aux infractions commises après la présentation du projet de loi.

Réouverture du délai (art. 175 cpp)

Si un jugement par contumace ou un arrêt de condamnation a été prononcé, à la demande de l'accusé, le délai pour faire appel ou former opposition est rouvert, sauf si l'accusé a été effectivement informé de la procédure ou de la mesure et a volontairement renoncé à comparaître, ou à faire appel ou former opposition. À cet égard, l'autorité judiciaire effectue toutes les vérifications qui s'imposent.

Sous peine de forclusion, la demande doit être déposée dans un délai de trente jours à compter du jour où l'accusé a été effectivement informé de la mesure.

Le juge saisi de l'affaire au moment de la présentation de la demande est compétent pour prendre la décision. Si un jugement ou un décret de condamnation a été prononcé, le juge qui prend la décision est le juge compétent pour l'appel ou l'opposition.

Un pourvoi en cassation peut être déposé contre une ordonnance rejetant la demande de réouverture du délai.

Lorsqu'il approuve la demande de réouverture du délai pour faire appel, le juge, le cas échéant, ordonne la libération de l'accusé détenu et adopte toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les effets causés par l'expiration du délai.

Réparation en cas de détention injuste (art. 314 cpp) - Révision du jugement (art. 629 cpp) - Réparation de l'erreur judiciaire

Il est utile de savoir que le système judiciaire prévoit des moyens en cas de détention considérée comme injuste, avec la possibilité de demander à la cour d'appel compétente une somme d'argent proportionnelle à la période de détention, pour autant que le comportement de la personne qui a subi la détention provisoire n'ait pas été dolosif ou impliqué une faute grave.

Une fois les conditions réunies, il est également possible de demander la révision du jugement de condamnation que l'on considère injuste auprès de la cour d'appel du district où se trouve le juge qui a rendu le jugement.

En cas de révision du jugement conduisant à la relaxe, la personne acquittée a droit à une réparation équitable proportionnelle à la durée de la peine purgée et aux conséquences personnelles et familiales.

La convention de Strasbourg

Pour ce qui est des détenus étrangers présents dans les prisons italiennes, il convient de signaler la possibilité prévue par la Convention internationale de Strasbourg (21 mars 1983), ratifiée par l'Italie en 1988, que ces détenus puissent, avec leur consentement, purger la peine dans leur pays d'origine, pour autant qu'il soit partie à la Convention.

La demande d'exécution à l'étranger d'une condamnation prononcée par l'autorité judiciaire italienne implique que cette condamnation doit être définitive et relative à un fait considéré comme une infraction dans les deux pays, que la peine à purger doit être de plus de 6 mois et que les deux États concernés doivent avoir donné leur accord.

En aucun cas les autorités italiennes ne peuvent autoriser que l'exécution de la peine infligée en Italie ait lieu dans un pays où il existe un risque concret que la personne soit soumise à des traitements inhumains ou dégradants. Un formulaire spécifique est à disposition des détenus étrangers qui souhaitent bénéficier de cette possibilité offerte par la Convention de Strasbourg dans le bureau des matricules de la prison.

Décret législatif du 7 septembre 2010, n° 161

Dispositions visant à adapter le droit national à la décision-cadre 2008/909/GAI relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

Cette norme récente a pour objectif de faciliter l'exécution de peines d'emprisonnement ou de mesures de privation de la liberté personnelle dans les pays d'origine des personnes étrangères citoyennes de pays membres de l'Union européennes sur la base du principe de reconnaissance réciproque des jugements rendus par les États membres.

L'objectif est de faciliter la réinsertion des détenus étrangers dans leur pays d'origine.

Dans le cas d'une condamnation définitive par laquelle sont appliquées, également séparément, une peine ou une mesure de sécurité à l'égard d'une personne physique, si la peine ou mesure de sécurité devant encore être purgée est supérieure à six mois et l'infraction pour laquelle la condamnation a été prononcée est punie par une peine d'une durée maximale d'au moins trois ans, le Ministère public chargé de l'exécution du jugement peut prescrire le transfert à l'étranger vers l'État membre de l'Union européenne dont la personne condamnée est un ressortissant et dans lequel elle vit, ou vers l'État membre de l'Union européenne dont la personne condamnée est un ressortissant vers lequel elle sera expulsée, une fois dispensée de l'exécution de la peine ou de la mesure de sécurité, en raison d'un ordre d'expulsion ou d'éloignement compris dans la décision de condamnation ou dans une décision judiciaire ou administrative ou dans toute autre mesure adoptée suite à la décision de condamnation, ou vers l'État membre de l'Union européenne qui a consenti au transfèrement, dans ce cas en demandant le consentement de la personne condamnée.

La décision relative au transfert incombe à la cour d'appel désignée aux termes de l'art. 9 de la loi.

La personne condamnée ne doit toutefois pas être soumise à une autre procédure pénale ni être soumise à l'exécution d'une autre décision de condamnation ou d'application d'une autre mesure de sécurité, sauf décision contraire de l'autorité compétente.

Pour ce qui est de l'exécution de mesures de sécurité personnelles d'emprisonnement, le Ministère public compétent pour le transfert à l'étranger est déterminé au titre de l'article 658 du code de procédure pénale.

Annexe chapitre 2

Art. 4-bis L.354/1975

Interdiction de l'octroi d'avantages et vérification de la dangerosité sociale des condamnés pour certains délits.

1. L'affectation à un travail extérieur, les permis de récompense et les mesures alternatives à la détention prévus au chapitre VI, à l'exclusion de la remise en liberté anticipée, peuvent être accordés aux détenus et aux internés pour les délits suivants uniquement dans les cas où ces détenus et internés coopèrent avec la justice conformément à l'article 58-ter de la présente loi: délits commis à des fins terroristes, également au niveau international, ou de renversement de l'ordre démocratique au moyen de l'exécution d'actes de violence, délits visés aux articles 416-bis et 416 ter du code pénal, délits commis en faisant usage des conditions prévues par ce même article ou afin de faciliter les activités des associations visées par cet article, délits visés aux articles 600, 600-bis, premier alinéa, 600-ter, premier et deuxième alinéas, 601, 602, 609-octies et 630 du code pénal, à l'article 291-quater du texte unique des dispositions législatives en matière douanière contenues dans le décret du Président de la République du 23 janvier 1973, n° 43, et à l'article 74 du texte unique sur les lois en matière de discipline des stupéfiants et des substances psychotropes, de prévention, de soin et de réinsertion des états relatifs de toxicomanie contenu dans le décret du Président de la République du 9 octobre 1990, n° 309. Cela est sans préjudice des dispositions des articles 16-nonies et 17-bis du décret-loi du 15 janvier 1991, n° 8, transformé, avec modifications, en loi du 15 mars 1991, n° 82, et

modifications suivantes.

1-bis. Les avantages mentionnés au premier alinéa peuvent être octroyés aux détenus ou internés pour l'un des délits pour lesquels ils sont prévus, pour autant qu'aient été réunis des éléments permettant d'exclure l'existence de liens avec la criminalité organisée, les associations terroristes ou subversives, ainsi que dans les cas où la participation limitée au fait criminel, attestée dans la décision de condamnation, ou la vérification complète des faits et des responsabilités, au moyen d'une décision irrévocable, rendent impossible une coopération utile avec la justice, ainsi que dans les cas où, également lorsque la coopération proposée est objectivement insignifiante, l'une des circonstances atténuantes visées à l'article 62, chiffre 6) a été appliquée à l'égard de ces détenus ou internés, également lorsque la réparation du préjudice a eu lieu après la décision de condamnation, conformément à l'article 114 ou à l'article 116, deuxième alinéa, du code pénal.

1-ter. Les avantages prévus à l'alinéa 1 peuvent être octroyés pour autant qu'aucun élément ne laisse supposer l'existence de liens avec la criminalité organisée, des associations terroristes ou subversives, aux détenus ou internés pour les délits visés aux articles 575, 600-bis, deuxième et troisième alinéas, 600-ter, troisième alinéa, 600-quinquies, 628, troisième alinéa, et 629, deuxième alinéa, du code pénal, à l'article 291-ter du texte unique contenu dans le décret du Président de la République du 23 janvier 1973, n° 43, à l'article 73 du texte unique mentionné dans le décret du Président de la République du 9 octobre 1990, n° 309, et modifications suivantes, en se limitant aux hypothèses aggravées conformément à l'article 80, alinéa 2, du même texte unique, à l'article

416, premier et troisième alinéas, du code pénal, réalisés dans le but de commettre les délits prévus aux articles 473 et 474 du même code, et à l'article 416 du code pénal, réalisé dans le but de commettre les délits prévus par le livre II, titre XII, chapitre III, section I du même code, aux articles 609-bis, 609-quater et 609-octies du code pénal et à l'article 12, alinéas 3, 3-bis et 3-ter du texte unique des dispositions concernant la discipline de l'immigration et les normes sur la condition des étrangers, mentionnées dans le décret législatif du 25 juillet 1998, n° 286 et modifications suivantes.

1-quater. Les avantages prévus à l'alinéa 1 peuvent être octroyés aux détenus ou internés pour les délits visés aux articles 600-bis, 600-ter, 600-quater, 600-quinquies, 609-bis, 609-ter, 609-quater, 609-quinquies, 609-octies et 609-undecies du code pénal uniquement sur la base des résultats de l'observation scientifique de la personnalité menée de façon collégiale pendant au moins une année, également avec la participation des experts indiqués à l'alinéa 4 de l'article 80 de la présente loi. Les dispositions du point précédent s'appliquent au délit prévu à l'article 609-bis du code pénal sauf en cas d'application des circonstances atténuantes qu'il prévoit.

1-quinquies. Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa 1, aux fins de l'octroi des avantages aux détenus et internés pour les délits visés aux articles 600-bis, 600-ter, également relatifs au matériel pornographique visé à l'article 600-quater.1, 600-quinquies, 609-quater, 609-quinquies et 609-undecies du code pénal, ainsi qu'aux articles 609-bis et 609-octies du même code, commis sur un mineur, le juge de l'application des peines ou le tribunal de surveillance évalue la participation positive au programme de réinsertion spécifique prévu à

l'article 13-bis de la présente loi.

2. Aux fins de l'octroi des avantages prévus à l'alinéa 1, le juge de l'application des peines ou le tribunal de surveillance prend une décision après avoir obtenu des informations détaillées par l'intermédiaire du Comité provincial pour l'ordre et la sécurité publique compétent dans le lieu de détention du condamné. Dans tous les cas, le juge prend une décision trente jours après la demande d'informations. Le directeur de l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est détenu peut être appelé à participer au susdit Comité provincial.

2-bis. Aux fins de l'octroi des avantages prévus à l'alinéa 1-ter, le juge de l'application des peines ou le tribunal de surveillance prend une décision après avoir obtenu des informations détaillées du préfet de police (« Questore »). Dans tous les cas, le juge prend une décision trente jours après la demande d'informations.

3. Si le comité estime que des exigences spécifiques en matière de sécurité demeurent ou que des liens pourraient être maintenus avec des organisations opérant au niveau non local ou au niveau international, il informe le juge et le délai prévu à l'alinéa 2 est prorogé de trente jours afin d'obtenir des éléments et informations des organes centraux compétents.

3-bis. L'affectation à un travail extérieur, les permis de récompense et les mesures alternatives à la détention prévus au chapitre VI ne peuvent être octroyés aux détenus et internés pour des délits intentionnels lorsque le procureur national antimafia ou le procureur d'arrondissement informe, de sa propre initiative ou sur avis du Comité provincial pour l'ordre et la sécurité publique compétent dans le lieu de détention ou d'internement, de l'existence de liens avec la criminalité

organisée. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte des procédures prévues aux alinéas 2 et 3.

Art. 99 cp - Récidive

Toute personne ayant été condamnée pour un crime commis de manière intentionnelle qui commet un autre crime commis de manière intentionnelle peut être soumis à une augmentation d'un tiers de la peine à infliger pour le deuxième crime commis de manière intentionnel.

L'augmentation de peine peut aller jusqu'à la moitié de la peine:

- 1) si le nouveau crime commis de manière intentionnelle est identique ou semblable au crime précédent;
- 2) si le nouveau crime commis de manière intentionnelle a été commis dans les cinq ans qui suivent la condamnation précédente;
- 3) si le nouveau crime commis de manière intentionnelle a été commis pendant ou après l'exécution de la peine, ou pendant la période pendant laquelle le condamné se soustrait volontairement à l'exécution de la peine.

En présence de plusieurs circonstances parmi celles qui sont indiquées au deuxième alinéa, l'augmentation de la peine correspondra à la moitié de la peine.

Si le récidiviste commet un autre crime de manière intentionnelle, l'augmentation de la peine, dans le cas prévu au premier alinéa, correspond à la moitié de la peine, et dans les cas prévus au deuxième alinéa, correspond aux deux tiers de la peine.

S'il s'agit de l'un des crimes indiqués à l'article 407, alinéa 2, lettre a) du code de procédure pénale, l'augmentation de la peine pour la récidive est obligatoire et, dans les cas

indiqués au second alinéa, elle ne peut être inférieure à un tiers de la peine à infliger pour le nouveau crime.

En aucun cas l'augmentation de la peine suite à une récidive ne peut dépasser le cumul des peines résultant des condamnations précédant le moment où a été commis le nouveau crime commis de manière intentionnelle.

MESURES DE SÉCURITÉ ET DANGÉROSITÉ SOCIALE

L'art. 215 du code pénal prévoit les types de mesures de sécurité personnelles, selon qu'elles sont privatives de liberté ou non privatives de liberté.

Les mesures de sécurité privatives de liberté sont:

- 1) l'affectation dans une colonie agricole ou dans un établissement professionnel;
- 2) l'internement dans un établissement de soins et de détention;
- 3) l'internement dans un établissement psychiatrique judiciaire;
- 4) l'internement dans une colonie pénitentiaire.

Les mesures de sécurité non privatives de liberté sont:

- 1) la mise en liberté surveillée;
- 2) l'interdiction de séjour dans une ou plusieurs communes, dans une ou plusieurs provinces;
- 3) l'interdiction de fréquenter des restaurants et des magasins publics de vente de boissons alcoolisées;
- 4) l'expulsion de l'étranger de l'État.

Lorsque la loi prescrit une mesure de sécurité sans en indiquer le type, le juge prescrit l'application de la mise en liberté surveillée à moins que, s'agissant d'un condamné pour une infraction, il décide de prescrire son affectation dans une colonie agricole ou dans un établissement professionnel.

Les mesures de sécurité peuvent être appliquées par le juge dans le jugement de condamnation (et également d'acquiescement) uniquement aux personnes socialement dangereuses qui ont commis un acte qualifié d'infraction par la loi.

La loi pénale définit les cas dans lesquels des mesures de sécurité peuvent être appliquées à des personnes socialement dangereuses ayant commis un acte non qualifié d'infraction par la loi (art. 202 cp).

Des mesures de sécurité peuvent également être ordonnées par une mesure ultérieure en cas de condamnation pendant l'exécution de la peine ou pendant la période au cours de laquelle le condamné se soustrait volontairement à l'exécution de la peine et, pour les cas prévus par la loi, à tout moment.

Sous l'effet de la loi pénale, est socialement dangereuse toute personne qui, même si elle n'est pas accusable ou punissable, a commis l'un des actes

indiqués précédemment lorsqu'il est probable qu'elle commette de nouveaux actes qualifiés par la loi d'infractions (art. 203 cp).

La qualité de personne socialement dangereuse est déduite des circonstances indiquées à l'article 133 cp¹.

Les mesures de sécurité ne peuvent être révoquées si les personnes qui y sont soumises n'ont pas cessé d'être socialement dangereuses (art. 207 cp).

La révocation peut être ordonnée également lorsqu'une période inférieure à la durée minimum établie par la loi pour chaque mesure de sécurité s'est écoulée suite à une décision de la Cour constitutionnelle n° 110/1974.

Une fois la durée minimum établie par la loi pour chaque mesure de sécurité écoulée, le juge réexamine les conditions de la personne qui y est soumise, afin de déterminer si elle est encore socialement dangereuse, en procédant au réexamen de la dangerosité.

S'il est constaté que la personne est encore dangereuse, le juge fixe un nouveau délai pour un examen ultérieur. Néanmoins, s'il existe des raisons de croire que le danger a cessé, le juge peut à tout moment procéder à de nouvelles vérifications.

Les mesures de sécurité ajoutées à une peine de privation de liberté sont exécutées après que la peine a été purgée ou éteinte (art. 211 cp).

Les mesures de sécurité, ajoutées à une peine non privative de liberté, sont exécutées après que le jugement de condamnation est devenu irrévocable.

Les mesures de sécurité privatives de liberté sont exécutées dans les établissements prévus à cet effet.

Dans chaque établissement, un régime éducatif ou curatif et de travail spécifique est adopté, qui tient compte des tendances et des habitudes criminelles de la personne et, en général, du danger social qui en découle (art. 213 cp).

¹ Art. 133 cp Gravité de l'infraction : évaluation aux fins de la peine. Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire indiqué à l'article précédent, le juge doit tenir compte de la gravité de l'infraction, déduite:

1) de la nature, du type, des moyens, de l'objet, du moment, du lieu et de tout autre aspect de l'acte;

2) de la gravité du dommage ou du danger occasionné à la victime de l'infraction;

3) de l'intensité du dol ou de la gravité de la faute.

Le juge doit en outre tenir compte de la capacité criminelle du coupable, déduite:

1) des motifs criminels et du caractère du coupable;

2) des précédents pénaux et judiciaires et, de manière générale, de la conduite et de la vie du coupable précédant l'infraction;

3) de la conduite au moment et suite à l'infraction;

4) des conditions de vie individuelle, familiale et sociale du coupable.

L'art. 216 cp prévoit que soient affectées à une colonie agricole ou à un établissement professionnel:

- 1) les personnes ayant été déclarées délinquants habituels, professionnels ou ayant des tendances criminelles;
- 2) les personnes qui ont été déclarées délinquants habituels, professionnels ou ayant des tendances criminelles et qui ne sont plus soumises à des mesures de sécurité, qui commettent un nouveau délit, de manière intentionnelle, nouvelle manifestation de l'habitude, du professionnalisme ou de la tendance criminelle;
- 3) les personnes condamnées ou acquittées dans les autres cas expressément indiqués par la loi.

L'art. 217 cp prévoit que l'affectation à une colonie agricole ou à un établissement professionnel ait une durée minimum de un an. Pour les délinquants habituels, la durée minimum est de deux ans, pour les délinquants professionnels de trois ans, et de quatre ans pour les personnes ayant une tendance criminelle.

Le juge de l'application des peines surveille l'exécution des mesures de sécurité personnelles.

Lorsqu'une mesure de sécurité autre que la confiscation a été ordonnée par jugement, en dehors des cas prévus à l'article 312 cp (expulsion ou éloignement du ressortissant étranger de l'État), ou doit être ordonnée par la suite, le juge de l'application des peines, sur demande du Ministère public ou d'office, vérifie si la personne concernée est une personne socialement dangereuse et prend les mesures qui s'imposent, après avoir établi, le cas échéant, la déclaration d'habitude ou de professionnalisme criminel (art. 679 cpp).

Le Ministère public, la personne concernée et le défenseur peuvent faire appel auprès du tribunal de surveillance contre les mesures du juge de l'application des peines concernant les mesures de sécurité et la déclaration d'habitude ou de professionnalisme criminel ou de tendance criminelle art. 680 cpp.

Le tribunal de surveillance, en dehors des cas prévus à l'art. 579 alinéas 1 et 3 cpp, juge également les appels contre les jugements de condamnation ou d'acquiescement concernant les dispositions qui concernent les mesures de sécurité.

L'art. 53 de la loi 354/1975 prévoit que puisse être accordée aux internés une permission de six mois pendant la période qui précède immédiatement le délai fixé pour le réexamen de la dangerosité.

À ces personnes peut également être octroyée, pour des motifs personnels ou

familiaux graves, une permission d'une durée n'excédant pas quinze jours; il peut également être octroyé une permission d'une durée n'excédant pas trente jours, une fois par année, afin de favoriser la réinsertion sociale. Pendant la licence, l'interné est soumis au régime de mise en liberté surveillée.

Mise en liberté surveillée (art. 228 c.p.)

La surveillance de la personne en état de liberté surveillée est confiée à l'autorité de sécurité publique.

À la personne en état de liberté surveillée sont imposées par le juge des prescriptions adéquates visant à éviter les occasions de commettre de nouvelles infractions.

Par la suite, ces prescriptions peuvent être modifiées ou limitées par le juge. La surveillance doit être exercée de façon à faciliter, par le travail, la réinsertion de la personne dans la vie sociale.

La mise en liberté surveillée ne peut avoir une durée inférieure à un an.

Internement dans un établissement psychiatrique judiciaire (art. 222 c.p.)

En cas d'acquittement pour infirmité mentale, ou pour intoxication chronique à l'alcool ou à des substances stupéfiantes, ou pour surdi-mutité, l'internement de l'accusé dans un établissement psychiatrique judiciaire est toujours ordonné pour une durée d'au moins deux ans.

La durée minimum de l'internement dans un établissement psychiatrique judiciaire est de dix ans, si la loi prévoit l'emprisonnement à vie pour l'acte commis, ou de cinq ans si la loi prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins dix ans pour l'acte commis.

Dans le cas où la personne internée dans un établissement psychiatrique judiciaire doit purger une peine privative de la liberté personnelle, l'exécution de cette peine est reportée tant que dure l'internement dans l'établissement psychiatrique.

Conformément à l'art. 111 du décret du Président de la République 230/2000, sont affectées dans les hôpitaux psychiatriques judiciaires, outre les personnes auxquelles s'appliquent, de façon définitive ou provisoire, la mesure de sécurité concernée, également les accusés, les condamnés et les internés visés aux articles 148 (infirmité mentale survenue chez le condamné), 206 (application provisoire de mesures de sécurité) et 212 deuxième alinéa

(cas de suspension ou de transformation de mesures de sécurité – dans le cas d’une personne soumise à une mesure de sécurité privative de liberté chez qui est apparue une infirmité mentale) du code pénal.

Suite à la décision de la Cour constitutionnelle n° 253/2003, le juge peut adopter, au lieu de l’internement dans un hôpital psychiatrique judiciaire, une autre mesure de sécurité prévue par la loi, si elle permet d’assurer des soins adéquats au malade et de combattre sa dangerosité sociale.

NOTA BENE

Le décret législatif n° 211/2011, tel que modifié par la loi de conversion n° 9/2012, prévoyait que – d’ici le 31 mars 2013 – les mesures de sécurité de l’internement dans un hôpital psychiatrique judiciaire et de l’affectation dans un établissement de soins et de détention seraient exécutées exclusivement au sein de structures de soins répondant aux prescriptions structurelles, technologiques et organisationnelles (également sous l’angle de la sécurité) définies par le décret de nature non réglementaire du Ministère de la santé, adopté de concert avec le Ministre de la justice et d’entente avec la Conférence permanente pour les rapports entre l’État, les Régions et les Provinces autonomes.

La date butoir, d’abord reportée au 1er avril 2014, a été une nouvelle fois prolongée au 31 mars 2015 par le décret législatif n° 52/2014, transformé – avec des modifications – par la loi n° 81/2014.

Cette norme introduit également d’autres dispositions importantes:

- » jusqu’à la fermeture définitive des hôpitaux psychiatriques judiciaires, le juge doit appliquer la mesure de sécurité de l’internement en hôpital psychiatrique judiciaire uniquement dans le cas où il n’existe pas d’autre mesure adéquate pour assurer des soins adéquats et faire face à la dangerosité sociale de l’auteur de l’infraction. Le juge de l’application des peines appelé à vérifier la dangerosité sociale du sujet doit procéder de la même manière;
- » la vérification de la dangerosité sociale doit être effectuée sur la base des qualités subjectives de la personne et sans tenir compte des conditions visées à l’art. 1332n°4 c.p. (ou des conditions de vie individuelle, familiale et sociale du coupable);
- » l’absence de programmes thérapeutiques individuels ne constitue pas à elle seule un élément adéquat pour appuyer la décision de dangerosité sociale;
- » la loi de conversion introduit le principe sur la base duquel «les mesures de sécurité privatives de liberté provisoires ou définitives, y compris l’internement dans les établissements pour l’exécution des mesures de sécurité, ne peuvent se poursuivre au delà du délai défini pour la peine

privative de liberté prévue pour l'infraction commise, tenu compte de la peine maximum encourue».

Cette disposition ne s'applique pas aux délits punis par la réclusion à vie.

Un accord du 26 février 2015 signé au sein de la Conférence unifiée (réunion commune de la Conférence État-Régions et de la Conférence État-Villes et entités locales autonomes) établit, entre autres, le règlement à appliquer à l'intérieur des nouveaux établissements de santé.

Il précise en particulier ce qui suit:

- » «La territorialité se fonde sur la résidence attestée». En cas de personnes sans domicile fixe de nationalité étrangère, les dispositions des précédents Accords de la Conférence unifiée (de 2009 et 2011) restent applicables; la gestion interne des REMS incombe exclusivement au personnel compétent. En revanche, «les services de sécurité et de surveillance annexes sont mis en place sur la base d'Accords spécifiques avec les Préfectures, également compte tenu des informations contenues dans le dossier de l'interné».

Affectation dans un établissement de soins et de détention (art. 219 c.p.)

La personne condamnée pour un crime commis de manière intentionnelle à une peine réduite en raison d'une infirmité mentale ou d'une intoxication chronique à l'alcool ou à des substances stupéfiantes, ou à cause de surditivité, est internée dans une maison de soins et de détention pour une durée d'au moins un an, lorsque la peine prévue par la loi est d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Si pour le délit commis, la loi prévoit l'emprisonnement à vie, ou une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans, la mesure de sécurité est ordonnée pour une durée d'au moins trois ans.

NOTA BENE

Dans ces cas, suite à la décision de la Cour constitutionnelle n° 249/1983, la mesure d'internement dans un établissement de soins et de détention de l'accusé condamné pour un crime commis de manière intentionnelle à une peine réduite à cause d'une infirmité mentale doit être subordonnée à la vérification préalable par le juge que la dangerosité sociale découlant de l'infirmité persiste au moment de l'application de la mesure de sécurité.

S'il s'agit d'une autre infraction, pour laquelle la loi prévoit une peine

privative de liberté, et qu'il est constaté que le condamné est une personne socialement dangereuse, l'internement dans un établissement de soins et de détention est ordonné pour une durée d'au moins six mois; toutefois, le juge peut remplacer la mesure d'internement par la mise en liberté surveillée. Cette substitution n'a pas lieu s'il s'agit de condamnés à une peine réduite pour intoxication chronique à l'alcool ou à des substances stupéfiantes.

Lorsque l'internement dans un établissement de soins et de détention doit être ordonné, aucune autre mesure de sécurité privative de liberté ne s'applique.

NOTA BENE

Dans ce cas, suite à la décision de la Cour constitutionnelle n° 1102/1988, il a été établi que la mesure d'internement dans un établissement de soins et de détention doit être subordonnée à la vérification préalable de la dangerosité sociale découlant de la semi-infirmité mentale non seulement au moment où la mesure de sécurité est décidée, mais également au moment de son exécution.

NOTA BENE

Le processus d'exclusion des Hôpitaux psychiatriques judiciaires concerne également les établissements de soins et de détention.

Pour les nouveautés, se référer directement à ce qui figure dans le paragraphe consacré aux hôpitaux psychiatriques judiciaires.

MAGISTRATURE DE SURVEILLANCE – BÉNÉFICES PÉNITENTIAIRES

Principes fondamentaux et traitement pénitentiaire

ART. 1 LOI DU 26 JUILLET 1975, N° 354 – TRAITEMENT ET RÉÉDUCATION

Le traitement pénitentiaire doit être conforme à l'humanité et doit assurer le respect de la dignité de la personne.

Le traitement est basé sur une impartialité absolue, sans discriminations fondées sur la nationalité, la race et les conditions financières et sociales, les opinions politiques et les croyances religieuses.

L'ordre et la discipline doivent être maintenus dans les établissements. Il ne peut être adoptée aucune restriction non justifiable sur la base des susdites exigences ou, à l'égard des accusés, non indispensables à des fins judiciaires.

Les détenus et les internés sont appelés ou désignés par leur nom.

Le traitement des accusés doit être strictement fondé sur le principe qu'ils ne sont pas considérés comme coupables jusqu'à la condamnation définitive.

Un traitement rééducatif doit être mis en place à l'intention des condamnés et des internés qui vise, également au moyen de contacts avec l'environnement extérieur, à leur réinsertion sociale. Le traitement est mis en place en fonction d'un critère de personnalisation sur la base des conditions spécifiques des sujets.

ART. 15 LOI DU 26 JUILLET 1975, N° 354 – ÉLÉMENTS DU TRAITEMENT

Le traitement du condamné et de l'interné est fondé principalement sur l'éducation, le travail, la religion, les activités culturelles, récréatives et sportives et facilite des contacts adéquats avec le monde extérieur et les rapports avec la famille.

Aux fins du traitement rééducatif, sauf en cas d'impossibilité, un travail est assuré pour le condamné et l'interné.

Les accusés sont autorisés, à leur demande, à participer à des activités éducatives, culturelles et récréatives et, sous réserve de motifs justifiés ou de dispositions contraires de l'autorité judiciaire, à exercer une activité de formation professionnelle, dans la mesure du possible qu'ils auront choisie et en tous les cas dans des conditions adaptées à leur situation juridique.

Le juge de l'application des peines et le tribunal de surveillance

La loi du 26 juillet 1975 n° 354 régit la fonction et les compétences du juge de l'application des peines et du tribunal de surveillance.

Le juge de l'application des peines, aux termes de l'art. 69 op, veille sur l'organisation des établissements de prévention et des établissements pénitentiaires et indique au Ministre de la justice quelles sont les exigences des différents services, en particulier concernant la mise en œuvre du traitement rééducatif. En outre, il exerce une surveillance visant à assurer que l'exécution de la détention des accusés soit effectuée conformément aux lois et aux règlements et supervise l'exécution des mesures de sécurité personnelles.

Il approuve, par décret, le programme de traitement ou, s'il considère qu'il contient des éléments qui constituent une violation des droits du condamné ou de l'interné, le restitue annoté, afin que le programme soit reformulé.

Il approuve, par décret, la mesure d'autorisation à un travail extérieur. En outre, il élabore, au cours du traitement, des dispositions visant à éliminer d'éventuelles violations des droits des condamnés et des internés.

Il est compétent pour décider par ordonnance sur les demandes des détenus visant à l'octroi de la remise en liberté anticipée et sur les plaintes déposées par les détenus contre des mesures de l'administration pénitentiaire.

Le juge de l'application des peines prend également des décisions par décret motivé sur les demandes d'autorisation ou de permission présentées par les détenus et les internés.

Le juge de l'application des peines est compétent également en matière d'application et de révocation des mesures de sécurité.

La loi 354/75 prévoit que dans chaque arrondissement de cour d'appel soit instauré un tribunal de surveillance compétent pour décider de l'octroi de l'affectation à l'essai aux services sociaux, de l'assignation à résidence, d'un régime de semi-liberté et de la libération conditionnelle, du renvoi de l'exécution de la peine dans les cas prévus aux articles 146 et 147 cp¹, ainsi que de tout ce qui se rapporte à la révocation ou à la fin de ces mesures, ainsi que des plaintes en matière d'autorisations.

Le tribunal de surveillance est composé du président, d'un autre juge de l'application des peines et de deux experts en psychologie, services sociaux, pédagogie, psychiatrie et criminologie clinique.

NOTA BENE

Par rapport au passé, le tribunal de surveillance et le juge de l'application des peines, dans certains domaines relevant de leur compétence (comme la conversion de peines pécuniaires, la remise de dette, l'exécution de la semi-

détention et de la liberté surveillée pour le juge de l'application des peines, la réinsertion et l'évaluation de l'issue de l'affectation à l'essai pour le tribunal de surveillance) peuvent décider de la mesure ex parte, qui pourra faire l'objet d'un appel par la personne concernée, et dans ce cas la procédure en chambre contradictoire s'applique.

La simplification a pour but de réserver le caractère complet de la contradiction aux questions plus liées aux droits fondamentaux, alors que le recours à la procédure plus rapide prévue à l'art 667 al. 4 cpp devrait mieux équilibrer la charge de travail accrue qui pèse sur les Services de l'application des peines avec les modifications apportées par les nouvelles normes.

L'art. 51 bis de la loi pénitentiaire est modifié, en ce sens que, en cas de survenance d'une nouvelle décision de détention, l'application de la mesure alternative en cours sera confiée au juge de l'application des peines, alors que le tribunal sera compétent uniquement en cas de plainte.

Enfin, la nouvelle norme porte sur la discipline des dérogations aux prescriptions appliquées aux condamnés soumis à une mesure alternative, qui alourdissent souvent la charge de travail du juge de l'application des peines, parfois pour des modifications de moindre importance.

L'art. 47 al. 8 de la loi pénitentiaire, telle que modifiée, prévoit que les dérogations temporaires aux prescriptions sont autorisées, sur proposition du directeur du bureau d'exécution des peines externes, par le juge de l'application des peines, également oralement en cas d'urgence

NOTA BENE

Le ressortissant étranger détenu sans permis de séjour et sans papiers d'identité valables peut lui aussi se voir accorder, si les autres exigences sont satisfaites, un travail extérieur et les mesures alternatives à la détention.

L'identification a lieu selon les données d'état civil du jugement définitif.

Les services compétents doivent octroyer le code fiscal et une autorisation spéciale de travailler, valable jusqu'à la fin de la mesure.

Travail à l'extérieur (art. 21 o.p.)

Il s'agit d'une modalité d'exécution de la peine qui autorise à quitter l'établissement afin d'exercer une activité professionnelle ou de suivre des cours de formation professionnelle.

Il peut être prévu pour:

- » les personnes condamnées de façon définitive pour des infractions de droit commun sans aucune restriction relative à la situation juridique et à la durée passée en prison;

- » les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement pour l'un des délits visés à l'alinéa 1 de l'art. 4 bis op après 1/3 de la peine, et en tous les cas après avoir purgé cinq ans au maximum ;
- » les personnes condamnées à l'emprisonnement à vie après avoir purgé au moins 10 ans.

Il s'agit d'une mesure administrative, décidée par le directeur et approuvée par le juge de l'application des peines. La mesure devra indiquer les prescriptions à respecter en dehors de l'établissement pénitentiaire.

Les accusés sont autorisés à travailler à l'extérieur sur autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

NOTA BENE

Le décret législatif n° 78/2013, transformé en loi n° 94/2013, a ajouté l'alinéa 4 ter à l'art. 21 O.P., dans le but évident d'en élargir le champ d'application.

Aujourd'hui les détenus et les internés peuvent être affectés à exercer une activité à titre bénévole et gratuit dans le cadre de l'exécution de projets d'utilité publique en faveur de la collectivité, à effectuer auprès de l'État, des Régions, des Provinces, des Communes ou auprès d'autres organismes ou organisations d'assistance sociale et de bénévolat.

En outre, ils peuvent par ailleurs exercer une activité – à titre bénévole et gratuit – pour soutenir les familles des victimes des infractions qu'ils ont commises.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux détenus et aux internés pour le délit visé à l'article 416 bis c.p. (associations de type mafieux également étrangères) et pour les délits commis en faisant usage des conditions prévues par le même article ou afin de faciliter l'activité des associations visées par cet article.

Remise en liberté anticipée (art. 54 o.p. et art. 103 du décret du Président de la République 230/2000)

Elle est accordée par le juge de l'application des peines.

Elle consiste en une réduction de la peine à hauteur de 45 jours, pour chaque période de 6 mois de peine purgée. Elle est accordée aux détenus qui ont maintenu une bonne conduite et ont fait preuve de participation dans le cadre du travail de rééducation.

Elle est reconnue également pour la période passée en détention provisoire et

la période d'assignation à résidence.

Une plainte peut être déposée contre la décision du juge de l'application des peines au tribunal de surveillance dans un délai de 10 jours à compter de la notification du refus en indiquant, dans la demande, les motifs

NOTA BENE Remise en liberté anticipée spéciale

Avec le décret législatif du 23/12/2013 n° 146 transformé en loi du 21/2/2014 n° 10, il est prévu que, pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur du décret, la déduction de peine octroyée avec la remise en liberté anticipée prévue par l'art. 54 de la loi du 26 juillet 1975 n° 354 équivaut à soixante-quinze jours pour chaque semestre de peine purgée, en cas de bonne conduite (et non 45 jours comme par le passé). La transformation a exclu de faire bénéficier de cet avantage, bien que cela figure dans le décret avec des exigences plus strictes, les condamnés pour les délits visés à l'art. 4 bis O.p., c'est-à-dire ceux qui soulèvent une inquiétude sociale plus importante, en créant, pour certains, une inégalité de traitement qui a été dénoncée. Il est par ailleurs prévu que les condamnés qui, à compter du 1er janvier 2010, ont déjà bénéficié de cet avantage, se voient reconnaître pour chaque semestre la déduction supérieure de 30 jours, pour autant que, au cours de l'exécution de la mesure suite à l'octroi de l'avantage, ils aient continué de démontrer leur participation à l'activité de rééducation. La compétence relève toujours du juge de l'application des peines.

Semi-liberté (art. 48 o.p., art 50 o.p., 50bis o.p. et art. 101 du décret du Président de la République 230/2000)

Elle est accordée par le tribunal de surveillance.

Elle permet au condamné de passer une partie de la journée hors de l'établissement pénitentiaire afin de participer à des activités professionnelles, de formation ou en tous les cas utiles à la réinsertion sociale.

Conditions d'octroi:

- » être soumis à une mesure de sécurité (quel que soit le moment);
- » être condamné à l'arrestation ou à une peine d'emprisonnement maximum de 6 mois (quel que soit le moment);
- » être condamné à une peine de plus de 6 mois et en avoir purgé la moitié (2/3 pour les infractions visées à l'article 4 bis, alinéa 1 op);
- » être un condamné à qui a été appliquée la récidive répétée conformément à l'art. 99 alinéa 4 cp après avoir purgé 2/3 de la peine et dans le cas

- des personnes condamnées pour l'un des délits visés aux alinéas 1, 1 ter et 1 quater de l'art. 4 bis op après avoir purgé $\frac{3}{4}$ de la peine;
- » être condamné à l'emprisonnement à vie et avoir purgé 20 ans d'emprisonnement.

NOTA BENE

En exécution du décret législatif n° 78/2013, transformé en loi n° 94/2013, la règle précédente sur la base de laquelle les condamnés auxquels la récidive répétée a été appliquée conformément à l'art. 99 alinéa 4 cp pouvaient accéder au régime de semi-liberté uniquement après avoir purgé une partie plus longue de la peine (2/3 de la peine et, dans le cas des personnes condamnées pour les délits indiqués aux alinéas 1, 1 ter et 1 quater de l'art. 4 bis op, après avoir purgé $\frac{3}{4}$ de la peine) a été éliminée.

L'autorisation à bénéficier du régime de semi-liberté est accordée sur la base des progrès accomplis au cours du traitement, lorsque les conditions pour une réinsertion progressive du sujet dans la société sont réunies.

La personne en régime de semi-liberté sort de la prison le matin et y rentre selon les horaires indiqués dans le programme de traitement établi par le directeur de la prison et approuvé par le juge de l'application des peines.

Les condamnés et les internés à qui est accordé le régime de semi-liberté sont affectés dans des établissements dédiés ou des sections autonomes d'établissements ordinaires.

NOTA BENE

Le texte d'origine du décret législatif n° 78/2013 éliminait la règle définie par l'art. 58 quater alinéa 7 bis O.P., sur la base de laquelle le régime de semi-liberté et d'autres avantages ne peuvent être octroyés plus d'une fois au condamné à qui a été appliquée la récidive répétée prévue par l'art. 99 alinéa 4 c.p. La loi de conversion n° 94/2013 n'a toutefois pas confirmé la suppression.

Assignation à résidence (art. 47 ter o.p. e art. 100 du décret du Président de la République 230/2000)

Elle est accordée par le tribunal de surveillance.

Une personne condamnée de façon définitive âgée de 70 ans ou plus peut purger sa peine d'assignation à résidence à son domicile ou dans un autre lieu public de soin, d'assistance et d'accueil si elle n'a pas été déclarée délinquant

habituel, professionnel ou à tendance criminelle et n'a pas été condamnée avec les circonstances aggravantes visées à l'art. 99 c.p.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui ont commis les infractions visées au livre II, titre XII, chapitre III, section I (délits contre la personnalité individuelle) et aux articles 609 bis (violence sexuelle), 609 quater (actes sexuels avec un mineur) et 609 octies (violence sexuelle de groupe) du code pénal et à l'art. 51 alinéa 3 bis cpp² et à l'art. 4 bis op.

La détention à domicile s'applique également aux personnes devant purger une peine ou le restant d'une peine inférieur à quatre ans si ces personnes sont:

- » des femmes enceinte; la mère ou le père (le père doit exercer l'autorité parentale, lorsque la mère est décédée ou lorsqu'elle est dans l'impossibilité absolue de donner assistance à ses enfants) d'enfants âgés de moins de 10 ans qui vivent avec elle et/ou lui (également dans des établissements d'accueil pour familles) ;
- » des personnes dont l'état de santé nécessite des contacts permanents avec les structures de santé ou âgées de plus de 60 ans (si elles sont incapables, même partiellement) ou de moins de 21 ans pour des raisons attestées liées à la santé, aux études, au travail et à la situation familiale.

En exécution du décret législatif n° 78/2013, transformé en loi n° 94/2013, ces règles s'appliquent également au condamné à qui a été appliquée la récidive répétée conformément à l'art. 99 alinéa 4 c.p. (avant uniquement si la peine privative de liberté infligée, même si elle constitue le restant d'une peine plus longue, n'excédait pas 3 ans).

Peut purger sa peine par assignation à résidence toute personne dont la peine ou le restant de la peine n'excède pas 2 ans, indépendamment des conditions décrites précédemment, si les exigences pour obtenir l'affectation à l'essai aux services sociaux ne sont pas remplies et pour autant que cette mesure soit adéquate pour éviter le danger que le condamné ne commette d'autres infractions.

Cette disposition ne s'applique pas aux condamnés pour les délits visés à l'article 4 bis O.P.

En revanche, en exécution du décret législatif n° 78/2013 transformé en loi n° 94/2013, elle s'applique au condamné à qui a été appliquée la récidive

² Les infractions mentionnées à l'art. 51 alinéa 3-bis cpp figurent dans l'annexe à la fin du chapitre 4.

répétée conformément à l'art. 99 alinéa 4 c.p. (auparavant ce n'était pas le cas).

La détention à domicile est révoquée si le comportement du sujet, contraire à la loi ou aux prescriptions énoncées, semble incompatible avec la poursuite de la mesure, ainsi que lorsque les conditions prévues par la loi y mettent fin.

L'éloignement du lieu défini pour la détention à domicile comprend le délit d'évasion.

La condamnation pour évasion comporte la révocation de l'avantage, sauf si la faute est mineure.

Cette formulation de la norme découle des modifications apportées par le décret législatif n° 78/2013, transformé en loi n° 94/2013.

Il était prévu auparavant que la « dénonciation pour le délit d'évasion entraîne la suspension de l'avantage et la condamnation entraîne sa révocation ».

Toutefois, avec la décision n°173/1997, la Cour constitutionnelle avait déclaré l'illégitimité constitutionnelle de la norme dans la partie où elle entraînait automatiquement la suspension de la détention à domicile suite à la présentation d'une dénonciation pour l'infraction d'évasion.

Le texte d'origine du décret législatif n°78 a abrogé toute la disposition, suivant ainsi d'une part ce qui avait été établi par la Cour constitutionnelle, et en finissant d'autre part par éliminer la règle sur la base de laquelle la détention à domicile est révoquée en cas de condamnation pour évasion. La loi de conversion est toutefois revenue en arrière sur ce dernier point, en rétablissant la révocation automatique de l'avantage en cas de condamnation pour le délit d'évasion, mais avec une nouveauté: à savoir, «sauf si la faute est mineure».

NOTA BENE

Le texte d'origine du décret législatif n° 78/2013 éliminait la règle définie par l'art. 58 quater alinéa 7 bis O.P., sur la base de laquelle la détention à domicile et d'autres avantages ne peuvent être octroyés plus d'une fois au condamné à qui a été appliquée la récidive répétée prévue par l'art. 99 alinéa 4 c.p. La loi de conversion n° 94/2013 n'a toutefois pas confirmé la suppression.

Assignation à résidence spéciale (art. 47 quinquies o.p.)

Elle est accordée par le tribunal de surveillance.

Lorsque les conditions prévues à l'art. 47 ter ne sont pas réunies, elle peut être accordée à une détenue mère d'enfants âgés de moins de 10 ans après avoir purgé un tiers de la peine (15 ans en cas de condamnation à l'emprisonnement à vie), s'il est possible de rétablir la vie en commun avec les enfants et qu'il n'existe pas de danger concret que la personne commette d'autres délits.

À l'exception des mères condamnées pour l'un des délits visés à l'art. 4 bis op, les détenues qui sont mères peuvent purger au moins un tiers de la peine ou au moins 15 ans dans un centre pour peines aménagées pour les détenues qui sont mères ou, s'il n'existe pas de danger concret que la personne commette d'autres délits ou de danger de fuite, dans son lieu d'habitation ou dans un autre lieu d'habitation privé, ou dans un établissement de soins, d'assistance et d'accueil, afin que la mère puisse prendre soin de ses enfants et les assister. En cas d'impossibilité à purger la peine dans son lieu d'habitation ou dans un autre lieu d'habitation privé, la peine peut être purgée dans des établissements d'accueil pour familles, là où ils existent.

Cette mesure peut être accordée également au père détenu aux mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les mères, si la mère est décédée ou n'est pas en mesure de s'occuper des enfants et qu'il n'est pas possible de confier les enfants à des personnes autres que le père.

NOTA BENE

Concernant les détenues qui sont mères, l'on rappelle que l'article 11 alinéa 9 op prévoit que les mères sont autorisées à garder leurs enfants avec elles jusqu'à l'âge de 3 ans.

Concernant les mesures provisoires, la loi du 21 avril 2011, n° 62 (précisant que ces dispositions s'appliquent à compter de la pleine mise en œuvre du plan pénitentiaire extraordinaire, et en tous les cas à compter du 1^{er} janvier 2014, sous réserve de la possibilité d'utiliser les places déjà disponibles sur la base de la loi en vigueur auprès des centres pour peines aménagées) a par ailleurs établi que lorsque l'accusé est une femme enceinte ou une mère d'enfants âgés de moins de six ans qui vivent avec elle, ou un père, si la mère est décédée ou n'est pas en mesure de donner assistance à ses enfants, la détention provisoire en prison ne peut être prescrite ni maintenue, sauf en présence d'exigences particulièrement significatives de mise en détention provisoire.

Dans ces cas, le juge peut prescrire la détention dans un centre pour peines aménagées.

L'assignation à résidence peut être prescrite dans un établissement d'accueil

pour familles, là où ce type de structure existe.

Cette même loi a introduit dans la loi du 26 juillet 1975, n° 354 l'art. 21-ter (visites à un mineur malade), qui prévoit qu'en cas de danger de mort imminent ou de conditions de santé graves d'un enfant mineur, même s'il ne vit pas avec elle, la mère condamnée, accusée ou internée, ou le père qui se trouve dans les mêmes conditions que la mère, sont autorisés, par une mesure du juge de l'application des peines ou, en cas d'urgence absolue, par le directeur de l'établissement, à se rendre, dans le respect des précautions prévues par le règlement, au chevet du malade.

Une condamnée, accusée ou internée qui est mère d'un enfant âgé de moins de dix ans, même s'il ne vit pas avec elle, ou si un père condamné, accusé ou interné, si la mère est décédée ou n'est pas en mesure de donner assistance à son enfant, sont autorisés, par une mesure décidée par le juge compétent au plus tard vingt-quatre heures avant la date de la consultation et selon les modalités opérationnelles définies par le juge, à assister leur enfant lors de consultations chez le médecin en cas d'états de santé graves.

Modalités particulières des contrôle dans l'exécution de la détention à domicile (art. 58 quinquies o.p.)

En ce qui concerne les contrôles pendant l'exécution de la détention à domicile, le décret législatif du 23/12/2013 n° 146 transformé en loi du 21/2/2014 n° 10 a introduit un article spécifique dans la loi pénitentiaire, l'art. 58 quinquies, qui prévoit que le juge de l'application des peines ou le tribunal de surveillance puissent prescrire des procédures de contrôle également à l'aide de moyens électroniques ou d'autres instruments techniques, pour autant qu'ils soient à la disposition des forces de l'ordre (comme nous l'avons vu pour les contrôles lors de la mesure provisoire de l'assignation à résidence).

Assistance à l'extérieur des enfants mineurs (art. 21bis o.p.)

Les condamnées et internées peuvent être autorisées à soigner et à assister à l'extérieur leur enfants âgés de moins de dix ans, selon les conditions prévues à l'article 21.

La mesure d'assistance à l'extérieur peut être accordée aux mêmes conditions

également au père détenu, si la mère est décédée ou n'est pas en mesure de s'occuper des enfants et qu'il n'est pas possible de confier les enfants à des personnes autres que le père.

Loi du 26 novembre 2010, n° 199 et modifications suivantes. Dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté n'excédant pas 18 mois au domicile

Le décret législatif du 23/12/2013 n° 146 transformé en loi du 21/2/2014 n° 10 a stabilisé la mesure qui permet de purger une peine privative de liberté n'excédant pas 18 mois au domicile, qui n'aurait autrement plus été applicable à compter du 1er janvier 2014, étant à l'origine prévue jusqu'à la mise en œuvre complète du plan pénitentiaire extraordinaire, et donc au plus tard le 31 décembre 2013. La disposition spéciale avait été introduite par la loi n° 199 /2010 (qui limitait la peine à un an, augmentée ensuite à 18 mois par le décret législatif n° 211 de 2011 transformé en loi n° 9/2012).

La peine privative de liberté n'excédant pas 18 mois, également si elle représente le restant d'une peine plus longue, peut être exécutée au domicile du condamné ou dans un autre lieu public ou privé de soin, d'assistance et d'accueil (par domicile il convient d'entendre l'habitation ou un autre lieu public ou privé de soin, d'assistance ou d'accueil).

Le juge de l'application des peines traite sans délai la demande s'il dispose déjà des informations nécessaires.

Cette disposition ne s'applique pas:

- a) aux personnes condamnées pour l'un des délits visés à l'art. 4 bis de la loi du 26 juillet 1975, n° 354 et modifications suivantes;
- b) aux délinquants habituels, professionnels ou à tendance criminelle, au sens des articles 102, 105 et 108 du code pénal;
- c) aux détenus soumis au régime de surveillance spéciale, au sens de l'article 14 bis de la loi du 26 juillet 1975, n° 354, sauf s'il a été fait droit à la plainte prévue à l'article 14 ter de la même loi;
- d) lorsqu'il existe la possibilité concrète que le condamné puisse prendre la fuite ou en présence de raisons spécifiques et motivées permettant de penser que le condamné peut commettre d'autres délits, ou lorsque le domicile n'est pas considéré comme conforme ou effectif, également en fonction des besoins en termes de protection des victimes de l'infraction.

La direction de l'établissement, également suite à la demande du détenu ou de

son défenseur, transmet au juge de l'application des peines un rapport sur la conduite du détenu au cours de la détention, accompagné d'un procès-verbal de vérification de la conformité du domicile.

La décision de rejet peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de surveillance.

Affectation à l'essai aux services sociaux dans des cas particuliers (art. 94 du décret du Président de la République 309/90 et art. 99 du décret du Président de la République 230/2000)

La demande doit être adressée au tribunal de surveillance.

Ce régime peut être accordé aux personnes toxicomanes et/ou alcoolodépendantes, dont la peine ou le restant de la peine n'excède pas 6 ans (4 ans pour les infractions visées à l'art. 4 bis op), qui suivent un programme de réinsertion ou qui souhaitent s'y soumettre (en accord avec le service des addictions de l'AUSL compétent sur le territoire où est située la résidence).

La mesure peut être accordée également plus de deux fois.

Le décret législatif du 23/12/2013 n° 146 transformé en loi du 21/2/2014 n° 94 n° 10 a modifié l'art. 94 du décret du Président de la République 309/90, abrogeant le 5e alinéa qui prévoyait que l'affectation à l'essai dans des cas particuliers ne puisse être accordée plus de deux fois.

En abrogeant l'interdiction d'octroyer l'affectation thérapeutique au service social après la deuxième fois, cette modification cherche à favoriser la réinsertion de personnes toxicomanes, plus exposées à l'échec de la mesure alternative du fait de la fragilité de leur situation.

Suspension de l'exécution de la peine privative de liberté pour les toxicomanes et les alcoolodépendants (art. 90 et suivants du décret du Président de la République 309/90)

Le tribunal de surveillance peut suspendre l'exécution de la peine pendant cinq ans pour les personnes devant purger une peine ou un restant de peine

n'excédant pas 6 ans (4 ans en cas de condamnation pour les infractions visées à l'art. 4 bis op) pour des infractions commises en rapport avec un état de toxicomanie/de dépendance à l'alcool si la personne s'est soumise avec succès à un programme thérapeutique et de réinsertion sociale dans une structure publique ou agréée conformément à la loi.

Dans ce cas, la peine reste suspendue pendant 5 ans et s'éteint, avec tout autre effet pénal, si aucun autre délit commis de manière intentionnelle punissable d'emprisonnement n'est commis (dans le cas contraire, il y a révocation).

Affectation à l'essai aux services sociaux (art. 47 op et art. 96 à 98 du décret du Président de la République 230/2000)

La demande doit être adressée au tribunal de surveillance.

Si la peine ou le restant de la peine n'excède pas trois ans, après avoir évalué les résultats de l'observation de la personnalité, le sujet peut être confié aux services sociaux pendant la durée de la peine devant encore être purgée, dans les cas où l'on estime que cette mesure contribue à la réinsertion du coupable et assure la prévention de la récidive: pendant cette période, le sujet sera suivi par le bureau d'exécution des peines externes.

Un résultat positif de la période passée en affectation aux services sociaux éteint la peine et tout autre effet pénal par décision du tribunal de surveillance. La remise en liberté anticipée peut être accordée si la personne a démontré une capacité de réinsertion sociale effective.

Si la personne concernée se trouve dans une situation financière difficile, le tribunal de surveillance peut déclarer éteinte également la peine pécuniaire qui n'a pas encore été perçue.

NOTA BENE

Outre la prescription de la limite de peine fixée à 3 ans de réclusion, également comme restant d'une peine plus longue, pour avoir accès à la mesure alternative, le décret législatif du 23/12/2013 n° 146 transformé en loi du 21/2/2014 n° 10 a introduit la possibilité d'obtenir l'avantage également lorsque la limite de la peine, également du restant de peine, est de 4 ans, chaque fois qu'il est possible d'évaluer positivement la conduite du condamné au cours de l'année précédente, que cette période écoulée corresponde à une peine privative de liberté, à une mesure provisoire ou à un

régime de liberté.

Afin de favoriser le recours à l'affectation à l'essai, le juge de l'application des peines se voit attribuer le pouvoir d'appliquer en urgence l'affectation à l'essai aux services sociaux lorsque la durée de l'état de détention est telle qu'elle comporte un grave préjudice et qu'il n'existe pas de danger de fuite, sous réserve de la décision du tribunal de surveillance.

Suspension conditionnelle de la peine appelée "Grâce conditionnelle" (*indultino*) (loi 207/03)

Toute personne ayant purgé au moins la moitié de sa peine et qui doit purger au maximum encore 2 ans pour une condamnation devenue définitive avant le 22 août 2003 peut obtenir une grâce conditionnelle (*indultino*), c'est-à-dire qu'elle sortira de prison de façon anticipée, mais devra se soumettre à différents types d'obligations. Des restrictions existent (par exemple la grâce conditionnelle ne peut être demandée par les personnes condamnées pour certaines infractions). Elle est accordée par le juge de l'application des peines.

IMPORTANT:

Si l'on estime que la décision n'est pas juste, une plainte doit être déposée au tribunal de surveillance sous 10 jours à compter de la réception de l'acte rejetant la demande, en indiquant les motifs.

Libération conditionnelle (art. 176 o.p. et art. 682 cpp)

Elle peut être accordée à une personne ayant purgé au moins 30 mois et en tous les cas au moins la moitié de la peine infligée si le restant de la peine n'excède pas 5 ans (en cas de récidive, au moins 4 ans de peine et au minimum $\frac{3}{4}$ de la peine ; en cas d'emprisonnement à vie, au moins 26 ans doivent avoir été purgés).

Afin de l'obtenir, il faut avoir eu, au cours de l'exécution de la peine, un comportement permettant de considérer le repentir comme sûr. Elle est subordonnée à l'exécution des obligations civiles découlant de l'infraction au titre des art. 185 et suivants du c.p. (restitutions et réparation du préjudice), sauf si l'impossibilité de les exécuter est démontrée.

Elle est accordée par le tribunal de surveillance.

L'exécution de la mesure de sécurité privative de liberté à laquelle le condamné

à qui a été accordée la libération conditionnelle a été soumis par la décision de condamnation ou par une mesure ultérieure demeure suspendue.

La libération conditionnelle est révoquée si la personne commet un délit ou une contravention identique ou semblable, ou si elle viole les obligations relatives à la liberté surveillée. Dans ce cas, le temps passé en liberté conditionnelle n'est pas comptabilisé dans la durée de la peine et la libération conditionnelle ne peut être réaccordée au condamné.

Une fois la durée de la peine infligée écoulee, ou 5 ans à compter de la date de la mesure de libération conditionnelle pour une personne condamnée à l'emprisonnement à vie, en l'absence de cause de révocation, la peine est éteinte et les mesures de sécurité personnelle ordonnées par le juge par la décision de condamnation ou par une mesure ultérieure sont révoquées.

L'expulsion comme mesure alternative atypique à la détention

Le ressortissant d'un État n'appartenant pas à l'Union européenne, présent de façon irrégulière en Italie, détenu suite à une condamnation définitive avec une peine – ou un résidu de peine à purger – inférieure à deux ans (à moins qu'il s'agisse de délits particulièrement graves), peut déposer une demande d'expulsion du territoire national auprès du juge de l'application des peines.

Le juge de l'application des peines peut intervenir d'office.

Il s'agit d'une sanction alternative à la détention, prévue à l'art. 16, alinéa 5, du texte unique sur l'immigration (décret législatif du 25 juillet 1998, n° 286, et modifications suivantes).

L'expulsion ne peut être décidée dans les cas où la condamnation concerne un ou plusieurs délits particulièrement graves (les infractions exposées en détail à l'art. 407, alinéa 2 lettre a) du cpp), à savoir dévastation, pillage et massacre; guerre civile; association de type mafieux; association de malfaiteurs visant à la contrebande de tabacs; homicide (ou tentative d'homicide); enlèvement avec demande de rançon (ou tentative d'enlèvement avec demande de rançon); terrorisme et subversion; trafic ou détention d'armes de guerre; trafic ou détention de stupéfiants, en association ou aggravé; infractions relatives à la prostitution d'enfants et à la pédopornographie; infractions à caractère sexuel; et par ailleurs pour les délits prévus par le texte unique sur l'immigration prévus par l'article 12, alinéas 1, 3, 3 bis, 3 ter).

L'expulsion est décidée par le juge de l'application des peines, qui décide par

un décret motivé, dont le ressortissant étranger peut faire appel dans un délai de dix jours auprès du tribunal de surveillance.

L'expulsion ne peut être exécutée jusqu'à l'expiration de ce délai ou, s'il a été fait appel de la décision (l'appel peut indiquer que la personne se trouve dans une situation où elle ne peut être expulsée), jusqu'à la décision du tribunal de surveillance.

Il est nécessaire que l'identité de la personne ait été préalablement vérifiée de façon définitive et que les autorités de son pays d'origine aient délivré les documents nécessaires au retour.

Il peut donc être opportun que le ressortissant étranger qui a demandé à être expulsé fournisse les éventuels documents d'identité qu'il possède, afin de tenter de réduire les délais relatifs à la décision faisant suite à la demande.

Cette expulsion doit toujours être exécutée avec un accompagnement immédiat à la frontière, et le ressortissant étranger demeure en prison jusqu'à ce qu'il soit possible d'exécuter l'expulsion, à savoir jusqu'à l'obtention des documents de voyage.

Si la peine a été entièrement purgée en prison, cette expulsion ne peut plus être exécutée (mais le préfet de police (questore) pourra ordonner l'expulsion administrative du ressortissant étranger en situation irrégulière).

À compter de l'exécution de l'expulsion, le ressortissant étranger n'est pas autorisé à revenir en Italie pendant dix ans ; après dix ans, si le ressortissant étranger n'est pas revenu en Italie, la peine est éteinte (c'est-à-dire qu'elle est considérée comme entièrement purgée). En revanche, si le ressortissant étranger revient illégalement en Italie avant l'expiration du délai de dix ans, l'exécution de la peine reprend immédiatement (le ressortissant étranger est donc renvoyé en prison afin d'y purger le restant de la peine qui avait été remplacé par l'expulsion).

NOTA BENE

Il existe également une possibilité d'expulsion décidée au cours de la procédure par le juge au moment de la décision ou en cas d'accord sur la peine, au titre de l'art. 16 al. 1 du texte unique sur l'immigration, dans le cas où la suspension conditionnelle de la peine ne peut être octroyée et que la peine n'excède pas deux ans – expulsion à titre de sanction de substitution à la détention.

NOTA BENE

Ne peuvent être expulsés (art. 19 du décret législatif 286/1998) les ressortissants de pays tiers qui pourraient être persécutés dans leur pays pour

des raisons raciales, religieuses, politiques, ou pour des raisons sociales ou personnelles, ou s'il existe un risque que ces ressortissants soient renvoyés dans un autre pays où ils seraient persécutés. Ne peuvent être expulsés les ressortissants étrangers âgés de moins de dix-huit ans, ou qui possèdent un permis de séjour délivré par les autorités italiennes, ou qui vivent en ménage commun avec des membres de leur famille ou un conjoint italiens, ou les femmes enceinte ou ayant des enfants âgés de moins de six mois.

NOTA BENE

Le décret législatif du 23/12/2013 n° 146 transformé en loi du 21/2/2014 n° 10 a eu des répercussions également sur la discipline de l'expulsion comme sanction alternative à la détention, applicable aux détenus ressortissants d'États non membres de l'Union européenne. En réalité, il s'agit d'une mesure qui n'a pas les caractéristiques propres de la mesure alternative, étant accordée d'office, sans consentement de la personne concernée et sans appréciation de fond. Il peut s'agir d'un instrument utile de réduction de la population carcérale.

La modification concerne l'art. 16 al. 5 du décret législatif n° 286/1998.

Une procédure visant à l'identification complète de l'étranger depuis l'arrestation est prévue, afin de faciliter la décision de l'autorité judiciaire et de rendre l'expulsion possible, expulsion dont la condition préalable est l'identification correcte de l'étranger, une vérification souvent difficile notamment au vu de l'absence de collaboration des pays d'origine.

Ceci devrait éviter que les procédures d'identification ne se déroulent dans les Centres d'identification et d'expulsion (CIE).

Le domaine d'application de la sanction s'étend. Elle prévoit en effet l'expulsion des détenus étrangers non ressortissants de l'Union européenne lorsque le restant de la peine est égal ou inférieur à 2 ans de réclusion, également pour les délits moins graves prévus par le texte unique en matière d'immigration et pour les délits commis ou les tentatives de commettre les délits de vol avec violence (art. 628, troisième alinéa, cp) et d'extorsion aggravée (art. 629, deuxième alinéa, cp).

On y résout la question, moins controversée dans la jurisprudence, de la possibilité d'ordonner l'expulsion après avoir éliminé le cumul des peines, en cas d'infractions d'obstruction. En cas de concours d'infractions ou d'unification de peines concurrentes, il sera possible dans ces cas également d'ordonner l'expulsion, lorsque la partie de peine relative à la condamnation pour des infractions qui ne permettent pas cette mesure a été purgée, avec une augmentation de l'utilisation de cet instrument normatif.

Permis de récompense (art. 30ter o.p.)

Ils peuvent être demandés par les condamnés qui ont eu une bonne conduite et qui ne sont pas considérés comme socialement dangereux afin de leur permettre de cultiver des intérêts affectifs, culturels et professionnels.

DEMANDE - elle doit être adressée au juge de l'application des peines qui, après avoir obtenu l'avis obligatoire mais non contraignant du directeur de la prison, peut octroyer des permis de récompense pour une durée n'excédant pas 15 jours et en tous les cas au maximum pour 45 jours par année de peine purgée.

L'expérience des permis de récompense fait partie du programme de traitement et doit être suivie par les éducateurs et les assistants sociaux pénitentiaires en collaboration avec les opérateurs sociaux du territoire.

CONDITIONS REQUISES – cette partie de la norme sur les permis de récompense a été modifiée par le décret législatif n° 78/2013, transformé en loi n° 94/2013.

Aujourd'hui, l'octroi de permis est admis:

- a) pour les personnes condamnées à des peines d'assignation ou d'emprisonnement n'excédant pas quatre ans (auparavant 3 ans), également lorsque cette peine s'ajoute à l'assignation;
- b) pour les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement supérieure à 4 ans (auparavant 3 ans), après avoir purgé au moins un quart de la peine et sous réserve de ce qui est prévu pour les condamnés visés à l'art. 4 bis O.P.;
- c) pour les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement pour les délits visés à l'art. 4 bis alinéa 1, 1 ter et 1 quater op, après avoir purgé la moitié de la peine et en tous les cas au maximum 10 ans;
- d) pour les personnes condamnées à l'emprisonnement à vie après avoir purgé au moins 10 ans.

Le décret législatif n° 78, transformé par la loi n° 94/2013 a augmenté également la durée des permis de récompense pour les mineurs (il passe de 20 à 30 jours pour chaque permis et de 60 à 100 jours au total pour chaque année de peine purgée).

La mesure relative aux permis de récompense peut faire l'objet d'une plainte dans un délai de 24 heures à compter de la communication au tribunal de surveillance.

Octroi de permis de récompense aux récidivistes (art. 30quater o.p.)

Cet article a été introduit par la loi du 5 décembre 2005 n° 251 (appelée ex Cirielli) et dispose que les permis de récompense peuvent être accordés aux détenus à qui a été appliquée la récidive répétée prévue par l'art. 99 alinéa 4 c.p. uniquement après avoir purgé une durée de peine supérieure par rapport aux autres détenus.

Le texte d'origine du décret législatif n° 78/2013 a ensuite prévu l'abrogation de cette disposition, mais la loi de conversion a réintroduit les limites d'origine.

Par conséquent, les permis de récompenses peuvent être accordés aux détenus à qui a été appliquée la récidive répétée dans les cas suivants:

- a) personnes condamnées à l'assignation ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas quatre ans, également lorsque cette peine s'ajoute à l'assignation, après avoir purgé un tiers de la peine;
- b) personnes condamnées à une peine d'emprisonnement supérieure à 4 ans, après avoir purgé la moitié de la peine et sous réserve de ce qui est prévu pour les condamnés visés à l'art. 4 bis O.P.;
- c) personnes condamnées à une peine d'emprisonnement pour les délits visés à l'art. 4 bis alinéa 1, 1 ter et 1 quater O.P., après avoir purgé deux tiers de la peine et en tous les cas au maximum quinze ans;
- d) personnes condamnées à l'emprisonnement à vie après avoir purgé deux tiers de la peine et en tous les cas au maximum quinze ans.

Autorisations pour raisons familiales graves (art. 30 o.p.)

En cas de danger de mort imminent d'un membre de la famille ou d'une personne vivant en ménage commun, le juge de l'application des peines peut octroyer aux condamnés et aux internés une autorisation de visite du malade, dans le respect des précautions prévues par le règlement et sous escorte.

Lors de la procédure de première instance, l'autorisation peut être accordée aux accusés par le juge saisi de l'affaire, et après la décision de première instance par le président de la cour d'appel.

Les autorisations peuvent être octroyées à titre exceptionnel pour des raisons familiales particulièrement graves.

Le détenu qui ne rentre pas à l'établissement à l'expiration de l'autorisation sans justification est puni par une sanction disciplinaire si son absence excède 3 heures mais est inférieure à 12 heures.

Dans les autres cas, le condamné est passible de l'infraction d'évasion au titre de l'art. 385 cp.

Annexe chapitre 4

Art. 146 cp - Renvoi obligatoire de l'exécution de la peine

L'exécution d'une peine non pécuniaire est reportée:

1) si elle doit avoir lieu à l'égard d'une femme enceinte;

2) si elle doit avoir lieu à l'égard de la mère d'un enfant âgé de moins d'un an;

3) si elle doit avoir lieu à l'égard d'une personne atteinte de SIDA déclaré ou d'une grave déficience immunitaire attestés conformément à l'article 286-bis, alinéa 2 du code de procédure pénale, ou d'une autre maladie particulièrement grave à cause de laquelle ses conditions de santé sont incompatibles avec l'état de détention, lorsque la personne se trouve dans une phase de la maladie si avancée qu'elle ne répond plus, selon les certifications du service de soins de santé pénitentiaire ou externe, aux traitements disponibles et aux thérapies médicales.

Dans les cas prévus aux chiffres 1) et 2) du premier alinéa, le renvoi n'a pas lieu, ou est révoqué s'il a été accordé, si la grossesse s'interrompt, si l'autorité parentale sur l'enfant est retirée à la mère au titre de l'article 330 du code civil, en cas de décès de l'enfant, si l'enfant est abandonné ou confié à d'autres personnes, pour autant que l'interruption de grossesse ou l'accouchement aient eu lieu plus de deux mois auparavant.

Art. 147 cp Renvoi facultatif de l'exécution de la peine

L'exécution d'une peine peut être reportée:

- 1) si une demande de grâce est présentée, et que l'exécution de la peine ne doit pas être reportée au titre de l'article précédent;*
- 2) si une peine privative de liberté personnelle doit être exécutée à l'égard d'une personne se trouvant dans un état d'infirmité physique grave;*
- 3) si une peine privative de liberté personnelle doit être exécutée à l'égard d'une mère d'enfants âgés de moins de trois ans.*

Dans le cas indiqué au point 1), l'exécution de la peine ne peut être reportée pour une durée totale excédant six mois à compter du jour où la décision est devenue irrévocable, même si la demande de grâce a été renouvelée par la suite.

Dans le cas indiqué au point 3) du premier alinéa, la mesure est révoquée si l'autorité parentale est retirée à la mère au titre de l'article 330 du code civil, en cas de décès de l'enfant, en cas d'abandon de l'enfant ou si l'enfant est confié à des tiers autres que la mère.

La mesure visée au premier alinéa ne peut être adoptée, ou est révoquée si elle a été adoptée, s'il existe un danger concret que la personne commette d'autres délits.

Infractions mentionnées à l'art. 51 alinéa 3-bis cpp

Les délits, que les délits aient été consommés ou qu'il s'agisse d'une tentative de commettre ces délits, visés aux articles 416, alinéa 6 (association de malfaiteurs visant à réduire ou à maintenir en esclavage ou en servitude;

traite d'êtres humains; achat et aliénation d'esclaves; promotion et organisation de l'immigration clandestine dans des circonstances particulières), 416, dans le but de commettre les délits visés aux articles 473 (contrefaçon, altération ou usage de marques ou de signes distinctifs ou de brevets, modèles et dessins) et 474 (introduction dans l'État et commerce de produits avec de faux signes) , 600 (réduction ou maintien en esclavage), 601 (traite d'êtres humains), 602 (achat ou aliénation d'esclaves), 416-bis (associations de type mafieux également étrangères) et 630 (enlèvement avec demande de rançon) du code pénal, pour les délits commis en faisant usage des conditions prévues à l'article 416-bis susmentionné ou afin de faciliter l'activité des associations visées par cet article, ainsi que les délits visés à l'article 74 (association visant au trafic illicite de substances stupéfiantes ou psychotropes) du texte unique approuvé par décret du Président de la République du 9 octobre 1990, n° 309, à l'article 291-quater (association de malfaiteurs visant à la contrebande de tabacs manufacturés étrangers) du texte unique approuvé par le décret du Président de la République du 23 janvier 1973, n° 43, et à l'article 260 (activités organisées visant au trafic illicite de déchets) du décret législatif du 3 avril 2006, n° 152.

DROITS ET DEVOIRS DU DÉTENU

Le premier contact avec la prison a lieu avec le bureau des matricules, où les empreintes digitales et des photos sont prises, et où sont notées les données d'état civil.

En outre, le sujet doit déclarer s'il a des problèmes de vie collective avec d'autres détenus afin de protéger sa sécurité personnelle.

Ensuite, l'argent détenu, la montre, la ceinture, tous les objets de valeur (bagues, chaînettes, etc.) et les autres objets qui nécessitent un contrôle sont retirés : par la suite, au moyen d'une demande écrite au directeur, la ceinture et la montre pourront être restitués s'ils ont peu de valeur.

L'argent retiré sera déposé sur un «livret» de compte courant, qui indique la somme dont dispose le détenu et qui sera mis à jour suite à tous les prélèvements et dépôts successifs. De l'argent peut être reçu au moyen d'un mandat postal ou d'un dépôt et est utilisé pour acheter des rations alimentaires supplémentaires; passer des appels téléphoniques, etc.

Visite médicale et entretien psychologique

Une visite médicale est effectuée au cours de laquelle il convient d'informer le plus en détail possible le médecin, également en fournissant des documents pertinents:

- » de l'éventuelle prise habituelle de médicaments;
- » d'éventuels problèmes de santé, d'allergies ou autre;
- » d'éventuelles dépendances à des substances stupéfiantes et/ou à l'alcool
- » d'éventuelles intolérances alimentaires ou de la nécessité de régimes alimentaires particuliers.

Après la visite médicale, un entretien a lieu avec le psychologue afin de détecter d'éventuels problèmes relatifs à la situation de détention vécue.

La visite médicale et l'entretien avec le psychologue terminent les opérations liées à l'entrée en prison et le nouveau détenu sera accompagné à sa cellule.

L'agent de la police pénitentiaire fera alors signer au détenu un document qui décrit les conditions de la cellule: il est nécessaire de contrôler que tous les objets figurent effectivement dans les conditions décrites, parce que d'éventuels dommages constatés par la suite, pendant ou à la fin de la période d'emprisonnement seront facturés au détenu.

Au moment de l'entrée dans l'établissement, également suite à un transfert, le détenu a le droit d'informer ses proches de l'établissement pénitentiaire dans lequel il se trouve, au moyen d'un télégramme ou par lettre.

Les frais postaux sont à la charge du détenu mais si ce dernier ne détient pas suffisamment d'argent, l'administration prend en charge les frais d'expédition de la lettre ou du télégramme. Le nécessaire (timbre et papier pour la lettre ou l'envoi du télégramme) doit être demandé au moyen de la demande écrite prévue à cet effet qui devra spécifier le manque d'argent.

Si le nouveau détenu n'a pas de défenseur de confiance, il peut en désigner un par l'intermédiaire du bureau des matricules où il trouvera également le registre des avocats de l'arrondissement.

Le bureau des matricules informe le consulat ou l'ambassade du pays d'origine du détenu étranger de sa présence en prison après consentement du détenu, consentement qui n'est pas requis pour les pays pour lesquels la communication est obligatoire.

Le personnel de l'établissement

Différentes fonctions professionnelles sont présentes au sein de la prison:

- » le directeur;
- » les directeurs adjoints;
- » le commandant de section de la police pénitentiaire;
- » le responsable du service éducatif et les éducateurs;
- » le psychologue;
- » le psychiatre;
- » les opérateurs du Ser.T. (service pour les toxicomanies);
- » l'aumônier et les ministres des cultes;
- » le responsable du service de soins, les médecins et les infirmiers;
- » le responsable du service administratif et comptable et les comptables.

LA DIRECTION

Elle est composée du directeur et de l'équipe des directeurs adjoints : ils sont responsables de la direction et de la gestion correcte de la détention.

Le directeur de l'établissement assure le maintien de la sécurité et du respect des règles au moyen du personnel pénitentiaire (art. 2 du décret du Président de la République du 30 juin 2000, n° 230) et exerce les pouvoirs relatifs à l'organisation, à la coordination et au contrôle du déroulement des activités de l'établissement. En outre, il décide des initiatives adéquates pour assurer l'exécution des programmes dans les établissements, des interventions à

l'extérieur et des directives à fournir au personnel pénitentiaire (art. 3 al. 2 du décret du Président de la République du 30 juin 2000, n° 230)

Il est possible de demander, par lettre ou au moyen d'une demande, de s'entretenir avec le directeur et les directeurs adjoints afin d'exposer des problèmes personnels ou des plaintes relatives aux conditions de détention.

LA POLICE PÉNITENTIAIRE

Le service de sécurité et de garde dans les établissements pénitentiaires est confié au corps de police pénitentiaire (art. 2 al. 2 du décret du Président de la République du 30 juin 2000, n° 230).

En outre, la police pénitentiaire suit et assure l'exécution des mesures privatives de la liberté personnelle, participe, également dans le cadre des groupes de travail, à l'activité d'observation et de traitement rééducatif des détenus et des personnes qui exécutent une mesure de sécurité privative de liberté, effectue le service de transfèrement et le service de surveillance dans les lieux externes de soin des détenus et des personnes qui exécutent une mesure de sécurité privative de liberté.

L'ÉDUCATEUR PROFESSIONNEL ET LE TRAITEMENT

Il s'agit de la personne qui prévoit, organise et coordonne les activités internes relatives à l'école, au travail, aux initiatives culturelles, récréatives et sportives, en collaboration avec les autres membres du personnel.

Il participe, dans le cadre de l'équipe d'observation et de traitement, à la définition d'un parcours, par la personne détenue, d'une dimension personnelle au sein du contexte social. L'observation est menée par une équipe composée de différents acteurs, qui travaillent selon une approche intégrée et qui est généralement composée du directeur de l'établissement, de l'éducateur, de l'assistant social, de l'expert conformément à l'art. 80 op (psychologue, criminologue, etc.) et d'agents de la police pénitentiaire. Le médecin, les volontaires, l'aumônier et les enseignants collaborent également aux activités d'observation et de traitement dans le cadre d'un groupe étendu appelé Groupe d'observation et de traitement (G.O.T.). L'éducateur exerce donc son travail en coordonnant ses activités avec celles de l'ensemble du personnel préposé aux activités concernant la rééducation et collabore en outre à la gestion de la bibliothèque et à la distribution des livres, des revues et des journaux (art. 82 al. 3 op).

Tel que prévu à l'art. 1 op, le traitement en milieu carcéral:

- » doit être humain
- » doit être respectueux de la dignité de la personne
- » ne doit comporter aucune forme de discrimination

- » doit être basé sur la rééducation et la réinsertion sociale
- » mis en place selon un critère d'individualisation en fonction des caractéristiques spécifiques et des conditions du sujet.

Notamment l'art. 13 de la loi susmentionnée dispose que le traitement doit prendre en considération les besoins spécifiques liés à la personnalité de chaque sujet, que le programme de traitement soit rédigé sur la base de l'observation scientifique, et que ce traitement scientifique puisse être complété ou modifié selon les exigences qui se présentent au cours de l'exécution.

Les indications générales et spécifiques du traitement, ses modifications successives et résultats sont ajoutés au dossier personnel du détenu.

L'art. 15 op définit les éléments du traitement en termes d'instruction, de travail, de religion, d'activités culturelles, récréatives et sportives, de contacts adéquats avec le monde extérieur et les rapports avec la famille et souligne qu'aux fins du traitement rééducatif, un travail est assuré au condamné et à l'interné, sauf en cas d'impossibilité.

Les modalités du traitement à suivre dans chaque établissement sont stipulées par le règlement interne (art. 16 op).

La loi du 1^{er} octobre 2012, n° 172 a inséré dans la loi du 26 juillet 1975, n°354 l'article 13 bis – Traitement psychologique pour les personnes condamnées pour des infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs – qui prévoit que les personnes condamnées pour les délits visés aux articles 600 bis (prostitution d'enfants), 600 ter (pornographie infantile), également relatifs au matériel pornographique visé à l'art. 600 quater.1 – pornographie virtuelle), 600 quinquies (initiatives touristiques visant à l'exploitation de la prostitution d'enfants), 609 quater (actes sexuels avec un mineur), 609 quinquies (corruption de mineur), 609 undecies (séduction malintentionnée d'enfants) du code pénal, ainsi qu'aux articles 609bis (violence sexuelle) et 609 octies (violence sexuelle de groupe) du code pénal, s'ils sont commis sur un mineur, peuvent se soumettre à un traitement psychologique à des fins de réinsertion et de soutien. La participation à ce traitement est évaluée par le juge de l'application des peines ou par le tribunal de surveillance qui évalue la participation positive au programme spécifique de réinsertion, aux termes de l'art. 4 bis, alinéa 1 quinquies, de la présente loi, aux fins de l'octroi des bénéfices pénitentiaires.

L'OPÉRATEUR DU SER.T

Il travaille pour l'AUSL mais exerce également ses activités quotidiennement en prison pour l'assistance des détenus affectés par des problèmes de toxicomanie

et de dépendance à l'alcool. Cet opérateur exerce une activité d'assistance santé et rééducation, au moyen d'entretiens d'orientation et de la définition de programmes thérapeutiques, établis de concert avec les services Ser.T. de référence.

LES BUREAUX D'EXÉCUTION PÉNALE EXTERNE

L'U.E.P.E. (Bureau d'exécution pénale externe) se charge du rapport entre le détenu et son environnement externe (familial, professionnel, logement, etc.) et des éventuels problèmes pouvant survenir dans ce contexte. À cet égard, il favorise les contacts avec les ressources externes et les services territoriaux pour aider la personne à faire face aux difficultés dans ces domaines, soit en prévision de l'octroi de bénéfices prévus par la loi (mesures alternatives), soit en vue de la sortie de prison, et exerce également des activités en faveur des familles des personnes détenues. En cas d'octroi de mesures alternatives, le condamné qui en bénéficiera sera suivi à l'extérieur par le Bureau d'exécution pénale externe.

Les membres de la famille des détenus peuvent s'adresser directement à l'UEPE pour demander l'intervention des assistants sociaux.

En outre, selon ce que prévoit la loi, l'U.E.P.E. est compétent à l'égard des condamnés qui ont accès aux mesures alternatives directement alors qu'ils sont en liberté.

En outre, conformément à l'art. 72 op, ces bureaux:

- » effectuent, sur demande des autorités judiciaires, les enquêtes visant à obtenir des informations utiles concernant l'application, la modification, le prolongement et la révocation des mesures de sécurité;
- » effectuent les enquêtes socio-familiales pour l'application des mesures alternatives;
- » proposent aux autorités judiciaires le programme de traitement à appliquer aux condamnés qui demandent à bénéficier de l'affectation à l'essai aux services sociaux et à l'assignation à résidence;
- » contrôlent l'exécution des programmes par les personnes à qui ont été accordées des mesures alternatives en proposant d'éventuelles interventions de modification ou de révocation;
- » donnent des conseils pour améliorer le traitement pénitentiaire, sur demande de la direction de l'établissement.

L'ASSISTANT SOCIAL

L'assistant social exerce les activités indiquées au paragraphe précédent dans le cadre des centres de services sociaux ; il exerce des activités de surveillance

et d'assistance pour les personnes soumises à des mesures alternatives à la détention, de soutien et d'assistance à l'égard des personnes soumises à la mise en liberté surveillée, il participe à l'activité d'assistance aux personnes sorties de prison (art. 81 op), et fait partie de l'équipe d'observation et de traitement avec d'autres figures professionnelles.

LE PSYCHOLOGUE

Il s'agit d'une fonction professionnelle instituée par la direction de l'établissement aux fins de l'observation et du traitement. Le psychologue est en effet l'un des experts à qui l'administration peut s'adresser pour les activités d'observation et de traitement individuel conformément à l'art. 80 op.

Sont en outre présents, mais ne sont pas employés de l'administration pénitentiaire

LES ASSISTANTS BÉNÉVOLES

Il s'agit de personnes fournissant des services d'assistance et d'éducation qui, sur proposition du juge de l'application des peines et avec l'autorisation de l'administration pénitentiaire, travaillent en coordination avec la direction de l'établissement, pour apporter un soutien moral aux détenus et collaborer dans le cadre des activités psychologiques en vue d'une réinsertion future dans la société. Les assistants bénévoles s'occupent en outre de problèmes tels que: la garde-robe, les démarches en matière de mariage, la remise de chèques, les démarches liées à la retraite et peuvent collaborer aux activités récréatives et culturelles sous la direction du directeur de l'établissement. Ces activités sont effectuées par des bénévoles et ne peuvent être rétribuées.

Les assistants bénévoles ont des contacts réguliers avec les autres professionnels, en particulier avec les éducateurs, et peuvent collaborer avec les centres de services sociaux pour l'affectation à l'essai, pour le régime de semi-liberté et pour l'assistance aux personnes sorties de prison et à leurs familles (art. 78 op). Les assistants bénévoles pénitentiaires peuvent être contactés au moyen de la demande prévue à cet effet.

LES MÉDIATEURS CULTURELS

Il s'agit d'une fonction assurée par la collaboration avec les collectivités locales, en particulier les communes et les régions.

Ils jouent un rôle de pont entre les détenus et le personnel appartenant aux différentes cultures, dans le cadre des activités d'observation et de traitement ; ils apportent un soutien aux détenus étrangers en fonction de leurs besoins spécifiques (langue, compréhension des règles, religion, pratiques administratives, etc.).

Un guichet dédié est établi au sein de l'établissement.

Au moyen d'une demande écrite, le détenu peut demander un entretien avec le personnel de la prison, avec le juge de l'application des peines et avec l'inspecteur régional des établissements pénitentiaires ; il est également possible d'envoyer des demandes et des plaintes écrites à l'inspecteur régional ainsi qu'au directeur.

L'autorité de surveillance des droits des détenus et des personnes privées de la liberté personnelle (territorial)

Il s'agit d'un professionnel qui agit en présence d'une situation qui implique la violation d'un droit ou l'absence de l'exercice d'un droit, en intervenant auprès des institutions compétentes afin de solliciter toutes les actions qui s'imposent. L'art. 67 op prévoit que les autorités de surveillance des droits des détenus figurent parmi les catégories de personnes qui peuvent avoir accès et visiter les établissements pénitentiaires sans autorisation.

Par ailleurs, l'autorité de surveillance exerce une activité de sensibilisation publique au thème des droits humains et aux objectifs de rééducation de la peine, en rapprochant la communauté locale et la prison.

ART. 67 DE LA LOI DU 26 JUILLET 1975, N° 354 - VISITES DES ÉTABLISSEMENTS

Les établissements pénitentiaires peuvent être visités sans autorisation par:

- a) le Président du Conseil des Ministres et le Président de la Cour constitutionnelle;
- b) les ministres, les juges de la Cour constitutionnelle, les secrétaires d'État, les députés au Parlement et les membres du Conseil supérieur de la magistrature;
- c) le Président de la cour d'appel, le procureur général de la République près la cour d'appel, le président du tribunal et le procureur de la République près le tribunal, les juges d'application des peines, dans le cadre de leurs juridictions respectives;
- d) les conseillers régionaux et le commissaire de gouvernement pour la région, dans le cadre de leur circonscription;
- e) l'évêque ordinaire du diocèse pour l'exercice de son ministère;
- f) le préfet et le préfet de police (questore) de la province ; le médecin de la province;
- g) le directeur général pour les établissements de prévention et de peine et

- les magistrats et les fonctionnaires qu'il délègue;
 - h) les inspecteurs généraux de l'administration pénitentiaire;
 - i) l'inspecteur des aumôniers;
 - l) les officiers du corps de la police pénitentiaire;
- L BIS) LES MEMBRES DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DES DROITS DES DÉTENU
QUEL QUE SOIT LEUR DÉNOMINATION;
- l ter) les députés au Parlement européen.

ART. 67 BIS DE LA LOI DU 26 JUILLET 1975, N° 354 VISITES AUX CHAMBRES DE SÉCURITÉ

Les dispositions de l'art. 67 s'appliquent également aux chambres de sécurité.

Avec la loi régionale du 27 septembre 2011, n° 13 qui a modifié la modification de la loi régionale du 19 février 2008, n° 3, la région Emilie-Romagne a institué le Bureau de l'autorité régionale de surveillance des droits des détenus et des personnes privées de la liberté personnelle dont les activités visent à contribuer à garantir, conformément aux principes constitutionnels et dans le cadre des compétences régionales, les droits des personnes présentes dans les établissements pénitentiaires, dans les établissements pénaux pour mineurs, dans les structures de soins soumises à un traitement médical obligatoire, dans les centres d'accueil, dans les centres d'assistance temporaire pour étrangers et dans les autres lieux de restriction des libertés personnelles.

L'autorité de surveillance promeut des initiatives pour la diffusion d'une culture des droits des détenus, en collaboration avec les assessorats régionaux compétents et avec des entités publiques et privées. Elle travaille en outre en collaboration et en rapport avec les assessorats régionaux compétents et avec des entités publiques et privées concernées, ainsi qu'avec les institutions de garantie présentes au niveau communal.

Au niveau régional, 5 autorités de surveillance communales sont présentes à Bologne, Ferrare, Parme, Piacenza et Rimini.

POUR D'ÉVENTUELLES COMMUNICATIONS, L'ADRESSE DU REPRÉSENTANT DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ PERSONNELLE DES PARTICULIERS DE LA RÉGION ÉMILIE-ROMAGNE, M.ME DESI BRUNO, EST:
VIALE ALDO MORO, 50 - 40127 BOLOGNA

Institution de l'autorité de surveillance nationale des détenus

Le décret législatif du 23/12/2013 n° 146 transformé en loi du 21/2/2014 n° 10 a institué auprès du Ministère de la justice l'Autorité de surveillance des personnes détenues ou privées de la liberté personnelle (dont les membres n'ont pas encore été nommés au moment de la rédaction de cette note), également suite à la ratification du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et les traitements inhumains et dégradants, avec la loi du 9 novembre 2012 n° 195, qui impose à chaque État partie de se doter d'un organe de surveillance, avec toutefois des caractéristiques d'indépendance du pouvoir politique bien différentes de celles qui sont définies dans la nouvelle norme.

L'Autorité de surveillance est constituée d'un collège de trois membres, dont le Président, dont le mandat est de cinq ans, non renouvelable, choisis parmi des personnes qui garantissent une indépendance et une compétence dans les disciplines relatives à la protection des droits de l'homme et qui ne peuvent occuper des postes auxquels ils ont été élus, des postes au sein d'institutions ou de partis.

Suite à la modification apportée par la conversion du décret législatif n° 146, la nomination a lieu par décret du Président de la République.

Le service bénéficie des ressources mises à disposition par le Ministère de la justice, y compris pour son personnel, et un règlement ultérieur est prévu pour régir la structure et la composition du service de l'Autorité de surveillance.

L'Autorité de surveillance nationale travaillera en coordination avec les Autorités de surveillance *territoriales déjà instaurées et exercera des fonctions de surveillance sur tous les lieux où se trouvent des personnes privées de la liberté personnelle, sans autorisation, y compris dans les CIE, les Centres d'identification et d'expulsion.*

Elle pourra consulter, avec le consentement de la personne concernée, les dossiers personnels, et demander des informations aux administrations concernées, ainsi que demander au juge de l'application des peines un ordre de présentation des informations en cas d'absence de réponse de la part de l'administration dans un délai de trente jours, formuler des recommandations en cas de violations avérées des normes établies par la loi ou du bien-fondé des plaintes présentées conformément à l'art. 35 O.P. *En cas de refus, l'administration concernée communique le motif du désaccord dans un délai de trente jours.*

L'Autorité de surveillance présente un rapport annuel sur les activités exercées à la Chambre et au Sénat et aux Ministères de l'intérieur et de la justice.

La demande écrite

La demande écrite est un formulaire au moyen duquel le détenu présente à la direction tous les besoins relatifs à ses relations. Ce formulaire doit être demandé à l'écrivain de la section, les parties réservées au demandeur doivent être remplies, et il doit être transmis à la direction en le déposant dans la boîte prévue à cet effet présente dans chaque section.

À travers cette demande, l'on peut demander:

- » d'envoyer un télégramme ou une lettre recommandée;
- » de retirer un colis postal;
- » de recevoir au moyen d'entretiens des biens soumis à autorisation;
- » un subside, si le détenu n'a pas d'argent;
- » des livres en prêt de la bibliothèque;
- » un changement de cellule ou de section;
- » des entretiens avec des membres de la famille ou des personnes vivant en ménage commun, visuellement ou téléphoniquement;
- » des entretiens avec le personnel pénitentiaire et les autres membres du personnel;
- » d'effectuer des activités sportives, récréatives et culturelles ou d'un autre type;
- » de demander les copies d'actes et de mesures.

Les transferts (art. 42 o.p.)

Les demandes de transfert dans un autre établissement doivent être adressées, par l'intermédiaire de l'établissement:

- » à l'inspecteur régional des établissements pénitentiaires, en cas de demande de transfert dans une prison de la même région;
- » au service de l'administration pénitentiaire, lorsque l'on demande un transfert dans une prison d'une autre région.

L'on rappelle que les transferts sont autorisés pour des raisons de sécurité graves et attestées, pour des exigences liées à l'établissement, pour des raisons de justice, de santé, d'étude et familiales et sur la base du respect du critère selon lequel il faut favoriser l'affectation des détenus dans des établissements proches du lieu de résidence de leur famille (art. 42 op).

NOTA BENE

Au titre de l'art. 62 du décret du Président de la République 230/2000, immédiatement après l'entrée dans l'établissement pénitentiaire, que le détenu provienne d'une situation de liberté ou en cas de transfert, le personnel

pénitentiaire demande au détenu ou à l'interné s'il souhaite informer un proche ou une autre personne du transfèrement et, si c'est le cas, s'il veut le faire au moyen d'une lettre ou d'un télégramme. Un procès-verbal est rédigé concernant cette déclaration. La communication, contenue dans une lettre dans une enveloppe ouverte ou sur un formulaire de télégramme, se limite à informer de l'entrée dans l'établissement pénitentiaire ou du transfert, et est présentée à la direction, qui se charge immédiatement de l'envoyer, aux frais de la personne concernée. S'il s'agit d'un mineur ou d'un détenu ou d'un interné sans argent, les frais sont à la charge de l'administration. S'il s'agit d'un ressortissant étranger, l'entrée dans l'établissement est communiquée aux autorités consulaires dans les cas et selon les modalités prévues par les lois en vigueur.

Les transfèrements

La loi définit les transfèrements comme les activités d'accompagnement forcé des personnes détenues d'un lieu à un autre, de sujets détenus, internés, placés en garde à vue, arrêtés ou en tous les cas en situation de restriction de la liberté personnelle.

Lors des transfèrements individuels, l'utilisation des menottes aux poignets est obligatoire lorsque la dangerosité de la personne ou le danger de fuite l'exigent, ou lorsque les circonstances environnantes rendent le transfèrement difficile (art. 42 bis op). Dans tous les autres cas, l'utilisation des menottes aux poignets ou de tout autre moyen de coercition physique est interdite.

L'évaluation relative à la dangerosité et au danger de fuite est effectuée au moyen du transfèrement par l'autorité judiciaire responsable ou par la direction pénitentiaire compétente, qui définissent les prescriptions y relatives.

Lors des transfèrements collectifs, l'utilisation de menottes modulaires multiples est toujours obligatoire, tel que prévue par les décrets ministériels.

Lors des transfèrements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de soustraire les personnes détenues à la curiosité du public et de tout autre type de publicité, ainsi qu'afin de leur éviter des désagréments inutiles. Le non-respect de la présente disposition peut faire l'objet d'une évaluation disciplinaire.

Tel que confirmé par la circulaire M.G.G.AFF.PEN. du 8 avril 1993, n° 558 – Transfèrements de sujets en situation de restriction de la liberté personnelle – art. 42 bis op – la loi se fonde sur le principe de l'exécution du transfèrement selon des modalités opérationnelles respectueuses des droits humains, avec

un accompagnement forcé qui ne soit pas et ne semble pas dégradant ou qui ne porte pas atteinte à la dignité de la personne humaine. Il faut éviter d'assister à la divulgation, en particulier par la télévision, de situations dans lesquelles des accusés ou des personnes mises en examen menottés sont assaillis par des photographes et des journalistes lors de leur transfèrement dans les établissements pénitentiaires ou au tribunal.

Les entretiens et les appels téléphoniques

Les détenus et les internés sont autorisés à s'entretenir et à correspondre avec leurs proches et d'autres personnes, ainsi qu'avec l'autorité de surveillance des droits des détenus, également afin de réaliser des actes juridiques.

Les entretiens sont régis par l'art. 18 de la loi sur le système pénitentiaire et par l'art. 37 du règlement sur les normes du système pénitentiaire, décret du Président de la République 230/2000 ; les appels téléphoniques sont quant à eux régis par l'art. 39 du même règlement.

Il est possible de bénéficier de six entretiens mensuels avec des proches ou des personnes vivant en ménage commun, d'une durée d'une heure chacun. Seules les personnes dont les membres de la famille résident dans une commune autre que celle de l'établissement pénitentiaire et qui n'ont pas bénéficié d'entretien ordinaire la semaine précédente peuvent prolonger la durée de l'entretien. Les détenus visés à l'art. 4 bis de la loi 354/1975 alinéa 1, première phrase peuvent bénéficier de quatre entretiens par mois.

Les entretiens peuvent être effectués au maximum avec trois personnes à la fois. Par proches, l'on entend, sur la base de l'art. 307 alinéa 4 du code pénal: les aïeux, les descendants, le conjoint, les frères et sœurs, y compris par alliance selon le même degré (toutefois sont exclus les proches par alliance si le conjoint est décédé et qu'aucun enfant n'est né), les oncles et les tantes et les neveux et nièces. Par personnes vivant en ménage commun l'on entend les personnes inscrites dans le même état de famille. Les détenus communs peuvent s'entretenir avec leurs proches jusqu'au quatrième degré alors que les détenus visés à l'art. 4 bis de la loi 354/1975 alinéa 1 première phrase peuvent s'entretenir avec leurs proches jusqu'au troisième degré.

Dans des cas particuliers (en spécifiant le motif dans une demande prévue à cet effet), des entretiens peuvent être autorisés également avec d'autres personnes. Jusqu'au terme du procès en première instance, l'autorisation aux entretiens est octroyée par l'autorité judiciaire saisie de l'affaire ; par la suite, elle est accordée par le directeur de l'établissement dans lequel la personne est

détenue.

Le membre de la famille peut se présenter à la prison avec sa carte d'identité et un document attestant le degré de parenté (l'état de famille ou un certificat historique délivré par la commune). Les ressortissants italiens peuvent auto-certifier leur degré de parenté à l'entrée. Pour les ressortissants étrangers, la prison devra obtenir une déclaration du consulat attestant le degré de parenté.

Sont en outre prévus des entretiens supplémentaires ou la possibilité pour le détenu de passer la journée ou une partie de la journée avec sa famille en vue de maintenir les rapports familiaux. Ils sont octroyés par le directeur, sur avis du groupe d'observation et de traitement (art. 61 décret du Président de la République 230/2000).

Une fois obtenue l'autorisation d'entretien, le ressortissant étranger qui se présente à la prison pour rendre visite à un proche détenu ne devra présenter aucun document attestant la régularité de sa présence en Italie.

L'accès à l'entretien avec des proches en prison correspond à l'exercice d'un droit, tant de la personne privée de liberté que de ses proches et non comme la jouissance d'un service public.

Le personnel du corps de la police pénitentiaire ne devra pas demander au ressortissant étranger qui se rend dans l'établissement pénitentiaire de présenter tout type de document attestant que sa présence sur le territoire italien respecte la loi, et le ressortissant étranger ne sera en aucune façon tenu de démontrer la régularité de sa situation. L'absence d'obligation de vérifier la régularité de la situation du ressortissant étranger à l'entrée en prison n'exclut pas le fait que l'officier public ou le préposé de service public qui est informé d'une manière quelconque de l'existence de l'infraction d'immigration clandestine est tenu, de manière générale, à dénoncer l'infraction en temps utile aux autorités judiciaires.

Les détenus peuvent bénéficier d'un appel téléphonique par semaine avec leurs proches ou personnes vivant en ménage commun.

Les détenus visés à l'art. 4 bis, alinéa 1, première phrase de la loi 354/1975 peuvent bénéficier de deux appels téléphoniques par mois uniquement. La durée de l'appel téléphonique est de 10 minutes.

L'autorisation de correspondance téléphonique doit être demandée:

- » à l'autorité judiciaire saisie de l'affaire, jusqu'à la décision de première instance;
- » au directeur de l'établissement pour les condamnés et les internés;
- » au juge de l'application des peines pour les appelants et les requérants.

La demande doit toujours être présentée à la direction de l'établissement qui, le cas échéant, la transmettra au service compétent, après la vérification du

degré de parenté et après avoir vérifié que le titulaire du numéro de téléphone correspond au proche à qui le détenu veut parler.

Une fois l'autorisation obtenue, il est nécessaire de faire une demande écrite pour passer l'appel téléphonique, en spécifiant l'heure et le jour auxquels l'on demande de l'effectuer. Si le détenu provient d'une autre prison, dans laquelle il avait déjà été autorisé à passer des appels téléphoniques à ses proches, il est nécessaire de présenter à nouveau la demande d'autorisation pour passer des appels téléphonique dans cet établissement.

AUTORISATION D'EFFECTUER DES APPELS TÉLÉPHONIQUES VERS DES TÉLÉPHONES PORTABLES DANS DES CAS PARTICULIERS

La circulaire du département de l'administration pénitentiaire 0177644 du 26 avril 2010 – Nouvelles actions pour réduire le malaise dérivant de la condition de privation de liberté et pour prévenir les phénomènes auto-agressifs – émise par la Direction générale des détenus et du traitement, stipule que seuls les détenus communs appartenant au cercle moyen de sécurité sont autorisés établir des contacts vers des téléphones portables, dans certaines conditions après avoir vérifié qu'au cours des 15 jours qui précèdent, le détenu n'a pas effectué d'entretiens visuels ou téléphoniques. Le détenu, au moyen de la demande prévue à cet effet, devra donc indiquer qu'il est dans l'impossibilité d'avoir des contacts vers des numéros du réseau fixe et le numéro de téléphone portable de ses proches, en fournissant la documentation adéquate visant à prouver qui est le titulaire du numéro. Il pourra ainsi être autorisé à établir un contact téléphonique sur des numéros de téléphone portable. Si le détenu n'est pas en mesure de fournir la documentation attestant que le proche est le titulaire du numéro en question, les démarches de vérification du titulaire du numéro seront immédiatement entamées. En tous les cas, quinze jours après la présentation de la demande, s'il a été constaté que le détenu n'a pas bénéficié d'entretiens ni de conversations téléphoniques sur des numéros du réseau fixe pendant la période de 15 jours, les appels vers le numéro de téléphone portable seront autorisés, sur la base d'une auto-certification du détenu qui atteste que le numéro de téléphone portable est celui de l'un de ses proches, même indépendamment de l'obtention des informations éventuellement demandées aux organes compétents pour confirmer qui est le titulaire du numéro de téléphone. L'autorisation sera bien sûr révoquée s'il est constaté par la suite que les déclarations fournies par le détenu n'étaient pas véridiques.

La même circulaire indique que, en vue d'assurer une protection complète du droit à la défense, le détenu a la possibilité de bénéficier de contacts téléphoniques avec son défenseur en plus du nombre maximum d'appels

téléphoniques à ses proches autorisé. C'est le cas également pour les entretiens visuels.

Le courrier et les objets dont la possession est autorisée

Il est possible de recevoir quatre colis chaque mois lors des entretiens avec la famille, pour un poids total n'excédant pas 20 Kg par mois.

Les colis peuvent également être envoyés par la poste, mais dans ce cas ils ne peuvent être remis que si le détenu n'a pas bénéficié d'entretiens visuels au cours des 15 jours qui précèdent.

Il est possible d'envoyer et de recevoir du courrier sans restrictions. Si le détenu ne possède pas le nécessaire pour écrire, l'administration est tenue de le lui fournir. Il est également possible d'envoyer des lettres dans une enveloppe fermée, mais il est nécessaire d'écrire clairement le nom du destinataire (à qui la lettre est envoyée) et, au dos, le nom et le prénom du détenu.

Toutefois, des limites à la liberté de correspondance peuvent être imposées pour des raisons d'enquête, ainsi que pour des raisons de sécurité ou d'ordre de l'établissement (selon les modalités et dans les limites stipulées à l'art. 18 ter op).

Il n'est pas possible d'adopter des restrictions lorsque la correspondance est adressée à des membres du Parlement, à des représentations diplomatiques ou consulaires du pays d'origine, aux organismes de protection des droits humains, aux défenseurs.

ART. 18 TER ALINÉA 2 DE LA LOI DU 26 JUILLET 1975, N° 354 – RESTRICTIONS ET CONTRÔLES DE LA CORRESPONDANCE

Aucune restriction ne peut être imposée à la correspondance par lettres et télégraphique adressée aux défenseurs, à l'autorité judiciaire, aux autorités indiquées à l'art. 35 op (le directeur de l'établissement, ainsi que les inspecteurs, le directeur général des établissements de prévention et pénitentiaire, le Ministre de la justice, le juge de l'application des peines, les autorités judiciaires et de santé en visite dans l'établissement, le président de l'assemblée régionale, le Chef de l'État), aux députés au Parlement, aux représentations diplomatiques ou consulaires de l'État dont les personnes concernées sont des ressortissants et aux organismes administratifs ou judiciaires internationaux chargés de la protection des droits de l'homme auxquels l'Italie est partie.

Les provisions, cuisson des aliments et utilisation des fourneaux

La cuisson des aliments en cellule est autorisée sur un fourneau à gaz auto-alimenté de type camping, à l'exception des sections où sont placés les détenus en raison de leurs conditions de santé (par ex. service d'infirmerie et centres diagnostiques et thérapeutiques).

Il est possible d'acheter uniquement les denrées alimentaires et les biens de confort figurant sur une liste des prix prévue à cet effet au moyen du formulaire dédié.

La circulaire du département de l'administration pénitentiaire du 21 octobre 2011 émise par le chef du département concernant les sommes qui peuvent être dépensées par les détenus et les internés pour les achats et la correspondance et des sommes pouvant être envoyées aux membres de la famille et aux personnes vivant en ménage commun a fixé les limites de dépense pour les achats et la correspondance à 800,00 euros par mois (200,00 euros par semaine), afin d'acheter tous les produits compris dans la liste des provisions, les produits achetés au moyen d'une demande écrite, et pour envoyer des télégrammes et passer des appels téléphoniques.

Concernant les envois d'argent aux membres de la famille et aux personnes vivant en ménage commun, la limite mensuelle est de 350,00 euros.

L'école

Au sein des établissements, il est possible de suivre différents enseignements scolaires du niveau de l'école obligatoire et de l'école secondaire supérieure. Il est également permis, pour les détenus qui en font la demande, de suivre la préparation en privé pour obtenir le diplôme de l'école secondaire supérieure et un diplôme universitaire.

De plus, des cours d'italien sont organisés.

Le travail au sein de l'établissement est compatible avec la participation aux enseignements scolaires.

Les établissements promeuvent l'accès des détenus à la consultation des livres des bibliothèques des sections respectives ; la gestion de ce service est confiée aux éducateurs qui bénéficient de la collaboration des assistants bénévoles et des représentants des détenus. L'accès aux bibliothèques a lieu aux horaires et les jours fixés pour chaque section.

La formation professionnelle

Des cours de formation professionnelle sont organisés au sein des établissements. Les détenus sont informés de ces cours par l'affichage, dans les espaces des sections prévus à cet effet, des documents d'information sur la typologie, le nombre de participants, les exigences minimum d'admission (par exemple la connaissance de la langue italienne ou la cohérence du cours que le détenu souhaite suivre avec son expérience professionnelle préalable) et la durée des cours. Pour pouvoir participer, il est nécessaire de remplir le formulaire prévu à cet effet. La sélection des participants sera effectuée par la direction de la prison, qui tiendra compte également des expériences professionnelles, de formation et scolaires précédentes de la personne.

À la fin des cours de formation professionnelle, si le résultat est positif, un certificat est normalement délivré qui atteste la participation et précise les activités spécifiques effectuées, et le détenu est inséré dans la liste du travail qualifié relative à la formation suivie.

Le travail interne

L'affectation des détenus au travail au sein de l'établissement est effectuée sur la base des classements définis dans deux listes dédiées:

- » l'une concerne l'accès **au travail non qualifié**;
- » l'autre concerne l'accès **au travail qualifié** (maçon, manoeuvre, peintre en bâtiment, cuisinier, typographe, etc.).

À son entrée, le détenu est inscrit dans le classement du travail non qualifié, et c'est à partir de ce moment qu'est calculé le temps passé sans emploi. L'accès au classement du travail qualifié a lieu sur la base des compétences professionnelles, des expériences préalables et attestées, des aptitudes professionnelles attestées par des personnes qualifiées, de la situation juridique. L'admission à plus d'une qualification n'est pas possible.

Afin d'être admis aux activités professionnelles, il faut en faire la demande à la direction, en spécifiant si l'on souhaite être admis dans la liste du travail non qualifié ou dans la liste du travail qualifié. Les critères sur la base desquels les personnes sont choisies sont:

- » **les obligations familiales**
- » **les compétences professionnelles et les diplômes**
- » **la formation professionnelle**
- » **l'indigence**
- » **la période passée sans emploi à compter du début de l'incarcération.**

Si le détenu ne respecte pas ses tâches et ses devoirs professionnels, il est exclu

des classements, sauf s'il présente une raison justifiée et adéquatement certifiée. En faisant la demande, le détenu peut être réadmis dans les classements. L'exclusion et l'éventuelle réadmission aux activités professionnelles sont décidées par le directeur de l'établissement, après avoir obtenu l'avis des éducateurs, des membres du personnel et des experts.

Les détenus qui travaillent pour des personnes à leur charge ont droit à des allocations familiales selon les modalités prévues par la loi. Ces allocations sont versées directement aux personnes à charge.

Les activités récréatives ou sportives

Des activités culturelles, sportives et récréatives sont organisées dans les établissements; elles font partie du traitement de rééducation.

Pour le déroulement de ces activités, la direction peut se servir de la collaboration d'assistants volontaires.

Afin d'être admis aux différentes activités, le détenu doit présenter une demande écrite.

Les associations opérant dans l'établissement pénitentiaire

Les associations qui travaillent en collaboration avec les établissements sont variées et travaillent tant à l'intérieur, avec des laboratoires, qu'à l'extérieur des établissements avec l'accueil des personnes concernées.

Les détenus peuvent contacter ces associations au moyen d'une demande écrite visant à fixer un entretien avec un volontaire.

La cellule, l'hygiène et la prévention

La cellule doit rester propre et lorsque le détenu n'est pas en mesure de se charger du nettoyage pour des raisons de santé, conformément à l'art. 6 du décret du Président de la République 230/2000, d'autres détenus se chargent de cette tâche, pour laquelle ils sont rétribués. Le matériel nécessaire au nettoyage de la cellule doit être mis à disposition gratuitement par l'administration pénitentiaire conformément à l'art. 8 du décret du Président de

la République 230/2000 et conformément à l'art. 8 de la loi 354/1975, chaque détenu peut acheter à ses frais d'autres biens au magasin interne.

L'art. 5 op prévoit en outre que les bâtiments pénitentiaires soient équipés de pièces pour le déroulement d'activités en commun.

En prison, les espaces restreints et la vie commune forcée peuvent comporter des risques graves pour la santé.

Il est donc indispensable de respecter scrupuleusement les règles d'hygiène élémentaires afin de réduire le risque de contagion causée par des micro-organismes (bactéries, virus protozoaires), champignons et parasites.

Les normes à respecter sont très simples:

- » il faut demander les détergers et détergents fournis par l'administration pénitentiaire nécessaires au nettoyage des lavabos et des sanitaires (il est conseillé de les nettoyer à chaque fois si leur utilisation est commune à d'autres personnes);
- » il est conseillé d'utiliser des savons liquides avec un distributeur et non pas les pains de savon, car ils sont souvent à l'origine d'infections (certains microbes se multiplient dans ces savons et l'endroit des lavabos sur lesquels ils sont posés devient une culture de germes);
- » les serviettes, la brosse à dents, le rasoir, le peigne et la brosse à cheveux ne doivent pas être échangés pour ne pas contracter de maladies telles que hépatite, gale, champignons de la peau, etc.;
- » la vaisselle fournie par la prison est souvent en matière plastique peu hygiénique.

Il convient de les laver soigneusement avec de l'eau chaude et de les rincer pour enlever les traces de détergent.

Le droit à la santé en prison

Avec le décret du Président du Conseil des Ministres du 1^{er} avril 2008, toutes les fonctions de soins de santé exécutées par le département de l'administration pénitentiaire et par le département de la justice des mineurs du Ministère de la justice ont été transférées au service de soins de santé national. Suite à la réforme en question, les soins de santé dans les établissements pénitentiaires sont fournis par la région Emilie-Romagne.

Avec cette réforme de la santé dans le domaine carcéral, l'on a affirmé le principe selon lequel les détenus et les internés ont droit à la fourniture des prestations de prévention, de soin et de rééducation prévues selon les niveaux essentiels et uniformes d'assistance sur un pied d'égalité avec les citoyens libres.

Dans le rapport sur les soins de santé dispensés dans les établissements

pénitentiaires régionaux au cours de l'année 2011, sous la responsabilité de l'assessorat compétent, on lit que la peine doit tenir compte des besoins humains du condamné aux fins de son éventuelle réinsertion dans la société, et parmi les besoins «humains» primaires, la protection du droit à la santé doit obligatoirement être prise en compte. La réinsertion de la personne détenue dans la société pourra être couronnée de succès si elle se base sur un état de bien-être psycho-physique. Dans plusieurs décisions, la Cour constitutionnelle a fait part du concept de «droit à la santé» compris comme une pluralité de situations subjectives: le droit à l'intégrité psycho-physique; le droit à la salubrité de l'environnement; le droit des indigents aux soins gratuits ; le droit à l'information sur son propre état de santé et sur les traitements que le médecin souhaite appliquer; le droit à la participation; le droit d'accès aux structures ; le droit du malade de communiquer avec ses proches; le droit d'accorder son consentement éclairé aux contrôles et traitements médicaux qui lui sont proposés.

Les prestations de soins de santé sont organisées dans chaque établissement pour fournir une assistance primaire de base, pour la santé mentale, pour les dépendances pathologiques et pour les spécialisations médicales.

Conformément à l'art. 11 de la loi 354/1975, lorsque des soins ou des diagnostics qui ne peuvent être octroyés par les services de santé des établissements sont nécessaires, les détenus sont transférés dans des hôpitaux civils ou dans d'autres lieux externes de soin.

Au moment de l'entrée dans l'établissement, les détenus sont soumis à une visite médicale visant à déceler d'éventuelles maladies psychiques ou physiques et à un dépistage des maladies infectieuses. Les données relatives à la santé sont confidentielles et les médecins sont tenus au secret professionnel. Les soins de santé sont fournis de façon régulière, indépendamment des demandes des personnes concernées.

Le service de santé fournit les médicaments et les thérapies prescrites: l'infirmier ne peut modifier les doses définies par le médecin et il est interdit de conserver des médicaments et de les céder à d'autres détenus. Des médicaments prescrits par le médecin peuvent être achetés par le détenu.

Les détenus peuvent demander, au moyen d'une demande adressée à la direction, une consultation à leurs frais avec un médecin de leur choix. Pour les détenus en attente de jugement en première instance, l'autorisation est accordée par l'autorité judiciaire saisie de l'affaire. Le service de santé de l'établissement est dûment informé à cet égard.

Pour une consultation avec le médecin, il est nécessaire de s'enregistrer le soir précédent, en donnant son nom à l'agent en service dans la section: le médecin passera pour une consultation le jour suivant.

En cas de malaise soudain, il est indispensable d'informer immédiatement l'agent de service dans la section, qui se chargera d'appeler immédiatement le médecin pour une consultation urgente.

L'art. 11 de la loi 354/1975 prévoit en outre que les soins de santé soient fournis au cours de la période passée dans un établissement pénitentiaire, de façon régulière et fréquente, indépendamment des demandes des personnes concernées.

Le médecin doit se rendre chaque jour auprès des malades et de ceux qui en font la demande; il doit immédiatement signaler la présence de maladies qui nécessitent des examens particuliers et des soins spécialisés; il doit en outre contrôler régulièrement l'aptitude des personnes au travail dont elles sont chargées.

L'alimentation

L'alimentation est assurée par l'administration pénitentiaire, elle doit être adaptée à l'âge, au sexe, à l'état de santé, à l'emploi, à la saison, au climat (art. 9 op) et prévoit trois repas par jour (art. 11 décret du Président de la République 230/2000).

Les quantités et la qualité sont réglementées par les tableaux prévus à cet effet approuvés par décret ministériel.

Les détenus peuvent demander, au moyen d'une demande écrite, une nourriture adaptée à leur religion.

NOTA BENE

La loi prévoit l'établissement dans chaque prison d'une représentation des détenus et des internés désignée chaque mois par tirage au sort. Cette représentation contrôle l'application des tableaux et la préparation des aliments.

Cette commission, composée de trois détenu(e)s, à laquelle participe également un délégué du directeur, assiste «au prélèvement des produits alimentaires, en contrôle la qualité et la quantité, vérifie que les denrées prélevées sont entièrement utilisées pour la préparation des repas» (article 9 op et article 12, décret du Président de la République 230/2000). Cette commission a également le pouvoir de contrôler la qualité et les prix des denrées vendues au magasin, prix qui ne peuvent en tous les cas pas être supérieurs aux prix communément pratiqués dans la commune où est située la prison. Les prix sont régulièrement contrôlés par la direction et communiqués aux détenus.

Les représentants des détenus ont le droit de faire part de leurs observations

au directeur.

Pour les personnes ayant des problèmes de santé, une alimentation spécifique est prévue, tout comme pour les femmes enceinte ou accouchées. Afin de demander une alimentation adaptée spécifiquement à son état de santé, il convient de parler avec le médecin, qui peut prescrire une alimentation appropriée que l'administration doit fournir.

Les frais de procédure et d'entretien en prison

Ces frais, pouvant faire l'objet d'une remise, sont les frais occasionnés à l'État pour le procès et pour l'entretien du détenu en prison. Le montant journalier de ces frais est actuellement d'environ 1,80 euros et comprend le coût des repas et celui de l'utilisation du trousseau personnel, fourni par l'administration pénitentiaire (matelas, draps, assiettes, couverts, etc.).

Afin d'obtenir la remise de la dette, il est nécessaire de se trouver en difficulté financière et d'avoir eu une bonne conduite pendant la détention; en cas d'acceptation de la demande, la personne n'est plus tenue de payer les frais susmentionnés, et seuls les frais d'entretien pour les mois de détention pendant lesquels le détenu a effectué une activité professionnelle seront dus.

La demande de remise de dette doit être présentée au juge de l'application des peines au moment de la réception de l'avis de paiement. La demande implique la suspension provisoire de la procédure de recouvrement des sommes dues.

Une fois la peine purgée, le juge de l'application des peines évaluera si les conditions d'obtention de la remise effective de dette demeurent. La rétribution des sujets faisant l'objet d'une condamnation définitive pour le travail accompli en prison sera répartie entre le fonds disponible (quatre cinquièmes) et le fonds lié (un cinquième).

L'argent du fonds lié sera disponible à la fin de la peine, mais en cas de besoin justifié qui ne peut être satisfait par le fonds disponible, il est possible de demander que le fonds lié soit délié au moyen du formulaire prévu à cet effet, disponible dans la section, qui doit être transmis au directeur.

Le droit de vote

Les personnes privées de liberté dans les maisons d'arrêt ou les établissements pénitentiaires, qui purgent une peine ou qui se trouvent en détention provisoire

et qui ont conservé leur droit de vote doivent pouvoir exercer ce droit fondamental de la vie démocratique.

À cette fin, les directions des maisons d'arrêt ou des établissements pénitentiaires doivent mettre en place à temps, dès le début des meetings électoraux, un système capillaire de communication aux détenus qui s'étend également aux détenus qui entreront par la suite, contenant les informations indispensables à l'exercice du droit de vote.

Comme on le sait, les personnes détenues au moment des élections peuvent exercer le droit de vote dans le lieu de réclusion, conformément aux art. 8 et 9 de la loi du 23 avril 1976, n° 136, au moyen de l'institution d'un bureau de vote spécial. L'exercice de ce droit est toutefois subordonné à certaines obligations qui prennent du temps et qui ne peuvent être dûment remplies que si le détenu en est informé au préalable.

Le détenu doit notamment faire parvenir au maire de la commune des listes électorales sur lesquelles il est inscrit une déclaration indiquant sa volonté de voter dans le lieu dans lequel il se trouve, avec au bas de la page l'attestation du directeur de l'établissement attestant sa détention, afin de permettre au maire d'inscrire le demandeur sur la liste adéquate, et d'obtenir sa carte de vote.

La demande peut parvenir au maire au plus tard le troisième jour avant le vote, mais il est primordial d'informer les détenus de la nécessité de remplir ces obligations, afin qu'ils puissent agir en conséquence.

Fournir des informations en temps utile peut favoriser l'exercice d'un droit fondamental pour la participation des personnes détenues à la vie politique de notre pays, ces personnes ayant aujourd'hui plus que jamais besoin de sentir la reconnaissance des droits liés à la citoyenneté.

La religion et pratiques liées au culte (art. 26 o.p.)

Les détenus et les internés sont libres de professer leur foi, de s'instruire, et d'en pratiquer le culte. La célébration des rites du culte catholique est assurée dans les établissements. Au moins un aumônier est affecté à chaque établissement.

Les personnes appartenant à une religion autre que la religion catholique ont le droit de recevoir, sur demande, l'assistance des ministres de leur culte et d'en

célébrer les rites.

Les normes de comportement

L'article 69 – informations sur les normes et sur les dispositions régissant la vie pénitentiaire - du décret du Président de la République 230/2000 prévoit que la bibliothèque ou un autre lieu de chaque établissement pénitentiaire auquel les détenus peuvent accéder conserve les textes de loi 354/1975 (loi sur le système pénitentiaire) et du décret du Président de la République 230/2000, du règlement interne ainsi que des autres dispositions relatives aux droits et aux devoirs des détenus et des internés, à la discipline et au traitement.

L'alinéa 2, tel que modifié par le décret du Président de la République du 5 juin 2012, n° 136 qui a modifié le décret du Président de la République 230/2000 portant sur la charte des droits et des devoirs du détenu et de l'interné, prévoit qu'au moment de l'entrée dans l'établissement, chaque détenu ou interné se voit remettre la charte des droits et des devoirs des détenus et des internés, qui contient les droits et les devoirs, les structures et les services qui leurs sont réservés (la loi prévoit que le contenu de la charte doit être défini par décret du Ministre de la justice qui doit être adopté sous 180 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition).

Le respect par les personnes privées de liberté des normes et des dispositions qui régissent la vie pénitentiaire passe également par la clarification des raisons de ces normes et dispositions.

Les comportements non autorisés pour lesquels des sanctions disciplinaires sont prévus à l'art. 77 du décret du Président de la République 230/2000, qui constitue le règlement d'exécution de la loi sur le système pénitentiaire.

Les règles qu'il contient doivent être respectées.

Il est notamment indispensable:

- » de respecter les règles qui régissent la vie de l'établissement;
- » de respecter les dispositions imposées par le personnel;
- » d'adopter un comportement respectueux de tous.

INFRACTIONS DISCIPLINAIRES (ART. 38 O.P. ET 77 DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE 230/2000)

Les détenus et les internés ne peuvent être punis pour un acte qui n'est pas expressément prévu comme une infraction par le règlement.

Aucune sanction ne peut être infligée si ce n'est par une mesure motivée après avoir formulé un grief à la personne concernée, qui est autorisée à présenter

les faits à sa décharge.

Dans l'application des sanctions, il convient de tenir compte non seulement de la nature et de la gravité du fait, mais aussi du comportement et de la situation personnelle du sujet.

Les sanctions sont appliquées dans le respect de la personne.

L'art. 77 du décret du Président de la République 230/2000 prévoit en particulier que des sanctions disciplinaires soient infligées aux détenus et aux internés responsables:

- 1) de négligence dans le nettoyage et l'ordre de la personne ou de la chambre;
- 2) d'abandon injustifié du poste attribué;
- 3) de non-exécution volontaire des obligations professionnelles;
- 4) d'attitudes et de comportements inopportuns à l'égard de la communauté;
- 5) de jeux ou d'autres activités non autorisés par le règlement interne;
- 6) de simulation de maladie;
- 7) de trafic de biens dont la détention est autorisée;
- 8) de détention ou de trafic d'objets non autorisés ou d'argent;
- 9) de communications frauduleuses avec l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement, dans les cas visés aux chiffres 2) et 3) de l'alinéa 1 de l'article 33 op;
- 10) d'actes obscènes ou contraires à la décence publique;
- 11) d'intimidation de codétenus ou de vexations à leur égard;
- 12) de falsification de documents provenant de l'administration confiés au détenu ou à l'interné;
- 13) d'appropriation ou de dommage de biens de l'administration;
- 14) de détention ou de trafic d'instruments visant à nuire;
- 15) d'attitude offensive à l'égard du personnel pénitentiaire ou d'autres personnes qui accèdent à l'établissement pour des raisons professionnelles ou en visite;
- 16) de non-respect d'ordres ou de prescriptions ou de retard injustifié dans leur exécution;
- 17) de retards injustifiés de l'heure de rentrée prévus par les articles 30, 30-ter, 51, 52 et 53 op;
- 18) de participation à des désordres ou à des émeutes;
- 19) de promotion de désordres ou d'émeutes;
- 20) d'évasion;
- 21) de faits prévus par la loi comme étant des infractions, commises sur des codétenus, le personnel pénitentiaire ou des visiteurs.

Les sanctions disciplinaires sont infligées également en cas de tentative de commettre les infractions susmentionnées.

La sanction d'exclusion des activités communes ne peut être infligée pour les infractions visées aux chiffres 1) à 8) de l'alinéa 1, sauf si l'infraction a été commise au cours d'une période de trois mois après que la personne a commis une autre infraction de même nature.

L'autorité judiciaire saisie de l'affaire est informée des sanctions infligées à un accusé.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES (ART. 39 O.P.)

Toute infraction au règlement implique une sanction, qui peut être:

- » un avertissement du directeur (il s'agit de la sanction la moins lourde);
- » une admonition;
- » l'exclusion des activités récréatives et sportives pour une durée maximum de 10 jours;
- » l'isolement pendant la période passée en plein air, pour une durée maximum de 10 jours;
- » l'exclusion des activités en commun pour une durée maximum de quinze jours (il s'agit de la sanction la plus grave).

Les sanctions d'avertissement et d'admonition sont décidées par le directeur; les autres sanctions sont décidées par le conseil de discipline composé du directeur, d'un médecin et d'un éducateur.

ISOLEMENT (ART. 73 DU DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE 230/2000)

L'isolement continu pour des raisons de santé est prescrit par le médecin en cas de maladie contagieuse. En fonction des circonstances, l'isolement a lieu dans des pièces dédiées de l'infirmerie ou dans un service médical. Pendant l'isolement, le personnel doit accorder une attention particulière au malade, également afin de le soutenir moralement. L'isolement doit cesser dès que le malade n'est plus contagieux.

L'isolement continu au cours de l'exécution de la sanction d'exclusion des activités communes est effectué dans une chambre ordinaire, à moins que le comportement du détenu ou de l'interné ne dérange ou ne porte préjudice à l'ordre et à la discipline. 3. Pendant la période d'exclusion des activités communes visée à l'alinéa 2, les détenus et les internés ont l'interdiction de communiquer avec leurs codétenus.

L'isolement diurne des personnes condamnées à la réclusion à perpétuité n'exclut pas qu'elles soient admises aux activités professionnelles, ainsi qu'aux cours et formations autres que les cours scolaires normaux, et aux services religieux.

L'alimentation ordinaire et la disponibilité normale d'eau sont assurées. Les conditions des personnes soumises à des enquêtes préliminaires qui sont en isolement ne doivent pas différer des conditions des autres détenus, sous réserve des restrictions imposées par l'autorité judiciaire saisie de l'affaire.

La situation d'isolement des détenus et des internés doit faire l'objet d'une attention particulière, avec des contrôles quotidiens adéquats dans le lieu d'isolement par un médecin et par un membre du groupe d'observation et de traitement, et sous la surveillance continue et adéquate du personnel du corps de police pénitentiaire.

Les sections ou services d'isolement ne peuvent être utilisés pour des cas autres que ceux qui sont prévus par la loi.

PERQUISITIONS (ART. 74 DU DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE 230/2000)

Les opérations de perquisition prévues à l'article 34 op sont effectuées par le personnel du corps de police pénitentiaire en présence d'un membre de ce corps dont le grade n'est pas inférieur à celui de vice sournintendente. Le personnel qui effectue la perquisition et le personnel présent lors de la perquisition doit être du même sexe que la personne soumise à la perquisition. La perquisition ne peut être effectuée lorsqu'il est possible d'exécuter la vérification avec des instruments de contrôle.

Les perquisitions dans les chambres des détenus et des internés doivent être effectuées dans le respect de la dignité des détenus ainsi que des biens qu'il possède.

Le règlement interne stipule quelles sont les situations, tout comme la situation visée à l'article 83 du décret du Président de la République 230/2000, dans lesquelles des perquisitions ordinaires sont effectuées.

Afin d'effectuer des perquisitions en dehors des cas ordinaires, l'ordre du directeur est nécessaire.

Pour les opérations de perquisition générale, le directeur peut se servir, dans des cas exceptionnels, de la collaboration du personnel des forces de police et d'autres forces mises à disposition par le préfet, au titre de l'alinéa 5 de l'article 13 de la loi du 10 avril 1981, n° 121.

En cas d'urgence particulière, le personnel effectue la perquisition de sa propre initiative, et informe immédiatement le directeur, en spécifiant les raisons de l'urgence.

L'utilisation de la force physique et emploi des moyens de coercition (art. 41 o.p.)

L'utilisation de la force physique à l'égard des détenus et des internés n'est pas autorisée si elle n'est pas indispensable pour prévenir ou empêcher des actes de violence, pour empêcher des tentatives d'évasion ou éliminer toute résistance, même passive, à l'exécution des ordres donnés.

Le personnel qui, pour une raison quelconque, a fait usage de la force physique à l'égard des détenus ou des internés, doit immédiatement informer le directeur de l'établissement qui prescrit sans délai un contrôle de santé et effectue les enquêtes qui s'imposent.

Aucun moyen de coercition physique qui n'est pas expressément prévu par le règlement ne peut être utilisé. Il ne peut en tous les cas pas être fait recours à ces moyens à des fins disciplinaires, mais uniquement dans le but d'éviter des dommages à des personnes ou à des choses ou de garantir la sécurité du sujet.

Leur utilisation doit être limitée à la durée strictement nécessaire et doit être constamment contrôlée par le médecin.

Les agents de service à l'intérieur des établissements ne peuvent porter des armes que dans des cas exceptionnels ordonnés par le directeur.

Les mesures disciplinaires de protection (art. 78 du décret du Président de la République 230/2000)

En cas d'urgence absolue, imposée par la nécessité d'empêcher des dommages à des personnes ou à des choses, ainsi que l'apparition ou la diffusion de désordres ou en présence de faits particulièrement graves pour la sécurité et l'ordre de l'établissement, le directeur peut prescrire, à titre de protection, au moyen d'une mesure justifiée, que le détenu ou l'interné qui a commis une infraction punissable par l'exclusion des activités communes, qui ne peut être exécutée sans la certification écrite délivrée par le médecin attestant que la personne concernée peut la supporter, demeure dans une chambre individuelle dans l'attente de la convocation du conseil de discipline.

Immédiatement après l'adoption de la mesure de protection, le médecin consulte le sujet et délivre, le cas échéant, la certification prévue par la loi.

Le directeur met en place et exécute au plus vite la procédure disciplinaire,

en appliquant ce qui est prévu par les alinéas 2 et suivants de l'article 81 du décret du Président de la République du 30 juin 2000, n° 230.

La durée de la mesure de protection ne peut en tous les cas excéder dix jours. Le temps passé sous la mesure de protection est déduit de la durée de la sanction éventuellement appliquée.

La procédure disciplinaire (art. 81 du décret du Président de la République 230/2000)

Lorsqu'un membre du personnel pénitentiaire constate directement ou découvre qu'une infraction a été commise, il rédige un rapport, dans lequel il indique toutes les circonstances relatives au fait. Le rapport est transmis au directeur par voie hiérarchique.

Le directeur (ou en tous les cas un membre de la direction), en présence du commandant de la section de la police pénitentiaire, formule un grief à l'égard de l'accusé, diligemment et au plus tard dans un délai de 10 jours, l'informant de son droit d'exposer les faits à sa décharge.

Le directeur, en personne ou par l'intermédiaire de l'un de ses subordonnés, exécute les vérifications relatives à l'affaire.

Lorsque le directeur estime que la sanction d'avertissement du directeur (chiffre 1 alinéa 1 de l'art 39 op - sanctions disciplinaires) et d'admonition adressée par le directeur en présence de membres du personnel et d'un groupe de détenus ou internés (chiffre 2 alinéa 1 de l'art 39 op) doit être infligée, il convoque l'accusé dans un délai de 10 jours à compter de la date du grief pour la décision disciplinaire. Dans le cas contraire, selon les mêmes règles, il fixe le jour et l'heure de la convocation de l'accusé devant le conseil de discipline. La personne concernée est informée de la convocation selon les modalités prévues à l'alinéa 2.

Au cours de l'audience du conseil de discipline, l'accusé a le droit d'être entendu et de présenter en personne les faits à sa décharge.

Si, au cours de la procédure, il est constaté que le fait est différent du fait contesté et comporte une sanction qui incombe au conseil de discipline, la procédure est transmise à ce dernier.

La sanction est délibérée et prononcée au cours de la même audience ou de l'éventuel procès-verbal sommaire.

La mesure définitive décidant de la sanction disciplinaire est communiquée rapidement par la direction au détenu ou à l'interné ainsi qu'au juge de l'application des peines et est inscrite dans le dossier personnel.

L'on précise donc que la procédure pour l'application de la sanction comporte différentes phases : la communication de l'infraction habituellement effectuée par un membre du personnel pénitentiaire informé de l'acte illicite. Ce dernier transmet au directeur un rapport sur les circonstances du fait. Informé de l'infraction, le directeur est obligé de formuler un grief à l'égard de la personne concernée, en présence du commandant. Lors de la formulation du grief, le directeur doit informer le détenu de son droit de présenter les faits à sa décharge. Il a en outre la faculté d'effectuer des vérifications supplémentaires concernant le fait, afin de décider de la sanction adéquate à appliquer. Dans ce cas, le directeur devra convoquer la personne concernée à une audience dédiée devant lui-même ou le conseil de discipline. Les fonctions du directeur lui permettent donc tant d'enquêter que de juger. Au cours de l'audience, le détenu pourra exercer la faculté d'exposer les faits à sa décharge, ce qui équivaut à un véritable droit de défense. La formulation du grief selon les modalités prévues par les normes en matière pénitentiaire acquiert une valeur spécifique parmi les garanties procédurales et constitue une obligation pour le directeur aux fins de la pleine réalisation de la procédure contradictoire lors des procédures disciplinaires.

La formulation du grief, tel qu'expressément prévue par la norme, prévoit la présence de deux sujets, le directeur et le commandant, afin de garantir le contenu du procès-verbal de formulation du grief, dans lequel le détenu peut immédiatement effectuer des déclarations à sa décharge.

Si le directeur le souhaite, il peut déléguer cette tâche, mais de façon à ce que soit toujours garantie la présence de deux personnes, dans le respect des normes pénitentiaires, de façon à ne pas confier à une seule personne plusieurs fonctions incompatibles.

Une formulation de grief qui n'est pas effectuée selon les modalités prévues par la loi est illégitime et peut faire l'objet d'une plainte au juge de l'application des peines contre la sanction infligée en en demandant l'annulation.

Concernant cette pratique, par ailleurs minoritaire, l'on précise que, en l'absence d'exigences de sécurité graves et spécifiques, il serait opportun que l'ensemble de l'audience du conseil de discipline se déroule uniquement en présence des membres du conseil de discipline et de l'accusé.

NOTA BENE

Il a parfois été enregistré la pratique de la présence, lors de l'audience du conseil de discipline, et en particulier lorsque l'accusé est entendu et expose en personne les faits à sa décharge, en racontant sa version de la succession d'événements, de membres du personnel de la police pénitentiaire, parfois même de l'officier qui a rédigé le rapport disciplinaire.

Droit de plainte (art. 35 o.p.)

Les détenus et les internés peuvent adresser des demandes ou des plaintes orales ou écrites, également dans une enveloppe fermée:

- 1) au directeur de l'établissement, à l'inspecteur régional, au chef du service de l'administration pénitentiaire et au Ministre de la justice;
- 2) aux autorités judiciaires et de santé en visite dans l'établissement;
- 3) à l'autorité de surveillance nationale et aux autorités de surveillance régionales ou locales des droits des détenus;
- 4) au président de l'assemblée régionale;
- 5) au juge de l'application des peines;
- 6) au Chef de l'État.

NOTA BENE

Le décret législatif du 23/12/2013 n° 146 transformé en loi du 21/2/2014 n°10 a modifié l'art. 35 O.p. en incluant les Autorités de surveillance régionales parmi les destinataires des plaintes « générales » des détenus.

Plainte juridictionnelle (art. 35 bis o.p.)

Le décret législatif du 23/12/2013 n° 146 transformé en loi du 21/2/2014 n°10 a introduit l'art. 35 bis O.p., qui régit la décision judiciaire du juge de l'application des peines concernant les plaintes des détenus au sujet des conditions d'exercice du pouvoir disciplinaire, la constitution et la compétence de l'organe disciplinaire, la formulation des griefs et le droit de se défendre - art. 69 al. 6 lettre a) O.p. - ; en outre, il statue sur les plaintes relatives au non-respect par l'administration de dispositions prévues par le règlement, qui entraîne pour le détenu ou l'interné un préjudice effectif et grave à l'exercice des droits, conformément à ce qui est prévu par l'art. 69 al. 6 lettre b) O.p., modifié lui aussi par cette norme.

En matière disciplinaire, le délai pour la plainte est toujours de 10 jours à compter de la communication de la mesure.

En cas d'admission, le juge de l'application des peines prescrit l'annulation de la mesure infligeant la sanction disciplinaire.

Une plainte contre la décision du juge de l'application des peines est admise au tribunal de surveillance dans un délai de 15 jours à compter de la notification ou de la communication de l'avis de dépôt de la décision.

La décision du tribunal de surveillance peut faire l'objet d'un recours en

cassation pour violation de la loi dans un délai de 15 jours à compter de la notification ou de la communication de l'avis de dépôt de la décision.

En cas de plainte contre des actes considérés comme préjudiciables, une fois établie l'existence et le caractère actuel du préjudice, il est prévu que le juge ordonne à l'administration concernée de remédier au préjudice dans le délai indiqué.

En cas de non exécution de la mesure qui n'est plus susceptible de recours, la personne concernée ou son défenseur, dûment autorisé par une procuration spéciale, peuvent demander l'exécution au juge de l'application des peines qui a décidé de la mesure, qui peut l'ordonner en indiquant les modalités et les délais d'exécution, compte tenu du programme d'exécution établi par l'administration afin d'exécuter la mesure, pour autant que ledit programme soit compatible avec la réalisation du droit.

Il peut déclarer nuls les éventuels actes qui violent ou éludent la mesure inexécutée.

Il peut également nommer un commissaire délégué.

Un recours en cassation pour violation de la loi est toujours admis contre la mesure d'exécution émise.

La procédure relative à la plainte se déroule au sein de la chambre du conseil avec des garanties accrues par rapport à la formulation précédente, étant instauré le système de procédure typique prévu pour la procédure de surveillance conformément aux articles 666 et 678 cpp et l'administration concernée, informée de la date de l'audience, a le droit de comparaître ou de transmettre des observations et des demandes.

La plainte devant le juge de l'application des peines (art. 69 alinéa 6 o.p.)

Le décret législatif du 23/12/2013 n° 146 transformé en loi du 21/2/2014 n° 10 a remplacé l'alinéa 6 de l'art. 69 O.p., en définissant que le juge de l'application des peines traite, conformément à l'article 35-bis, les plaintes des détenus et des internés concernant : a) les conditions d'exercice du pouvoir disciplinaire, la constitution et la compétence de l'organe disciplinaire, la formulation des griefs et le droit de se défendre ; dans les cas visés à l'article 39, alinéa 1, chiffres 4 et 5 (à savoir la sanction disciplinaire de l'isolement pendant la période passée en plein air pour une durée maximum de 10 jours et la sanction disciplinaire de l'exclusion des activités en commun pour une

durée maximum de 15 jours), le fond des mesures adoptées est également évalué ; b) le non respect par l'administration de dispositions prévues par la présente loi et le règlement y afférent, qui entraîne pour le détenu ou l'interné un préjudice effectif et grave à l'exercice des droits.

L'on précise que l'art. 69 alinéa 6 de la loi 354/1975 reconnaît au juge de l'application des peines la possibilité d'effectuer uniquement le contrôle de la légalité, et non pas un contrôle matériel concernant l'exercice du pouvoir disciplinaire par les autorités titulaires de l'action disciplinaire au sein des établissements pénitentiaires. La conséquence pratique de la compétence portant exclusivement sur la légitimité est que si la plainte est fondée sur des aspects de fond ne pouvant faire l'objet d'une enquête, le magistrat déclarera la plainte irrecevable.

Cela est sans préjudice des cas visés à l'article 39, alinéa 1, chiffres 4 et 5 (à savoir concernant la sanction disciplinaire de l'isolement pendant la période passée en plein air pour une durée maximum de 10 jours et la sanction disciplinaire de l'exclusion des activités en commun pour une durée maximum de 15 jours) pour lesquels, selon la nouvelle formulation de l'alinéa 6 de l'art. 69 O.p., tel qu'introduit par le décret législatif du 23/12/2013 n° 146 transformé en loi du 21/2/2014 n° 10, le juge de l'application des peines peut évaluer également le fond des mesures adoptées.

Concernant cette norme, voici quelques contrôles du juge de l'application des peines comportant uniquement des aspects liés à la légitimité:

- » conditions d'exercice du pouvoir disciplinaire (par ex. le demandeur considère que la sanction disciplinaire infligée concerne un fait non expressément prévu comme infraction par le règlement; le demandeur considère l'absence de motivation de la mesure par laquelle la sanction a été appliquée à son égard);
- » constitution de l'organe disciplinaire (par ex. composition illégitime du conseil de discipline, qui doit être composé du directeur, qui le préside, ou en cas d'empêchement de ce dernier, de l'employé du rang le plus élevé, d'un éducateur et d'un médecin);
- » compétence de l'organe disciplinaire (par ex. sanction relevant de la compétence du conseil de discipline infligée par le directeur);
- » formulation des griefs (par ex. absence de formulation du grief relatif à la faute disciplinaire que l'on entend sanctionner);
- » droit de défense (par ex. en cas de violation du droit d'exposer les faits à décharge).

Le détenu peut demander à la direction d'accéder aux actes de la procédure

disciplinaire, en particulier à la copie du rapport disciplinaire et du procès-verbal du conseil de discipline (avec le texte caviardé, le cas échéant, concernant les noms et les prénoms des membres du personnel pénitentiaire qui ont rédigé le rapport disciplinaire et des membres du conseil de discipline). La demande d'accès aux actes est légitimée par le fait que le détenu est titulaire de l'intérêt juridiquement pertinent du détenu qui souhaite porter plainte contre la mesure disciplinaire.

Voies de recours à des fins de réparation suite à la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard des personnes détenues ou internées (art. 35 ter o.p.)

Le décret législatif du 26/06/2014 n° 92 transformé en loi du 11/08/2014 n° 117 a établi que lorsque le préjudice visé à l'article 69, alinéa 6, lettre b) – à savoir le non respect par l'administration de dispositions prévues par la présente loi (loi 354/75) et le règlement y afférent (décret du Président de la République 230/2000), qui entraîne pour le détenu ou l'interné un préjudice effectif et grave pour l'exercice des droits- consiste, pendant une durée supérieure à 15 jours, en des conditions de détention telles qu'elles violent l'article 3 de la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (l'art. 3 de la CEDH prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants), ratifiée en vertu de la loi du 4 août 1955, n° 848, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, sur demande présentée par le détenu, personnellement ou par l'intermédiaire de son défenseur dûment autorisé par une procuration spéciale, le juge de l'application des peines prescrit, à titre de réparation du préjudice, une réduction de la peine privative de liberté qui reste à purger équivalant, en termes de durée, à 1 jour tous les 10 jours pendant lesquels le demandeur a subi le préjudice.

Lorsque la durée de la peine qui reste à purger est telle qu'elle ne permet pas la déduction de l'ensemble de la mesure visée à l'alinéa 1, le juge de l'application des peines verse en outre au demandeur, pour la période restante et à titre de réparation du préjudice, une somme d'argent de 8,00 euros pour chaque journée pendant laquelle il a subi le préjudice. Le juge de l'application des peines procède de la même manière dans le cas où la durée de détention purgée dans des conditions non conformes aux critères visés à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

est inférieure à 15 jours.

Les personnes ayant subi le préjudice en état de détention provisoire en prison non pris en compte dans la détermination de la peine à purger ou les personnes qui ont terminé de purger la peine privative de liberté en prison peuvent intenter une action, personnellement ou par l'intermédiaire de leur défenseur dûment autorisé par une procuration spéciale, devant le tribunal du chef lieu du district du territoire où elles sont résidentes.

L'action doit être intentée, sous peine de forclusion, dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'état de détention ou de la détention provisoire en prison. Le tribunal décide au moyen d'un juge unique selon les formes visées aux articles 737 et suivants du code de procédure civile. Le décret qui définit la procédure ne peut faire l'objet d'une plainte. L'indemnisation du préjudice est liquidée à hauteur de 8,00 euros pour chaque journée pendant laquelle le détenu a subi le préjudice.

Les personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur du décret législatif du 26/06/2014 n° 92 transformé en loi du 11/08/2014 n° 117, ont cessé de purger la peine privative de liberté et ne se trouvent plus en situation de détention provisoire en prison, peuvent intenter une action conformément à l'article 35-ter, alinéa 3, de la loi du 26 juillet 1975, n° 354, dans le délai de forclusion de 6 mois à compter de cette date.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret législatif du 26/06/2014 n° 92 transformé en loi du 11/08/2014 n° 117, les détenus et les internés qui ont déjà présenté un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, au titre du non respect de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée en vertu de la loi du 4 août 1955, n° 848, peuvent présenter une demande conformément à l'article 35-ter, loi du 26 juillet 1975, n° 354, si aucune décision de la susdite Cour n'est intervenue concernant la recevabilité du recours. Dans ce cas, la demande doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, l'indication de la date de présentation du recours devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le greffe du juge saisi informe sans délai le Ministère des affaires étrangères de toutes les demandes présentées, dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret législatif du 26/06/2014 n° 92 transformé en loi du 11/08/2014 n° 117.

DÉTENUS ÉTRANGERS

Aux ressortissants d'États non membres de l'Union européenne s'applique le DÉCRET LÉGISLATIF DU 25 JUILLET 1998 N° 286 ET MODIFICATIONS SUIVANTES.

Détenu étranger sans permis de séjour

Tout ressortissant d'un pays autre que les pays membres de l'Union européenne est un ressortissant étranger.

Le ressortissant étranger est sans permis de séjour lorsque:

- » il est entré en Italie en violant les lois qui régissent l'entrée;
- » il est entré régulièrement en Italie mais n'a ensuite pas demandé de permis de séjour;
- » son permis de séjour a été révoqué;
- » son permis n'a pas été renouvelé.

La loi italienne prévoit l'expulsion pour le ressortissant étranger détenu. L'expulsion peut avoir lieu à la libération ou lorsque le détenu doit purger une peine définitive n'excédant pas deux ans (dans ce cas, l'expulsion est décidée par le juge de l'application des peines et le détenu peut faire appel de la décision dans un délai de dix jours à compter de la mesure).

L'expulsion peut également avoir lieu au terme de la détention provisoire.

La loi n° 161 du 30 octobre 2014 a modifié, en les réduisant par rapport à la norme préalablement en vigueur, les délais maximum de rétention dans le CIE en établissant que, avant que l'expulsion n'ait effectivement lieu, le ressortissant étranger peut être retenu pendant une durée maximum de 90 jours dans un centre d'identification et d'expulsion (CIE).

Dans ce cas, une audience est prévue devant le juge de paix, en présence d'un avocat, qui pourra demander la fin de la détention et qui pourra faire appel de la décision d'expulsion. La loi prévoit que l'avocat soit rétribué par l'État, même lorsqu'il s'agit d'un avocat de confiance.

Par ailleurs, la loi n° 161 du 30 octobre 2014 a établi que le ressortissant étranger qui a déjà été détenu dans les structures carcérales pendant une durée égale à quatre-vingt-dix jours peut être retenu dans le centre pendant une durée

maximum de trente jours. Concernant le ressortissant étranger détenu à quelque titre que ce soit, la direction de l'établissement pénitencier demande au préfet de police du lieu les informations relatives à l'identité et à la nationalité du détenu. Dans ces cas, le préfet de police entame la procédure d'identification en impliquant les autorités diplomatiques compétentes.

L'expulsion peut également consister en un ordre de quitter l'Italie dans un délai de sept jours. Si le ressortissant étranger ne quitte pas le pays et est découvert, une condamnation à une peine pécuniaire est prévue.

Il peut également être fait appel de cette mesure d'expulsion devant le juge de paix, et dans ce cas également, la loi prévoit que l'avocat soit rémunéré par l'État.

Dans certains cas, le ressortissant étranger sans permis de séjour ne peut être expulsé.

Ces cas sont les suivants :

- 1) si dans son État d'origine, la personne peut faire l'objet de persécutions pour des raisons de race, de sexe, de langue, de nationalité, de religion, d'opinions politiques, de situations personnelles ou sociales;
- 2) si la personne est âgée de moins de dix-huit ans;
- 3) si la personne vit en ménage commun avec un membre de sa famille italien jusqu'au deuxième degré de parenté ou avec un conjoint italien;
- 4) s'il est marié avec une femme enceinte ou pendant les six mois qui suivent la naissance de son enfant.

Si le ressortissant étranger se trouve dans l'une de ces situations, il peut demander un permis de séjour et faire appel de la décision d'expulsion.

Un autre cas dans lequel le ressortissant étranger peut obtenir le permis de séjour est lorsqu'il prouve qu'il veut se soustraire à l'influence d'une association de malfaiteurs et que, pour cette raison, il court un danger. Dans ce cas, généralement sur proposition du ministère public, un permis de séjour valable six mois est octroyé, il est renouvelable si le ressortissant étranger suit le programme de réinsertion qui a préalablement été convenu.

De plus, un ressortissant étranger qui a été victime d'une grave exploitation du travail peut obtenir un permis de séjour sur proposition du ministère public ou sur l'avis favorable du ministère public.

Le permis de séjour est également délivré – à la fin de la peine – au ressortissant étranger qui a purgé une peine infligée pour une infraction commise alors qu'il était mineur et qui a démontré qu'il participait aux programmes d'assistance et d'intégration convenus avec les éducateurs.

Le ressortissant étranger détenu en détention provisoire peut également obtenir

des mesures provisoires sans emprisonnement, telles que l'assignation à résidence, l'obligation de demeurer à un endroit déterminé ou de se présenter à un poste de police. Dans ce cas, il ne peut être expulsé et peut demeurer en Italie pendant la durée de la mesure provisoire.

Le ressortissant étranger détenu qui purge une condamnation définitive peut, si les exigences prévues par la loi sont satisfaites, demander et obtenir de purger sa peine selon une mesure alternative telle que l'assignation à résidence ou l'affectation à l'essai aux services sociaux. Dans ce cas également, le ressortissant étranger ne peut être expulsé et peut demeurer en Italie jusqu'au moment où il finit de purger sa peine.

Détenu étranger avec permis de séjour

Si un ressortissant étranger avec un permis de séjour est arrêté ou condamné, il ne perd pas automatiquement son permis de séjour.

La loi prévoit toutefois que le préfet de police (questore) puisse faire révoquer ou refuser le renouvellement du permis de séjour lorsqu'il estime que le ressortissant étranger est dangereux. La conséquence suivante est l'expulsion de l'Italie.

Le ressortissant étranger condamné (également en cas d'accord sur la peine) pour certains types de délits ne peut obtenir le renouvellement de son permis de séjour, à moins que d'autres circonstances puissent être évaluées par la préfecture de police (questura).

L'art. 4 du texte unique sur l'immigration énumère ces types de délits (entre autres les infractions relatives aux stupéfiants, la violence sexuelle, l'exploitation de la prostitution, l'aide à l'immigration clandestine). De plus, la condamnation définitive pour des infractions relatives au droit d'auteur (par ex. vente de cd dupliqués illégalement ou de sacs ou vêtements portant des marques contrefaites) implique la perte du permis de séjour.

Il est possible de faire appel de la révocation ou du refus du renouvellement du permis de séjour. Le recours doit être présenté par l'intermédiaire d'un avocat au tribunal administratif régional.

Si, pendant la période de détention, le permis de séjour échoit, il convient au détenu d'en demander le renouvellement. Les préfectures de police (questura) appliquent souvent une circulaire obsolète du Ministère de l'intérieur et refusent le renouvellement, mais il convient en tous les cas de faire la demande de renouvellement.

Permis de séjour à des fins juridiques

Ce permis peut être octroyé sur demande des autorités judiciaires, lorsque la présence du ressortissant étranger est considérée comme indispensable lors d'un procès pour des infractions graves. Ce permis a une validité de trois mois, mais il peut être prolongé.

Le ressortissant étranger qui se trouve à l'étranger et qui veut rentrer en Italie pour participer à un procès qui a lieu contre lui ou dans le cadre duquel il est une partie lésée peut demander, même s'il a été expulsé, l'autorisation de rentrer en Italie. L'autorisation se limite à la durée du procès et est octroyée par le préfet de police (questore) du lieu où se tient le procès.

Recherches, rédaction des textes préparation du rapport
Desi Bruno, Autorité de surveillance des personnes sujettes à des mesures de privation
ou de restriction de la liberté personnelle – Région Émilie-Romagne
Antonio Ianniello
Giulia Cella
Massimo Cipolla
Michela Magri

Édition et coordination de la rédaction
Federica Grilli
Cinzia Monari

Traduction
INTRAS Congressi Srl

Impression
Centro Stampa Regione Emilia-Romagna

Mai 2013
Novembre 2013 - version actualisée
Decembre 2015 - version actualisée

Assemblée législative de la Région Émilie-Romagne
Service des institutions de surveillance
Autorité de surveillance des personnes sujettes à des mesures de privation ou
de restriction de la liberté personnelle
Viale Aldo Moro, 50 – 40127 Bologne

www.assemblea.emr.it/garanti/attivita-e-servizi/detenuti